

# La place du formalisme dans la procédure en justice

Mémoire réalisé par  
**Adeline DEFANCE**

Promoteur  
**Jean-François VAN DROOGHENBROECK**

Année académique 2017 - 2018  
**Master en droit**

---

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

---

\* A CE SUJET, VOY. NOTAMMENT [HTTP://WWW.UCLOUVAIN.BE/PLAGIAT](http://www.uclouvain.be/plagiat).

---

*« With accelerating frequency, legal decisions and theories  
are condemned as "formalist " or "formalistic ".  
But what is formalism, and what is so bad about it ?  
Even a cursory look at the literature reveals scant agreement on what it is for decisions in law,  
or perspectives on law, to be formalistic, except that whatever formalism is, it is not good. »*

F. SCHAUER, « Formalism », *The Yale Law Journal*, 1988, Vol. 97, pp. 509 – 510.

## Table des matières

|                                                                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction.....                                                                                                                        | 6  |
| Chapitre I. Les contours et enjeux du formalisme aujourd'hui.....                                                                        | 9  |
| Section 1. Formalisme et droit d'accès à un tribunal.....                                                                                | 9  |
| a) Principes généraux.....                                                                                                               | 9  |
| b) L'application des principes.....                                                                                                      | 12 |
| i. Le formalisme excessif – les délais trop rigoureux ou pas suffisamment clairs.....                                                    | 12 |
| ii. Le formalisme excessif – les exigences de formes interprétées trop strictement .....                                                 | 13 |
| c) Enseignements.....                                                                                                                    | 16 |
| d) Un contre-point : l'information du requérant concernant ses voies de recours – une formalité supplémentaire à charge des États ?..... | 18 |
| Section 2. Formalisme et principes de droit judiciaire civil.....                                                                        | 20 |
| a) L'approche finaliste du contradictoire.....                                                                                           | 21 |
| i. Fondements.....                                                                                                                       | 21 |
| ii. Une application en évolution.....                                                                                                    | 22 |
| b) Les formes détournées de leur objectif : formalisme, abus de droit et loyauté procédurale .....                                       | 25 |
| i. Le principe.....                                                                                                                      | 25 |
| ii. Quelques cas concrets .....                                                                                                          | 26 |
| Chapitre II. Formalisme et actes de procédure.....                                                                                       | 28 |
| Section 1. La nouvelle théorie des nullités.....                                                                                         | 29 |
| a) Domaine d'application.....                                                                                                            | 30 |
| b) Principes généraux.....                                                                                                               | 31 |
| c) Jurisprudence récente.....                                                                                                            | 34 |
| Section 2. La communication des actes de procédure.....                                                                                  | 37 |
| a) L'abrogation de l'article 867 C. jud.....                                                                                             | 37 |
| b) Une forme d'incohérence jurisprudentielle ? - « La sanction différenciée des vices de signification ».....                            | 40 |
| Section 3. Le formalisme des conclusions.....                                                                                            | 42 |
| a) La nouvelle obligation de structuration des conclusions – régime applicable.....                                                      | 42 |
| b) Commentaires – une évolution à contre-courant ?.....                                                                                  | 44 |
| Chapitre III. Formalisme et délais de procédure.....                                                                                     | 47 |
| Section 1. Notion et rôle.....                                                                                                           | 47 |
| Section 2. Théorie générale.....                                                                                                         | 48 |
| a) Deux types de délais et leur point commun.....                                                                                        | 48 |
| b) Délais prescrits à peine de nullité .....                                                                                             | 48 |
| c) Délais prescrits à peine de déchéance .....                                                                                           | 49 |
| Section 3. Exceptions & compléments jurisprudentiels.....                                                                                | 51 |
| a) Délais de recours et force majeure.....                                                                                               | 51 |
| b) La faute de l'auxiliaire de justice.....                                                                                              | 53 |
| Chapitre IV. Mise en perspective et conclusions.....                                                                                     | 55 |
| Section 1. Une note historique.....                                                                                                      | 55 |
| Section 2. Deux définitions pour le prix d'une.....                                                                                      | 58 |
| a) Les formalités prescrites par la loi.....                                                                                             | 58 |
| b) Une méthode d'interprétation .....                                                                                                    | 59 |
| Section 3. Et aujourd'hui, en Belgique ? .....                                                                                           | 61 |
| a) Les avantages du formalisme.....                                                                                                      | 62 |
| b) Les risques attachés à un excès de formalisme.....                                                                                    | 63 |

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| c) Les conséquences « injustes » d'une interprétation formaliste..... | 65 |
| d) L'interprétation formaliste a-t-elle aussi des avantages ?.....    | 67 |
| Section 4. Conclusion - un équilibre à trouver.....                   | 69 |
| Bibliographie.....                                                    | 72 |

## Introduction

1. Le formalisme est regardé aujourd'hui de manière très ambivalente. Pourtant considéré comme un élément essentiel de la procédure civile, en raison de son rôle visant à faire respecter les droits des parties<sup>1</sup>, il n'a pas très bonne presse.

2. En effet, dans un article de J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, qui semble être le plus cité à ce sujet dans la doctrine belge, le formalisme est fondamentalement critiqué comme pouvant constituer un facteur d'inefficacité et de ralentissement de la justice lorsqu'il est utilisé à mauvais escient par les plaideurs, voire même un facteur d'injustice lorsqu'il permet à un justiciable de vaincre sur la forme et d'éviter que son dossier ne soit débattu sur le fond<sup>2</sup>. À l'inverse, la vision présentée par ces mêmes auteurs comme « moderne », est « *de raisonner le formalisme de manière plus fonctionnelle que formelle, sur la base des critères de la proportionnalité, de l'utilité, de la finalité de l'acte et de la lisibilité du message. Une conception téléologique et finaliste doit présider tant à l'édiction qu'à la fonction du formalisme procédural* »<sup>3</sup>. De ce point de vue, chaque règle de forme doit être examinée sous l'angle de l'objectif qu'elle tend à atteindre, du principe qu'elle cherche à protéger. À défaut d'une telle justification, l'existence même de cette règle doit être mise en question.

3. Si cet article de J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL peut être qualifié de « fondateur » dans la mesure où il va le plus loin dans l'exposition et dans la systématisation de cette idée, cette dernière n'est pas totalement nouvelle pour autant et avait déjà été exprimée sous d'autres formes par le passé. Plus succinctement, mais dans le même sens, A. FETTWEIS soulignait déjà en 1987 qu'« *il n'est presque jamais admissible de sacrifier le fond à la forme* »<sup>4</sup>. Quant à E. LEROY, il notait en 2003, dans un sens plus proche encore, qu'« *il est ainsi frappant de constater que tant notre législateur (...) que nos juridictions, probablement sous l'influence des jurisprudences des Cours de Strasbourg et de Luxembourg, ont évolué en délaissant au fur et à mesure une approche solennelle au profit d'une conception plus fonctionnelle et téléologique* »<sup>5</sup>.

---

1 Voy. p. ex. X. TATON et J. ENGLEBERT (sous la direction de), *Droit du procès civil – Volume 1*, Limal, Anthemis, 2018, p. 134. « *On l'aura compris dès à présent, la procédure est nécessairement formelle. C'est par le biais du respect des formes que les droits en jeu seront garantis. Le formalisme ne trouve dès lors aucune justification en soi. Il n'est que le serviteur du procès équitable* »

2 J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *J.T.*, 2012, pp. 509 – 513.

3 *Ibidem*, p. 509.

4 A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Faculté de droit de Liège, Liège, 1987, p. 112.

5 E. LEROY, « Repenser le Formalisme », note sous Cass. 1<sup>ère</sup> Ch., RG C.01.0218.F, 19 avril 2002, *R.C.J.B.*, 2003/2, p. 358.

4. Les constats réalisés par ces auteurs ont en tout cas continué à se concrétiser : une jurisprudence diverse se réclame effectivement de cette conception finaliste du formalisme<sup>6</sup>, et le législateur la présente, avec la déformalisation, comme un des motifs de sa récente réforme de la théorie des nullités<sup>7</sup>.

5. Sur base de ces constatations, ce mémoire tente d'évaluer la place du formalisme dans le droit de la procédure civile belge aujourd'hui. Nous examinerons et évaluerons comment le législateur, la jurisprudence et la doctrine analysent et appliquent le formalisme et discuterons son éventuelle évolution vers une conception finaliste, afin d'établir un état des lieux et de placer celui-ci en perspective dans un cadre plus large.

6. Plus précisément, une première partie délimite les contours et les enjeux du formalisme aujourd'hui, en deux étapes. La première se penche sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui condamne les États faisant preuve d'un formalisme excessif lorsque celui-ci porte atteinte au droit de leurs justiciables d'accéder à un tribunal. La seconde évalue les liens entre formalisme et principes directeurs du procès civil. D'une part, c'est la manière dont est aujourd'hui interprété le principe de la contradiction qui est examinée, puisqu'elle semble évoluer d'une conception formaliste à une conception finaliste. D'autre part, nous nous penchons sur la manière dont un formalisme en apparence dûment mis en œuvre peut être mis en défaut par l'application du principe de loyauté procédurale.

7. Cette étape constitue le socle sur lequel viennent se poser les deux parties suivantes, qui se penchent sur des problématiques plus concrètes et spécifiques à la procédure civile belge. Notre Code judiciaire soumet en effet l'accomplissement des actes de procédure au respect d'un certain formalisme, incarné dans de nombreuses formalités et délais. Celui-ci sera abordé dans le cadre de deux sujets plus spécifiques. Le deuxième chapitre examine certains aspects du formalisme applicable aux actes de procédure civile : la théorie des nullités, la communication des actes de procédure et le nouveau formalisme applicable aux conclusions. À sa suite, nous nous penchons, dans la troisième partie, sur les délais de procédure et ce en examinant leur rôle, la théorie générale de leur application, puis les exceptions liées à la force majeure.

8. Dans la quatrième et dernière partie, nous reprendrons de la hauteur et tenterons de remettre la notion même de formalisme en perspective, en l'envisageant d'un point de vue historique et en

---

6 Voy. not. un arrêt récent de la Cour d'appel de Mons, qui cite extensivement l'article précité : Mons (4e ch. B), 9 mars 2016, *Droit pénal de l'entreprise*, 2016/4, p. 345.

7 Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/001, pp. 20 – 22.

tendant de définir ce qu'elle désigne effectivement. Enfin, nous profiterons de cette prise de distance pour classer et décrire les critiques qui s'élèvent au regard des excès de formalisme et les risques attachés à son absence.

9. Nous tâcherons de veiller, autant que faire se peut compte tenu des limitations du présent mémoire, de replacer cet état des lieux dans un cadre élargi à plusieurs égards : par une perspective européenne, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et occasionnellement au regard de la législation en vigueur dans d'autres États ; par une vision interdisciplinaire, via l'établissement de parallèles avec les principes applicables ou les débats en cours dans d'autres branches du droit ; et enfin par une approche historique, l'évolution dans le temps de la notion de formalisme ou de son interprétation étant également abordée.

## **Chapitre I. Les contours et enjeux du formalisme aujourd'hui**

### **Section 1. Formalisme et droit d'accès à un tribunal**

#### **a) Principes généraux**

10. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit à un procès équitable. La protection qu'il a l'ambition d'apporter aux citoyens « *porte essentiellement sur la question de savoir si le requérant s'est vu amplement accorder la possibilité de se faire entendre et de contester les preuves qu'il considère fausses* »<sup>8</sup> et pas sur le contenu d'une décision donnée.

11. En 1975, la Cour européenne des droits de l'homme a déduit des exigences implicites de cet article le droit d'accès à un tribunal, par l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni*<sup>9</sup>. Celui-ci peut être défini comme « *le droit d'agir en justice, autrement dit, le droit pour toute personne d'accéder à un juge afin de faire valoir ses droits et de voir son litige effectivement tranché* »<sup>10</sup>. Il recouvre à la fois la possibilité qu'un tribunal tranche des contestations relatives aux droits et obligations civiles et celle qu'un citoyen ait la possibilité de contester les éventuelles accusations pénales portées contre lui<sup>11</sup>.

12. Cette jurisprudence audacieuse a été qualifiée de « *one of the most significant and creative steps taken by the Convention organs* »<sup>12</sup>. La Cour, dans l'arrêt *Golder*, la justifie en ces mots : « *Aux yeux de la Cour, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge. Équité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès* »<sup>13</sup>.

13. Depuis, ce droit d'accès à un tribunal est devenu largement reconnu. Par exemple, dans le même sens, la Cour de justice de l'Union européenne considère « *que l'exigence d'un contrôle juridictionnel de toute décision d'une autorité nationale constitue un principe général de droit qui*

---

8 D. VITKAUSKAS et G. DIKOV, *La protection du droit à un procès équitable par la Convention européenne des droits de l'Homme*, Série des précisions sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2012, p. 8.

9 Cour eur. D.H., *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, <http://www.echr.coe.int>. Voy. not. à son sujet J. VAN MEERBEECK, « L'accès à la justice à l'aune des exigences européennes », dans *L'accès à la justice*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 10 – 12.

10 X. VUITTON, *Le procès équitable : l'article 6-1 de la CEDH : état du droit et perspectives*, Issy-les-Moulineaux, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2017, p. 68

11 J. VAN MEERBEECK, « L'accès à la justice à l'aune des exigences européennes », dans *L'accès à la justice*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 11 – 16.

12 K. REID, *A practitioner's guide to the European Convention on human rights*, 2<sup>nd</sup> ed. London, Sweet and Maxwell, 2004, p. 75.

13 Cour eur. D.H., *Golder c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 35 (nous soulignons).

se trouve à la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres »<sup>14</sup>. En Belgique, la Cour constitutionnelle considère que ce droit d'accès au juge constitue un « *principe général de droit qui doit être garanti à chacun dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable et est fondamental dans un État de droit* »<sup>15</sup>. Divers arrêts de la Cour constitutionnelle confirment d'ailleurs ce droit d'accès au juge « *sans même plus chercher à le fonder* »<sup>16</sup>.

14. Quel est le lien entre le formalisme et ce droit d'accès à un tribunal, protégé implicitement par la Convention européenne des droits de l'homme ? Dès l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* précité, la Cour a reconnu que ce droit d'accès au juge n'est pas absolu, mais qu'il peut être limité<sup>17</sup>. Il appartient à chaque État de définir les formalités nécessaires – un certain formalisme donc – pour que cet accès à la justice soit concrètement mis en œuvre et rendu possible dans des conditions raisonnables. Le droit d'accès à un tribunal peut être encadré par des restrictions ou exigences procédurales dans un objectif de sécurité juridique et de « *prévention des abus* »<sup>18</sup>, ainsi que dans l'objectif de garantir une bonne administration de la justice<sup>19</sup>, notamment « *en garantissant une compréhension claire de l'objet de l'action et des arguments des parties. Elles contribuent, de la sorte, au respect des droits de la défense ainsi qu'à mettre le juge en mesure de maîtriser les termes du débat pour lui donner une conclusion dans un délai raisonnable* »<sup>20</sup>. Par conséquent il n'est pas, par principe, illégitime d'instaurer diverses limites au droit d'accès, de forme ou de fond, comme par exemple l'instauration « *des prescriptions, des diverses exceptions, fins de non-recevoir et formalités qui peuvent conditionner l'exercice des actions en justice ou du formalisme qui préside à la saisine du juge, tout comme des réglementations particulières concernant les mineurs ou les majeurs protégés* »<sup>21</sup>.

---

14 M. PÂQUES, *Principes de contentieux administratif*, Bruxelles, Groupe Larcier, 2017, p. 48.

15 C. const., 30 avril 2015, arrêt 48/2015, *Ius & Actores*, 2015/1, p. 203, note E. LEROY, motif B.18.1.

16 M. PÂQUES, *Principes de contentieux administratif*, op. cit., p. 50 et les références correspondantes.

17 Cour eur. D.H., *Golder c. Royaume-Uni*, op. cit., § 38 : « *le droit d'accès au tribunaux n'est pas absolu. (...) il y a place, en dehors des limites qui circonscrivent le contenu même de tout droit, pour des limitations implicitement admises* ».

18 X. VUITTON, *Le procès équitable : l'article 6-1 de la CEDH : état du droit et perspectives*, op. cit., p. 70 ; et M. PÂQUES, *Principes de contentieux administratif*, op. cit., p. 50.

19 La Cour reconnaît que la réglementation relative aux formalités pour former un recours «  *vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique* » Cour eur. D.H., *Miessen c. Belgique*, 18 octobre 2016, *J.L.M.B.*, 2017/22, p. 1020, §65. Voy. pour plus de détails *infra*, § 153 et suiv.

20 P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 371.

21 X. VUITTON, *Le procès équitable : l'article 6-1 de la CEDH : état du droit et perspectives*, op. cit., p. 70 et la jurisprudence y mentionnée.

15. Mais la Cour répète, depuis l'arrêt *Airey c. Irlande*<sup>22</sup>, qu'elle a pour but de « *protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs* »<sup>23</sup>. Il en découle que les délais et formalités prévus par les États ne peuvent aller jusqu'à porter atteinte à « *l'essence même du droit d'accès à un tribunal* »<sup>24</sup>. La Cour « *se doit de vérifier que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même* »<sup>25</sup>. Les formalités sont légitimes tant que la possibilité de saisir un juge n'en devient pas illusoire<sup>26</sup>, tant qu'elles ne deviennent pas « *une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir la substance de son litige tranchée par la juridiction compétente* »<sup>27</sup>.

16. Ici encore, un principe similaire est applicable en droit de l'Union européenne, qui considère que les modalités procédurales doivent garantir de manière effective un accès au juge, permettant aux justiciables de faire valoir les droits qui leur sont reconnus par le droit de l'Union<sup>28</sup>. Il a ainsi été jugé que les lois de procédure ne peuvent pas « *rendre, en pratique, impossible l'exercice de droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder* »<sup>29</sup>. À défaut, le juge national doit refuser d'appliquer la règle nationale problématique<sup>30</sup>.

17. Conformément à sa méthode traditionnelle d'appréciation des limites qui peuvent être apportées à certains droits fondamentaux qu'elle protège, la Cour européenne des droits de l'homme va vérifier si la limitation concrète apportée au droit d'accès à un tribunal « *tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* »<sup>31</sup>. Il en découle que l'ensemble des règles de droit national qui affecte la possibilité concrète de saisir un juge peut être examiné sous l'angle des critères du droit d'accès à un tribunal, en prenant en compte sa légitimité et son caractère proportionnel<sup>32</sup>.

18. C'est sur base de ces critères que la Cour a abordé la question du formalisme dans sa jurisprudence en établissant qu'un formalisme excessif ou une interprétation trop formaliste de la

---

22 Cour eur. D.H., *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, <http://www.echr.coe.int>

23 Voy. not. J. VAN MEERBEECK, « L'accès à la justice à l'aune des exigences européennes », *op. cit.*, pp. 17–21.

24 Voy. p. ex. D. VITKAUSKAS et G. DIKOV, *La protection du droit à un procès équitable par la Convention européenne des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 30 ; ou K. REID, *A practitioner's guide to the European Convention on human rights*, *op. cit.*, p. 76 : « *the limitations applied must not restrict or reduce the access left to the individual in such a way as or to such an extent that the very essence of the right is impaired* ».

25 Cour eur. D.H., *Miessen c. Belgique*, 18 octobre 2016, *op. cit.*, § 63.

26 X. VUITTON, *Le procès équitable : l'article 6-1 de la CEDH : état du droit et perspectives*, *op. cit.*, pp. 70 – 71.

27 Voy. p. ex. Cour eur. D.H., *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, *R.A.B.G.*, 2011/12, p. 807, § 69.

28 S. GUINCHARD, C. CHAINAIS, C. DELICOSTOPOULOS *et. al.*, *Droit processuel : droits fondamentaux du procès*, Paris, Dalloz, 2013, p. 696, et notes correspondantes.

29 C.J.C.E., 16 décembre 1976 (*Comet B.V. c. Produktschap voor Siergewassen*), Aff. 45-76, <http://www.curia.europa.eu>, p. 2053.

30 S. GUINCHARD, C. CHAINAIS *et. al.*, *Droit processuel : droits fondamentaux du procès*, *op. cit.*, p. 696 et suiv.

31 Voy. not. Cour eur. D.H., *Miessen c. Belgique*, 18 octobre 2016, *op. cit.*, § 63.

32 X. VUITTON, *Le procès équitable : l'article 6-1 de la CEDH : état du droit et perspectives*, *op. cit.*, p. 68

législation qui le prévoit, qui aurait pour conséquence l'impossibilité pour un justiciable de faire examiner le fond de son dossier par un tribunal, puisse constituer un manquement au droit d'accès à un tribunal et par conséquent au prescrit de l'article 6. Ses exigences sont résumées par P. GILLIAUX en quatre points<sup>33</sup>. Ainsi, les formalités imposées doivent émaner d'une « loi » au sens de la Convention, loi qui se doit d'être accessible et prévisible. Elles doivent aussi être imputables au justiciable ou à l'avocat qui le représente, mais pas à un tiers. En troisième lieu, les causes d'irrecevabilité doivent poursuivre un but légitime. Enfin, elles doivent avoir un caractère proportionné.

## b) L'application des principes

19. Sur base des principes qui viennent d'être exposés, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné certains États - dont la Belgique – pour violation du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6§1 en raison d'un formalisme excessif. Les décisions ayant mené à ces condamnations ont principalement découlé de deux types d'obstacles procéduraux : d'une part, de l'application de délais trop rigoureux ou interprétés trop strictement et, d'autre part, des exigences de forme interprétées trop strictement<sup>34</sup>. Cette jurisprudence va être examinée dans les pages suivantes, avec une attention spéciale portée sur les arrêts condamnant la Belgique.

### ***i. Le formalisme excessif – les délais trop rigoureux ou pas suffisamment clairs***

20. La Cour européenne a jugé à diverses reprises que des délais appliqués de manière particulièrement stricte peuvent constituer un réel obstacle à l'accès effectif au tribunal ou à la possibilité d'exercer un recours, dans divers cas de délais matériellement impossibles à respecter par le justiciable, ou, à tout le moins, dans lesquels « *l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par les juridictions internes* »<sup>35</sup> des règles les établissant rend toute action illusoire<sup>36</sup>.

21. L'arrêt ***Tricard c. France*** illustre cette hypothèse de manière emblématique<sup>37</sup>. Il concerne une affaire dans laquelle le calcul du délai du pourvoi adressé à la Cour de cassation française n'a

---

33 P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, op. cit., p. 370 – 372.

34 Pour des exemples divers, voy. D. VITKAUSKAS et G. DIKOV, *La protection du droit à un procès équitable par la Convention européenne des droits de l'Homme*, op. cit., p. 30 et suiv.

35 Cour eur. D.H., *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, 25 janvier 2000, <http://www.echr.coe.int>, §38.

36 Voy. not., en plus des exemples présentés ci-après: Cour eur. D.H., *Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, 28 octobre 1998, <http://www.echr.coe.int> ; Cour eur. D.H., *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, 25 janvier 2000, op. cit.. Comp., a contrario, Cour eur. D.H., *Rodriguez Valin c. Espagne*, 11 octobre 2001, <http://www.echr.coe.int>.

37 Cour eur. D.H., *Tricard c. France*, 10 juillet 2001, <http://www.echr.coe.int>. Voy. not. à ce sujet : S. VAN DROOGHENBROECK *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne 1999 – 2001*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2003, p. 84.

pas pris en compte le délai d'acheminement du courrier vers Tahiti. Très concrètement, un pourvoi aurait dû être introduit endéans les cinq jours de *l'envoi* du courrier recommandé communiquant la décision litigieuse, mais ce courrier a mis davantage de temps pour atteindre son destinataire vu l'éloignement géographique. Le pourvoi, introduit endéans les cinq jours de sa *réception*, a été déclaré comme irrecevable par la Cour, alors qu'une telle interprétation a pour conséquence de priver le justiciable du droit de contester la décision adoptée. La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France en cette affaire, estimant qu'il y avait eu atteinte au droit d'accès à un tribunal du requérant<sup>38</sup>.

22. Si un délai interprété de manière trop stricte peut conduire à une violation du droit d'accès à un tribunal, cela peut également être le cas d'un délai qui ne répond pas aux exigences de sécurité juridique car calculé ou appliqué de manière non suffisamment claire et précise<sup>39</sup>. La Belgique a été condamnée à cet égard en matière civile, relativement au délai d'introduction d'une opposition, dans un arrêt de 2015 *Raihani c. Belgique*<sup>40</sup>. Dans cette affaire, opposition avait été formée contre une ordonnance rendue par un juge de paix, qui autorisait une délégation de sommes. La décision d'irrecevabilité de celle-ci a été condamnée par la Cour, qui a estimé que la détermination des délais pour former opposition valablement en l'espèce « *manquait de clarté* »<sup>41</sup>. La Cour va conclure qu'en déclarant l'opposition irrecevable, « *les juridictions nationales n'ont pas respecté le rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé et les moyens utilisés* »<sup>42</sup>, impliquant une violation de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## **ii. Le formalisme excessif – les exigences de formes interprétées trop strictement**

23. Par ailleurs, au-delà de la question des délais à respecter, l'application et l'interprétation par les juridictions nationales des diverses formalités à respecter pour agir en justice est également susceptible de violer le droit d'accès à un tribunal garanti par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>43</sup>. La Cour en résume elle-même les enjeux en ces termes : « *il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de règles matérielles, mais de l'interprétation d'une exigence*

38 Cour eur. D.H., *Tricard c. France*, 10 juillet 2001, *op. cit.*, § 33.

39 Voy. P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, *op. cit.*, pp. 370 – 372 ; et J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *op. cit.*, p. 510.

40 Cour eur. D.H., *Raihani c. Belgique*, 15 décembre 2015, <http://www.echr.coe.int>. Voy. également S. VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er juillet – 31 décembre 2015) », *J.T.*, 2016, p. 464.

41 *Ibidem*, §§ 32 – 46, spéc. § 44.

42 *Ibidem*, § 45.

43 Voy. par exemple les affaires suivantes, dans lesquelles une violation a été constatée : arrêt *Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce*, 16 novembre 2000 (§ 20) ; arrêt *Dattel c. Luxembourg (n° 2)*, 30 juillet 2009 (§ 36 et suiv.) ; arrêt *Henrioud c. France*, 5 novembre 2015 ; arrêt *Reichman c. France*, 12 juillet 2016 (§§ 27 – 40).

*procédurale qui a empêché l'examen au fond de l'action des requérants, élément de nature à emporter violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux* »<sup>44</sup>.

24. En guise d'illustration, la décision *Liakopoulou c. Grèce*<sup>45</sup>, rendue en 2006, concerne une affaire dans laquelle la Cour de cassation grecque avait déclaré irrecevables certains moyens de cassation car le pourvoi n'avait pas reproduit les faits sur lesquels s'était fondée la Cour d'appel pour rejeter son recours. Pourtant, le pourvoi concerné contenait un résumé des faits, et la décision attaquée de la Cour d'appel était jointe à la requête. La Cour européenne des droits de l'homme dans ces conditions, a estimé que l'article 6 de la Convention avait été violé, dans la mesure où la limitation au droit d'accès à un tribunal « *n'a pas été proportionnelle au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice* »<sup>46</sup>. Dans cet arrêt, la Cour relève également que le niveau de formalisme applicable ne doit pas être identique pour toutes les juridictions ; par exemple, les conditions de recevabilité pour introduire un pourvoi en cassation peuvent être plus strictes que celles qui sont d'application pour un recours en appel<sup>47</sup>.

25. La Belgique a été condamnée sur base d'un raisonnement similaire, notamment par l'arrêt RTBF du 29 mars 2011<sup>48</sup>, qui concerne les conditions de recevabilité des recours en cassation. Dans celui-ci, la Cour a considéré qu'il avait été fait preuve de « *formalisme excessif* »<sup>49</sup> - impliquant une violation de l'article 6 de la Convention - en rejetant un moyen dirigé contre un arrêt de référé, celui-ci ne visant pas expressément l'article 584 C. jud.<sup>50</sup>.

26. Notre Conseil d'État a également été condamné pour formalisme excessif, à plusieurs

---

44 Cour eur. D.H., *Beles et autres c. République Tchèque*, 12 novembre 2002, <http://www.echr.coe.int>, § 50.

45 Cour eur. D.H., *Liakopoulou c. Grèce*, 24 mai 2006, <http://www.echr.coe.int>. Voy. aussi à ce sujet P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, op. cit., p. 403.

46 *Ibidem*, §§ 23 à 25.

47 *Ibidem*, § 18. Dans le même sens, voy. également : Cour eur. D.H., *Levages Prestations Services c. France*, 23 octobre 1996 (§§ 44 – 48) ; Cour eur. D.H., *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, 19 décembre 1997, §§ 34 – 39 ; ou, plus récemment, Cour eur. D.H., *Henrioud c. France*, 5 novembre 2015, §57. Voy. également à ce sujet S. VAN DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne 2002 – 2004 – Volume 1*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 106 – 107.

48 Cour eur. D.H., *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, *R.A.B.G.*, 2011/12, p. 807, note B. MAES, « Het formalisme van de cassatieprocedure opnieuw in de kijker ». Voy. également à son sujet not. S. VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er juillet – 31 décembre 2016) », *J.T.*, 2017, p. 477 ; et W. VERRIJDT, « Europees Hof voor de Rechten van de Mens - Rechtspraak », *T.B.P.*, 2013/5, p. 319.

49 Cour eur. D.H., *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, op. cit., §74.

50 Bien que certains aient critiqué cette décision « *au motif que la Cour européenne n'aurait pas bien saisi la logique qui sous-tend la décision d'irrecevabilité prise par la Cour de cassation* » J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », op. cit., pp. 510 - 511.

reprises<sup>51</sup>. Dans l'affaire dite de l'**Érablière**<sup>52</sup>, il avait jugé irrecevable un recours en annulation d'un permis d'urbanisme introduit par une ONG de défense de l'environnement, la requête ne comportant pas d'exposé des faits de la cause. La Cour se penche « *sur la proportionnalité de la limitation imposée par rapport aux exigences de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice* »<sup>53</sup>. Elle applique, pour réaliser cet examen, une analyse fonctionnelle de la situation : l'exposé des faits repris dans la requête doit servir l'objectif d'une bonne information de la juridiction saisie du litige et de la partie adverse, afin que les droits de la défense soient respectés. Or, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait, la Cour constate « *qu'en l'occurrence on ne saurait soutenir que l'acte du recours de la requérante mettait le Conseil d'État, et a fortiori la partie adverse, dans l'impossibilité de prendre connaissance des faits de la cause* »<sup>54</sup>. En effet, une copie de l'acte administratif reprenait les faits détaillés et avait été jointe à la requête introduite devant le Conseil d'État ; la partie adverse étant l'auteur de l'acte, prétendre qu'elle ne pouvait en prendre connaissance n'était pas acceptable ; enfin, le Conseil avait précédemment traité de la même affaire dans deux arrêts (en référé et au fond), examinés par le même auditeur et rendus par une formation identique du Conseil, il disposait donc nécessairement de l'ensemble des éléments de fait. Compte tenu de ces circonstances, la Cour estime que « *la limitation du droit d'accès à un tribunal imposée à la requérante n'était pas proportionnée au but visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice* »<sup>55</sup> et conclut à une violation de l'article 6§1 de la Convention.

27. Le Conseil d'État a également été condamné en raison d'un formalisme excessif dans la plus récente affaire **Miessen**<sup>56</sup>. Dans celle-ci, le recours en cassation administrative intenté par le requérant avait été rejeté au motif que le mémoire en réplique ne comportait pas de réponse aux arguments de la partie adverse. Celui-ci ne faisait effectivement que reprendre le contenu de la requête en cassation. La Cour va observer que le texte législatif n'impose pas formellement que le requérant réponde aux arguments de la partie adverse s'il ne le souhaite pas<sup>57</sup>. Si la Cour reconnaît que les objectifs d'accélérer et simplifier l'examen du Conseil d'État constituent des buts légitimes,

51 En plus des affaires de l'*Érablière* et *Miessen* présentées ci-après, un récent arrêt *Dakir c. Belgique* a encore condamné notre Conseil d'État pour formalisme excessif dans l'arrêt Cour eur. D.H., *Dakir c. Belgique*, 11 juillet 2017, <http://www.echr.coe.int> ; voy. à son sujet S. VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er juillet – 31 décembre 2017) », *J.T.*, 2018, p. 492.

52 Cour eur. D.H., *L'Érablière a.s.b.l. c. Belgique*, 24 février 2009, <http://www.echr.coe.int>. Voy. D. VITKAUSKAS et G. DIKOV, *La protection du droit à un procès équitable par la Convention européenne des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 31.

53 *Ibidem*, § 39.

54 *Ibidem*, § 40.

55 *Ibidem*, § 43.

56 Cour eur. D.H., *Miessen c. Belgique*, 18 octobre 2016, *op. cit.*. Voy. à son sujet B. VANLERBERGHE, « EHRM 18 oktober 2016 », *R.W.*, 2017-18, n°18, pp. 717 – 719 ; et S. VAN DROOGHENBROECK, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er juillet – 31 décembre 2016) », *J.T.*, 2017, p. 477.

57 *Ibidem*, §69.

elle s'interroge sur la proportionnalité d'une irrecevabilité fondée sur un mémoire en réplique qui reproduit la requête en cassation. Elle appuie ce raisonnement sur le fait que les moyens développés dépassaient à peine une page, que justement son contenu était identique à celui de la requête, et que les moyens avaient été examinés par l'auditorat dans son rapport écrit. « *Dans ces circonstances, la Cour considère que la lecture du seul mémoire en réplique aurait suffi au Conseil d'État de prendre connaissance de "l'ensemble des arguments" du requérant et de statuer au vu d'un seul acte de procédure* »<sup>58</sup>. Elle conclut par conséquent à une restriction disproportionnée du « *droit du requérant à voir son recours en cassation examiné au fond* »<sup>59</sup> et donc à une violation de l'article 6§1 de la Convention.

### c) Enseignements

28. Du point de vue des principes, comme le souligne la doctrine, la Cour – sans le dire en ces mots - impose aux États une approche finaliste du formalisme procédural qu'ils appliquent ; elle « *impose à l'État de faire œuvre de souplesse et de s'abstenir d'un formalisme excessif lorsque le manquement reproché aux formalités de procédure ne cause pas grief et que le but assigné auxdites formalités se trouve, in fine, atteint* »<sup>60</sup>. La doctrine et les tribunaux belges semblent avoir accueilli positivement cette jurisprudence « *de plus en plus insistante* »<sup>61</sup>.

29. Au niveau de la jurisprudence, c'est jusqu'à notre Cour constitutionnelle que cette approche trouve à s'appliquer<sup>62</sup>. Mais à titre d'exemple représentatif, nous citerons un arrêt du 9 mars 2016 de la Cour du travail de Mons en matière de droit pénal social<sup>63</sup>. Les faits de la cause concernent une opposition erronément signifiée par exploit d'huissier de justice au Procureur du Roi en lieu et place de l'Auditeur du travail. La Cour va estimer, sur base de l'ensemble des critères mis à sa disposition par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il ne convient pas de considérer la signification

---

<sup>58</sup> *Ibidem*, § 72.

<sup>59</sup> *Ibidem*, § 73.

<sup>60</sup> S. VAN DROOGHENBROECK *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne 1999 – 2001*, op. cit., p. 85. Voy., dans le même sens, J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », op. cit., p. 510.

<sup>61</sup> G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *J.T.*, 2017, p. 615. Divers autres exemples seront d'ailleurs présentés plus loin dans ce mémoire ; voir p. ex. *infra*, § 128 et suiv.

<sup>62</sup> La Cour constitutionnelle belge a par exemple jugé que « *les conditions de recevabilité ne peuvent toutefois avoir pour effet de limiter le droit d'accès au juge d'une manière telle que le cœur de ce droit serait affecté ; en outre, les tribunaux ne peuvent appliquer les règles de procédure d'une manière trop formaliste* », C. const., 13 novembre 2014, 167/2014, motifs B.8.1 et B.9.1. Dans le même sens, voy. C. const., 28 mars 2013, 44/2013, motif B.7 ; C. const., 31 juillet 2013, 112/2013, motif B.5.2 ; C. const., 8 mai 2014, 75/2014, motif B7 ; C. const., 22 sept 2016, 122/2016, motif B.4.2 ; C. const., 17 novembre 2016, 144/2016, motif B.5. Voy. également à ce sujet M. PÂQUES, *Principes de contentieux administratif*, op. cit., pp. 51 – 56.

<sup>63</sup> Mons (4e ch. B), 9 mars 2016, *Droit pénal de l'entreprise*, 2016/4, p. 345 ; cet arrêt étant antérieur au revirement de jurisprudence de la Cour de cassation quant au caractère de « force majeure » d'une faute commise par un huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions (voir *infra*, § 128 et suiv.).

comme irrecevable. Se penchant sur les détails des circonstances de fait, elle constate que les modalités pour réformer la décision n'étaient pas indiquées dans l'exploit de signification du jugement rendu par défaut, que l'opposition concernée a quand même atteint son objectif dans la mesure où l'Auditeur a été informé de la procédure en temps et en heure et y a activement participé<sup>64</sup>, que l'huissier a commis une erreur<sup>65</sup> et, encore, qu'en toute hypothèse la sanction de l'irrecevabilité serait une atteinte disproportionnée au droit à un tribunal compte tenu de l'irrégularité constatée. Sur base de l'ensemble de ces éléments de fait, la Cour va admettre la validité de l'opposition non régulièrement signifiée.

30. D'un point de vue critique, comme il ressort des quelques exemples exposés ci-avant, l'appréciation du formalisme excessif par la Cour est largement casuistique et son analyse « *se fait ici encore au cas par cas, in concreto, en fonction de la situation propre du requérant, de sorte qu'une règle justifiable dans certaines circonstances ou pour certains justiciables peut être abusive dans d'autres cas* »<sup>66</sup>. Justifiée par la nécessité d'aboutir à une protection de droits « concrets et effectifs » en toutes circonstances, cette approche comporte le risque d'une forme d'insécurité juridique en raison, d'une part, de la plus large marge d'appréciation laissée aux juges et, d'autre part, de l'imprécision de certaines notions centrales du raisonnement de la Cour, comme celles de « proportionnalité »<sup>67</sup> ou de « procès équitable ».

31. J. DE CODT s'est d'ailleurs attaqué à cette dernière notion en des propos fort peu élogieux : « *La notion de procès équitable est évolutive. Ses contours sont mal définis. C'est une catégorie "fourre-tout"* »<sup>68</sup> ou encore qu'« *Il est curieux de devoir attendre du juge de Strasbourg qu'il nous trace sans cesse les contours d'un concept flou, évolutif mais élevé au rang d'un bien absolu dont ce demiurge, en définitive, possède seul la clef* »<sup>69</sup>, exprimant les risques d'une jurisprudence tendant à devenir peu prévisible, voire mettant à mal la sécurité juridique.

---

64 Semblant appliquer par là le concept « pas de nullité sans grief » ; ou en tout cas la conception finaliste de la procédure - Dans son raisonnement, la Cour cite d'ailleurs extensivement l'article de J. VAN COMPERNOLLE, et G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *op. cit.*

65 Or, un justiciable n'a pas à subir les conséquences des erreurs qui sont imputables à un organe de l'état ou un membre du personnel de l'administration judiciaire. Voy. *supra*, § 18.

66 X. VUITTON, *Le procès équitable : l'article 6-1 de la CEDH : état du droit et perspectives*, *op. cit.*, pp. 70 – 71.

67 Cette notion seule ayant donné lieu à la rédaction d'une thèse complète : S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la convention européenne des droits de l'homme – prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 785 p.

68 J. DE CODT, « La nouvelle loi sur les nullités : un texte inutile ? », *Rev. dr. Pén.*, 2014/3, p. 258.

69 *Ibidem*, p. 266.

d) Un contre-point : l'information du requérant concernant ses voies de recours – une formalité supplémentaire à charge des États ?

32. La Cour européenne des droits de l'homme a abordé dans sa jurisprudence une autre question, à notre sens liée au formalisme : celle du débat relatif à l'indication des voies de recours à l'attention des justiciables. Dans des affaires pénales, la Cour a en effet condamné divers États - dont la Belgique - car les requérants n'avaient pas été informés clairement des voies de recours leur étant accessibles et des délais de recours correspondants<sup>70</sup>. Selon elle, « *l'accès effectif à la justice et particulièrement aux voies de recours, exige non seulement que le justiciable comprenne la décision qui lui est signifiée ou notifiée, mais aussi que l'acte de signification ou de notification indique clairement les suites qui y sont attachées et la manière dont le destinataire peut exercer le recours qui s'offre à lui* »<sup>71</sup>. À défaut, le délai pour former un recours ne peut commencer à courir.

33. Un débat s'en est suivi quant à l'opportunité d'une application de ce principe en matière civile<sup>72</sup>, à l'instar de la décision de la Cour dans un arrêt *Assunção Chaves c. Portugal* du 31 janvier 2012<sup>73</sup>. La question est restée controversée<sup>74</sup> car la Cour a semblé revenir sur cette application, précisant dans son arrêt *Avotins c. Lettonie* du 23 mai 2016 que « *l'existence de cette obligation [d'indiquer les voies de recours disponibles dans le jugement], dont on ne peut que se féliciter puisqu'elle apporte une garantie supplémentaire facilitant l'exercice des droits des justiciables, ne peut pas être déduite de l'article 6§1 de la Convention* »<sup>75</sup>. Il semble donc, qu'à ce stade, la Cour n'impose pas aux États d'obligation, en matière civile, d'informer les justiciables des voies de recours qui leur sont offertes.

34. Dans notre plat pays, une obligation inspirée d'un esprit similaire existe d'ores et déjà en matière administrative, concrétisée par l'obligation de mentionner les voies de recours et les délais

70 En ce qui concerne la Belgique, voy. Cour eur. D.H., *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, 24 mai 2007, <http://www.echr.coe.int> et Cour eur. D.H., *Faniel c. Belgique*, 1<sup>er</sup> mars 2011, <http://www.echr.coe.int>. Ces deux arrêts ont été rendus sur base de circonstances similaires, d'irrecevabilité de l'opposition à un jugement rendu par défaut prononcée pour non-respect des formalités et pour tardiveté, alors que le délai et les modalités d'exercice du recours n'avaient pas été utilement indiqués au condamné (voy. arrêt *Faniel c. Belgique*, § 29 ; et *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, §58).

71 G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *op. cit.*, p. 617

72 Pour un compte-rendu détaillé de ce débat, voy. G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », note sous Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, pp. 521 – 526.

73 Cour eur. D.H., *Assunção Chaves c. Portugal*, 31 janvier 2012, <http://www.echr.coe.int>

74 D. VITKAUSKAS et G. DIKOV, résumaient la situation en 2012 dans les mots suivants : « *Nul ne sait avec certitude s'il existe un droit intrinsèque à être informé, dans le cadre d'une décision judiciaire, du délai imparti à la formation d'un pourvoi* » ; dans D. VITKAUSKAS et G. DIKOV, *La protection du droit à un procès équitable par la Convention européenne des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 30.

75 Cour eur. D.H., *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2016, <http://www.echr.coe.int>, § 123.

sur les décisions ou actes administratifs à portée individuelle notifiés au citoyen, sans quoi le délai de prescription prévu pour l'introduction du recours ne prend pas cours<sup>76</sup>.

35. En matière de procédure civile, diverses dispositions légales concrétisent déjà une exigence d'information du justiciable au sujet des recours qui lui sont accessibles<sup>77</sup>, mais aucune obligation applicable de manière généralisée n'est prévue, contrairement à la situation qui prévaut en France par exemple<sup>78</sup>. Une disposition en ce sens avait pourtant été adoptée au niveau fédéral il y a plus de vingt ans, lors de la législature 1994-1995, dans un projet de loi insérant un article 46bis dans le Code judiciaire<sup>79</sup>. Dans l'objectif de « *fournir aux justiciables une information meilleure et plus complète au sujet des voies de recours dont ils disposent* »<sup>80</sup>, cet article nouveau disposait que « *l'acte de notification ou de signification de la décision doit, à peine de nullité, indiquer le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé* »<sup>81</sup>. Cependant, cette modification législative n'a jamais été promulguée ni publiée au Moniteur belge<sup>82</sup>.

36. La position de la Cour européenne des droits de l'homme a tout de même mené à une évolution limitée mais positive de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de droits de recours du justiciable. Elle a en effet jugé, en matière de faillite et de manière contraire à sa jurisprudence antérieure<sup>83</sup>, que dans les cas où il est dérogé de manière implicite au principe selon lequel le délai de recours débute à dater de la signification de la décision (article 57 C. jud.), « *la notification par pli judiciaire n'a pour effet de faire courir le délai de recours **que pour autant qu'elle mentionne les possibilités de recours et leurs délais*** »<sup>84</sup>. Nécessairement positive pour le justiciable, cette décision risque cependant d'avoir des conséquences difficiles à assumer pour les

---

76 D. RENDERS, *Droit administratif général*, Bruxelles, Groupe Larcier, 2015, p. 319, §§603 - 604.

77 G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », *op. cit.* p. 524, relèvent les exemples suivants dans le Code judiciaire : art. 406, §2, *in fine* ; art. 792, al. 2 et 3 ; art. 1048, al. 1<sup>er</sup> ; art. 1051, al. 1<sup>er</sup> ; 1067bis ; 1343 §2.

78 Article 680 du Code de procédure civile français : « *L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé (...)* ».

79 Projet de loi insérant un article 46bis dans le Code judiciaire, *Doc. Parl.*, Sén., sess. Ord. 1994 – 1995, n°1279/2.

80 *Ibidem*, p. 1.

81 *Ibidem*, p. 2.

82 Voy. not. J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « L'information des justiciables en ce qui concerne l'exercice des recours : une urgence législative » (note), *J.L.M.B.*, 2015, p. 128.

83 Un jugement dans le sens contraire à celui qui va être exposé avait été adopté par la Cour le 27 novembre 2014 : voy. Cass., 27 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 323, obs. B. BIEMAR, « La notification de la décision entraîne la prise de cours du délai de recours en matière d'administration provisoire ».

84 Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 529, note G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours » (nous soulignons).

greffes à défaut d'intervention législative<sup>85</sup>, dans la mesure où c'est à eux qu'incomberait la responsabilité de déterminer dans quels cas le délai doit être indiqué ainsi que sa durée, alors qu'il s'agit d'une matière dans laquelle les règles et exceptions sont nombreuses et émaillées de controverses jurisprudentielles (voir *infra*, § 159).

37. Il semblait approprié d'évoquer brièvement cette question dans la mesure où, concrètement, une obligation d'information du justiciable quant aux voies de recours dont il dispose passerait nécessairement par un formalisme supplémentaire à charge des États puisque cela implique une mention écrite dans une décision ou dans le courrier l'accompagnant, quelle qu'en soit sa forme. Ceci nous amène à une réflexion qui pourra sembler aller de soi : si la Cour européenne des droits de l'homme condamne les États qui font preuve de formalisme excessif, elle n'est pas pour autant opposée par principe à tout formalisme, voire peut l'encourager. Et pour cause, le souci principal de la Cour reste son objectif final, à savoir la protection des droits fondamentaux et notamment celui du droit d'accès au tribunal. Dans ce cadre, elle s'opposera à un formalisme excessif si celui-ci est contraire aux droits du citoyen, mais pourra également imposer un formalisme supplémentaire si celui-ci permet de les protéger.

## **Section 2. Formalisme et principes de droit judiciaire civil**

38. Si la conception « finaliste » du formalisme procédural est adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine sa conformité avec les exigences déduites de l'article 6 de la Convention (*supra*, §28 et suiv.), elle est également adoptée par la Cour ou par les juridictions belges dans l'interprétation et l'application d'autres principes de droit judiciaire. Ce sont donc les liens entre cette conception du formalisme, qui « *s'accompagne d'un changement de mentalité* »<sup>86</sup>, et deux de ces principes qui vont être abordés dans la présente section.

---

<sup>85</sup> *Ibidem*, p. 523.

<sup>86</sup> J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *op. cit.*, p. 511.

## a) L'approche finaliste du contradictoire

### **i. Fondements**

39. Le principe dit « du contradictoire » constitue un principe général de droit<sup>87</sup>, statut qui découle de son inclusion dans le principe général de droit relatif aux droits de la défense<sup>88</sup>. Ces droits de la défense sont garantis par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui lui confère « *valeur internationale conventionnelle* »<sup>89</sup>. La contradiction peut également « *s'analyser comme constituant la transposition nécessaire, en science du procès, de la stricte égalité des citoyens devant la loi* »<sup>90</sup>.

40. Plus concrètement, certains de ses contours ont été tracés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle le principe « *implique en principe la faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter* »<sup>91</sup>. Il signifie que pour qu'une partie soit correctement jugée, elle doit avoir eu « *l'occasion de "contredire" toutes les prétentions de son adversaire* »<sup>92</sup>. La contradiction constitue non seulement un droit, mais également une obligation à charge des parties : « *C'est une obligation de transparence. Celle de se communiquer mutuellement, en temps utile, tous ses moyens et arguments, tant en fait qu'en droit, ainsi que tous les éléments de preuves qui seront produits, de telle sorte que chaque partie puisse en prendre connaissance, qu'elle soit en mesure de les étudier et de les discuter, en un mot qu'elle soit en mesure d'organiser sa défense avant que la cause ne soit présentée au juge* »<sup>93</sup>.

41. Ce principe n'est pas absolu mais peut être encadré. Il l'est principalement dans le cadre de la mise en état des dossiers, tout particulièrement via les calendriers d'échanges des conclusions<sup>94</sup>.

87 Voy. par exemple J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la direction de), *Droit du procès civil : volume 1*, op. cit., p. 51 ; et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le nouveau droit judiciaire, en principes », op. cit., p. 221.

88 J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le nouveau droit judiciaire, en principes », dans *Le droit judiciaire en mutation – En hommage à Alphonse Kohl*, sous la direction de G. DE LEVAL et F. GEORGES, Liège, Anthemis, 2007, pp. 220 – 224.

89 J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la direction de), *Droit du procès civil : volume 1*, op. cit., p. 51.

90 J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le nouveau droit judiciaire, en principes », op. cit., p. 220.

91 Cour eur. D.H., *Vermeulen c. Belgique*, 20 février 1996, <http://www.echr.coe.int>, § 33, parmi beaucoup d'autres ; comme, un peu plus récemment, l'arrêt *H.A.L. c. Finlande* du 25 janvier 2004, §44. Pour plus de cas d'application, voir par exemple S. VAN DROOGHENBROECK *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne 1999 – 2001*, op. cit., p. 105, n° 137 et suiv. ; et S. VAN DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne 2002 – 2004 – Volume 1*, op. cit., p. 150, n° 238 et s.

92 D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 98.

93 J. ENGLEBERT, « Du droit de plaider et de l'obligation de se taire », *Cah. dr. Jud.*, 1993, n°15, p. 110, n°38 ; cité dans J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la direction de), *Droit du procès civil : volume 1*, op. cit., p. 52.

94 J. ENGLEBERT et X. TATON (sous la direction de), *Droit du procès civil : volume 1*, op. cit., p. 52.

La contradiction se traduit par des obligations à charge des parties à la procédure ainsi que par des obligations à charge du juge, qui doit la respecter et la faire respecter par l'ensemble des intervenants<sup>95</sup>.

## **ii. Une application en évolution**

42. Jusqu'en 2007, la Cour européenne des droits de l'homme appliquait une conception qualifiée de « *formelle* » du contradictoire<sup>96</sup>. Une décision pouvait être contestée si un des éléments du dossier n'avait pas été soumis à la contradiction des parties et ce, même dans l'hypothèse où cet élément n'avait eu aucune influence dans la décision finale ou s'il n'avait rien apporté au débat. S. VAN DROOGHENBROECK écrivait à ce sujet, en 2003 : « *De cette exigence du contradictoire, la Cour entend donner une portée purement formelle : le contenu réel des informations ou arguments soumis à un juge et soustraits à la contradiction importe finalement peu* »<sup>97</sup>.

43. Mais cette jurisprudence a évolué, avec l'arrêt *Verdu Verdu c. Espagne*, rendu le 15 février 2007<sup>98</sup>. Dans cette affaire, Monsieur Verdu Verdu se plaint de n'avoir pas pu répliquer au mémoire du Ministère public, dans la mesure où celui-ci a été soumis au tribunal sans lui avoir été communiqué. La Cour estime que dans la mesure où ledit mémoire ne faisait que reproduire et approuver l'appel du Ministère public, la circonstance de sa non-communication et donc l'impossibilité pour le requérant d'y répliquer, « *n'aurait pu avoir aucune incidence sur l'issue du litige devant l'Audencia provincial. En effet, elle ne voit pas en quoi l'absence d'un tel acte pourrait avoir porté atteinte à ses droits ou avoir réduit les chances du requérant de présenter, devant l'Audencia provincial, les arguments qu'il estimait nécessaires à sa défense* »<sup>99</sup>. Sur cette base, elle refuse de considérer qu'il y a eu atteinte aux droits du requérant et conclut à la non violation de l'article 6§1 de la Convention<sup>100</sup>.

44. La Cour effectue donc un revirement de jurisprudence et semble adopter une conception du

---

95 Pour un exposé détaillé de ces obligations, voir J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, pp. 41 – 48.

96 Voy. p. ex. J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *op. cit.*, p. 512.

97 S. VAN DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne 1999 – 2001*, *op. cit.*, p. 105.

98 Cour eur. D.H., *Verdu Verdu c. Espagne*, 15 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 545, obs. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Vers une conception plus pragmatique du contradictoire ». Cependant, un arrêt *Stepinska c. France* du 15 juin 2004 avait déjà constitué un prélude à l'arrêt *Verdu Verdu c. Espagne* ; voy. à ce sujet S. VAN DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne 2002 – 2004 – Volume I*, *op. cit.*, pp. 153 – 154.

99 *Ibidem*, § 27.

100 *Ibidem*, §29.

contradictoire qualifiée de plus matérielle et pragmatique<sup>101</sup>, « dans laquelle la sanction n'est appliquée que si la violation du contradictoire crée un réel préjudice, c'est-à-dire si cette violation touche à un élément qui a influencé l'issue du litige »<sup>102</sup>. Cependant, tous ne partagent pas cette interprétation de la portée de l'arrêt *Verdu Verdu*. Le *Guide sur l'article 6 de la Convention* paraît considérer que les décisions prises en ce sens constituent des « cas exceptionnels », dont aucune règle générale ne peut être déduite, précisant que : « Dans quelques affaires aux circonstances très particulières, la Cour a estimé que la non-communication d'une pièce de la procédure et l'impossibilité pour le requérant de la discuter n'avaient pas porté atteinte à l'équité de la procédure, dans la mesure où cette faculté n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du litige et où la solution juridique retenue ne prêtait guère à discussion »<sup>103</sup>.

45. Ceci n'a pas empêché la doctrine et la jurisprudence belge d'appliquer ce même raisonnement d'économie de la contradiction, « de nature à tempérer un excès de formalisme »<sup>104</sup>, à l'office du juge mis en situation de relever d'office un moyen de fait ou de droit<sup>105</sup>. Par principe, la conjonction du respect des droits de la défense et du rôle actif du juge implique que « si tant est que l'on dote le juge d'un pouvoir, voire d'un devoir, de substituer ses propres moyens de droit ou de fait aux moyens présentés par les parties, il doit s'acquitter envers celles-ci d'une dette de contradiction »<sup>106</sup>. Une application de la conception « moderne » du contradictoire qui vient d'être exposée permet néanmoins de limiter les hypothèses dans lesquelles la contradiction doit effectivement être assurée.

46. Premièrement, la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 29 septembre 2011<sup>107</sup>, que « le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas violé lorsqu'un juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, à ce que le juge les inclue dans son jugement, et qu'elles ont pu contredire »<sup>108</sup>. Cette décision, rendue « dans le sillage de la théorie française dite du " moyen nécessairement dans la

---

101 J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Vers une conception plus pragmatique du contradictoire », *op. cit.*, p. 545.

102 J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, p. 47.

103 X., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil)*, édition mise à jour au 31 décembre 2017, Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme 2017, <http://www.echr.coe.int>, p. 57 ; qui cite comme jurisprudence correspondantes les arrêts *Stepinska c. France*, 15 juin 2004 ; *Salé c. France*, 21 mars 2006 ; et *Asnar c. France* (n°2), 18 octobre 2007.

104 J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *op. cit.*, p. 513.

105 Voir en détails à ce sujet : J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Faire l'économie de la contradiction ? » (note), *R.C.J.B.*, 2013/2, pp. 203 – 248.

106 *Ibidem*, pp. 206 – 207.

107 Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 29 septembre 2011, *R.C.J.B.*, 2013/2, p. 201, note J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Faire l'économie de la contradiction ? ».

108 *Ibidem*, p. 202.

cause " »<sup>109</sup> et dans celui de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>110</sup> décrite ci-dessus, « *concrétise remarquablement les tendances actuelles à l'économie de la contradiction dès lors que, eu égard aux circonstances de l'espèce, la partie ne peut légitimement soutenir avoir été surprise par l'initiative du juge dans le relevé d'un moyen qu'elle ne pouvait ignorer et qu'elle aurait dû dès lors anticiper* »<sup>111</sup>.

47. Cette perspective du principe de la contradiction a également été appliquée à l'hypothèse où le juge vérifie les conditions d'application de la règle de droit expressément débattue par les parties : dans ce cas, une réouverture des débats n'est pas nécessaire<sup>112</sup>. Troisièmement, et dans le même esprit, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 16 février 2007 que « *lorsque les parties invoquent les faits sur lesquels elles fondent leur demande sans énoncer aucun fondement juridique à ce propos, le juge qui applique un fondement juridique à ces faits sans le soumettre à la contradiction des parties, ne viole pas leur droit de défense* »<sup>113</sup>. Cette décision est sous-tendue par la même logique : « *la finalité du principe de la contradiction doit être le critère de la sanction : les parties qui n'ont fondé leurs prétentions sur aucun moyen de droit ne peuvent légitimement soutenir avoir été surprises par le relevé d'office du moyen apte à fonder la décision* »<sup>114</sup>.

48. La doctrine approuve ces évolutions jurisprudentielles, car si elle reconnaît la nécessité de la contradiction et l'obligation de ne pas surprendre les parties, elle souligne par ailleurs que limiter la dette de contradiction permet de contribuer à d'autres principes fondamentaux : « *il paraît important qu'à l'aune d'une conception finaliste du principe de la contradiction, soit strictement mesuré, au regard des nécessités du droit de la défense, un allongement de la procédure portant nécessairement atteinte au principe de célérité, lequel – il ne faut pas l'oublier – relève également des exigences du procès équitable* »<sup>115</sup>.

---

109 *Ibidem*, p. 216 et suiv.

110 J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *op. cit.*, p. 513.

111 J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, § I.35, p. 47.

112 « *Dans une même perspective finaliste du principe de la contradiction – (...) –, l'on approuvera l'enseignement selon lequel le juge n'a pas à rouvrir les débats lorsqu'il procède, spontanément, à la vérification des conditions d'application de la règle de droit débattue par les parties* » ; *Ibidem*, § I.35, p. 48.

113 Cass. (1ère ch.), 16 février 2007, *J.T.*, 2008, obs. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Pour les droits de la défense aussi : *iura vigilantibus* », p. 173.

114 J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, p. 47 et suiv.

115 *Ibidem*, p. 48.

## b) Les formes détournées de leur objectif : formalisme, abus de droit et loyauté procédurale

### **i. Le principe**

49. La loyauté procédurale peut être définie comme « *la correction attendue du juge, des auxiliaires du juge et des parties* »<sup>116</sup> et « *être appréhendé[e] comme la transposition, en droit processuel, du principe général de l'exécution de bonne foi, du principe de la confiance légitime, ou – plus sûrement encore – de la théorie de l'abus de droit* »<sup>117</sup>. Au-delà de ces théories auxquelles elle est associée, la loyauté procédurale est également considérée comme un « *instrument de moralisation des comportements processuels* »<sup>118</sup>, au sujet duquel la doctrine s'accorde pour estimer qu'il a acquis le statut de « principe directeur » du procès civil<sup>119</sup>. Certains estiment que la Cour de cassation « *pourrait avoir franchi le pas* »<sup>120</sup> de lui confier le statut de principe général du droit par un arrêt du 27 novembre 2014<sup>121</sup>.

50. « *Notion protéiforme affectée d'une forte connotation éthique* »<sup>122</sup>, le principe de loyauté se manifeste concrètement autant dans des obligations positives de faire que dans l'obligation de s'abstenir de comportements déloyaux<sup>123</sup>. Il trouve à s'appliquer notamment dans le cadre de l'administration de la preuve et dans l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui<sup>124</sup>; en ce qui nous concerne, c'est sur la manière dont il influe sur le formalisme des significations par voie d'huissier que nous allons nous pencher.

---

116 G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile : un délicat équilibre entre efficacité et qualité », Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 22.

117 J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le nouveau droit judiciaire, en principes », *op. cit.*, p. 219.

118 J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, I. 54, p. 61 ; qui précise que cette qualité de principe directeur lui est également reconnu par la Cour de cassation française (*Ibidem* et note de bas de page correspondante). Il peut également être noté que l'ouvrage d'A. FETTWEIS de 1987 ne comprenait aucune mention d'un tel principe de loyauté : voy. A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, *op. cit.*

119 Voy. p. ex. J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, p. 61 ; et les références correspondantes.

120 Cass. (1ère ch.), 27 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 755, obs. T. MALENGREAU, « Loyauté procédurale : la consécration ? » ; et, dans le même sens, T. MALENGREAU, « La loyauté procédurale dans la mise en état des causes civiles », *Ann. Dr.*, 2015, p. 71.

121 D'autres semblent ne pas franchir ce pas, qualifiant encore récemment la loyauté de « principe fondamental de droit » : voir G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *op. cit.* pp. 617 – 618. Pour un résumé des conséquences pratiques liés à ces deux statuts, voy. T. MALENGREAU, « la loyauté procédurale dans la mise en état des causes civiles », *op. cit.*, pp. 71 – 72.

122 J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, § I.55, p. 62.

123 D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 99.

124 J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, I.55, p. 62 ; qui relève des applications en lien avec « l'administration de la preuve » et avec « l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui » ; D. MOUGENOT cite quant à lui les obligations suivantes à titre exemplatif : « *obligation de communiquer ses conclusions et pièces en temps utile, faire valoir un préjudice réel pour pouvoir demander l'annulation d'un acte de procédure, obligation de soulever immédiatement une « exception » dès que l'on en a connaissance, ...* », *Principes de droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p. 99.

## ii. Quelques cas concrets

51. En matière de communication d'actes de procédure, il est concevable qu'un acte soit formellement correct, mais puisse être écarté s'il contrevient au principe de loyauté lorsqu'« *une partie fait usage des règles de procédure dans une autre finalité que celle à laquelle elles étaient destinées ou que, dans les circonstances de l'espèce, elle les utilise d'une manière contraire à l'économie processuelle* »<sup>125</sup>.

52. *A priori*, le Code judiciaire prévoit qu'une signification doit être adressée au domicile de son destinataire (art. 35 et 38 C. jud.), l'objectif étant bien entendu que ce dernier reçoive effectivement les informations qui lui sont adressées ; mais « *s'il apparaît que le destinataire d'un acte n'a pas été mis à même d'en prendre connaissance parce que son adversaire n'a pas accompli loyalement les démarches susceptibles de l'alerter, l'acte, quoique régulier en la forme, restera sans effet* »<sup>126</sup>. La Cour de cassation a ainsi pu juger dans un arrêt du 29 mars 2001 que si une signification est réalisée à un domicile judiciaire alors que son auteur sait que, dans les faits, la partie adverse n'y réside plus, cette signification constitue un abus de droit et doit par conséquent rester sans effet<sup>127</sup>.

53. Ce même principe a été appliqué par la Cour de cassation dans un arrêt du 8 mars 2002<sup>128</sup>. Elle y a validé l'approche de la Cour d'appel de Bruxelles, qui avait considéré que si une élection de domicile faite par une partie il y a plusieurs années ne correspond plus à la réalité, la partie adverse qui en est informée ne peut faire signifier valablement le jugement à cette adresse, « *par respect du principe de loyauté et des droits de la défense* »<sup>129</sup>. Cette jurisprudence a été suivie par les juridictions inférieures, donnant lieu à diverses décisions ultérieures rendues dans le même sens<sup>130</sup>.

54. Dans un cas particulier, la loyauté procédurale a également permis d'écarter un retrait d'élection de domicile, qualifiée de déloyal, compte tenu de l'atteinte à l'équité de la procédure dont avait fait preuve la partie qui en était l'auteur. Dans le cadre de l'affaire Fortis, les 2.151 parties à la

---

125 X. TATON, « Des irrégularités, nullités et abus de procédure », dans *Le procès civil accéléré ? Premiers commentaires de la loi du 26 avril 2007 modifiant le code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 234, n° 53 ; cité par J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, § I.57, pp. 63 – 64.

126 E. LEROY, « Repenser le Formalisme », *op. cit.*, p. 359.

127 Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 29 mars 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 729, note M. FALLON. Voy. à ce sujet p. ex. M.-T. CAUPAIN et E. LEROY, « La loyauté : un modèle pour un petit supplément d'âme ? », dans *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 90 et suiv.

128 Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 8 mars 2002, *Pas.*, 2002, p. 688. Voy. à son sujet p. ex. P. TAELEMAN, « Loyale procesvoering », dans *Voorstellen tot bijsturing van de burgerlijke rechtspleging*, sous la direction de B. MAES, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 136 - 137.

129 J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, § I.57, p. 64.

130 J.P. Ixelles, 25 février 2014, *J.L.M.B.*, 2014/31, p. 1496, obs. P. KNAEPEN, « La loyauté procédurale, un principe en plein essor » et la jurisprudence citée.

procédure d'appel, futurs défendeurs en cassation, ont retiré avec effet immédiat l'élection de domicile qui avait été réalisée dans le cadre de la procédure d'appel. La Cour de cassation a considéré, dans son arrêt du 19 février 2010<sup>131</sup>, que ce retrait constituait un abus de droit, dans la mesure où elle a établi que « *ce retrait a eu pour seul objectif de rendre la formation d'un pourvoi en cassation beaucoup plus difficile, lente et onéreuse* »<sup>132</sup> ; jugeant par conséquent que « *les pourvois signifiés au domicile précédemment élu par le défendeur en cassation demeurent réguliers et recevables* »<sup>133</sup>. Le principe de loyauté procédurale a eu à cette occasion la double conséquence d'ôter tout effet juridique aux révocations de domicile - pourtant formellement régulières - et de conférer un effet juridique à la signification au domicile élu qui avait été révoqué - communication pourtant formellement irrégulière<sup>134</sup>.

55. Il peut tout de même être soulevé que la loyauté procédurale met des obligations à charge des parties et s'envisage comme un équilibre auquel celles-ci doivent contribuer : si le principe impose à la partie qui fait réaliser une signification d'accomplir les démarches nécessaires pour permettre au destinataire de l'acte d'en être informé, elle ne lui impose pas des recherches déraisonnables pour tenter de retrouver une partie qui ne fait pas elle-même preuve de diligence. Au contraire, la Cour de cassation a pu préciser qu'« *en vertu du principe de loyauté qui s'impose aux parties dans le déroulement d'une procédure civile, une partie qui change de domicile ou de résidence au cours d'une procédure est tenue d'en informer les autres parties à la cause* »<sup>135</sup>.

56. L'ensemble de ces applications du principe de loyauté procédurale illustre la conception finaliste du formalisme procédural, qui s'intéresse plus à l'objectif des règles de forme qu'à leur respect scrupuleux. C'est d'ailleurs sur la base d'une jurisprudence similaire qu'E. LEROY soulevait déjà en 2003 le glissement vers une conception nouvelle du formalisme, lorsqu'il soulignait que « *Désormais, ce qui importe davantage c'est moins la forme (théorique – in abstracto) d'un acte de procédure que son efficacité (réelle – in concreto)* »<sup>136</sup>, conception qui « *désacralise partiellement le formalisme rigide des actes de procédure pour se préoccuper davantage de leur finalité et de leur efficacité* »<sup>137</sup>.

---

131 Cass., 19 février 2010, *J.T.*, 2010, p. 140, note.

132 *Ibidem*, p. 141.

133 *Ibidem*, p. 141.

134 J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, § I.58, p. 64.

135 Cass. (1ère ch.), 27 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 755, obs. T. MALENGREAU, « Loyauté procédurale : la consécration ? ».

136 E. LEROY, « Repenser le Formalisme », *op. cit.*, p. 358.

137 *Ibidem*, p. 359.

## **Chapitre II. Formalisme et actes de procédure**

57. Ayant examiné le formalisme à l'égard des principes qui l'encadrent dans le premier chapitre, nous allons maintenant nous pencher sur le formalisme imposé par notre Code judiciaire à certains actes posés par les parties dans le cours d'une procédure civile. En guise d'introduction, nous pouvons rappeler que ces formalités établies par le Code ont été prévues dans un double objectif : « *Méer dan gewone rechtsregels – het materiële recht – dient het procesrecht (formeel recht) een dubbel doel : gelijkheid en rechtszekerheid* »<sup>138</sup> ; ou, comme le résumait plus récemment P. DAUW, « *Dit formalisme heeft in wezen één doel: een eerlijk en vlot proces* »<sup>139</sup>. Ces derniers éléments ne diffèrent pas fondamentalement de ce qu'écrivait, il y a plus de trente ans, A. FETTWEIS : « *Tel est et demeurera le rôle indispensable qui revient au formalisme : assurer le droit de la défense, la libre contradiction ; imposer à chaque plaideur des règles de loyauté ; protéger les parties contre l'arbitraire du juge* »<sup>140</sup>.

58. C'est donc *a priori* pour garantir le bon déroulement du procès et la protection des droits des parties que le Code judiciaire prévoit que les actes de procédure doivent respecter certaines formes pour être accomplis valablement ; et si c'est effectivement l'objectif visé par les formalités prévues, celles-ci « *ne heurtent a priori pas le principe de protection juridictionnelle effective* »<sup>141</sup>. Mais l'application concrète de ces formalités et leur interprétation par le juge implique un risque, comme l'autre face d'une même pièce : c'est qu'un justiciable se voit préjudicié si des exigences de forme de peu d'importance n'ont pas été respectées et, qu'appliquées trop strictement, ces exigences n'aient l'effet pervers de permettre à certains de « s'en sortir » sans débat sur le fond<sup>142</sup>.

59. C'est en gardant ces fondements à l'esprit que ce chapitre va se pencher sur trois aspects du formalisme applicable aux actes de procédure.

---

138 P. VAN ORSHOVEN, « Formalisme ? Ja en neen... », *De Juristenkrant*, 24 april 2001, p. 3.

139 P. DAUW, *Burgerlijk procesrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2016, p. 25.

140 A. FETTWEIS, « Le rôle du formalisme dans le procès civil moderne », dans *Liber Amicorum Frédéric Dumon*, Kluwer, Antwerpen, 1983, p. 665.

141 P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, *op. cit.*, p. 402.

142 Not. J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *op. cit.*, p. 509.

## **Section 1. La nouvelle théorie des nullités**

60. Un acte de procédure qui ne respecte pas les formalités prévues par la loi risque d'être sanctionné de nullité. Les conditions à remplir pour que cette sanction soit prononcée sont prévues par la « théorie des nullités » ; qui « *tente précisément de répondre à ce difficile équilibre entre un bon fonctionnement de la procédure et la nécessité d'offrir une réponse adéquate quant au fond du litige* »<sup>143</sup>. Il peut être précisé que cette théorie « *[s']inspire fondamentalement* »<sup>144</sup> du principe d'économie de procédure.

61. Cette théorie a été fondamentalement revue par la loi du 22 octobre 2015 dite « Pot-pourri I »<sup>145</sup>. Un des objectifs exprimés par le législateur dans les travaux préparatoires était précisément de réduire le formalisme et d'en privilégier une conception fonctionnelle<sup>146</sup>. À ce sujet, il peut être mentionné que la réflexion visant à ce que la théorie des nullités reflète un formalisme limité et efficace n'a rien de neuf. C'est en effet dans le même esprit qu'elle avait été conçue lors son intégration dans le Code judiciaire, A. FETTWEIS décrivant l'esprit du législateur en ces termes : « *recherchant "le point d'équilibre qui écarte les périls du laxisme tout en évitant les maux d'un formalisme excessif", le Commissaire royal [Charles VAN REEPINGHEN] a rédigé des textes aussi clairs que possible dans le but de réduire la fréquence du prononcé de l'annulation des actes de procédure. Il a décidé une "déformalisation" considérable du droit judiciaire* »<sup>147</sup>.

62. L'objectif du présent chapitre n'est pas de présenter la nouvelle théorie des nullités dans ses moindres détails ou de lister l'ensemble des controverses qui en découle, ce travail ayant déjà été réalisé par d'autres<sup>148</sup>. Nous nous attacherons plutôt à brosser son portrait à gros traits afin d'examiner de plus près son impact sur le formalisme de la procédure civile.

---

143 J. SAUVAGE, « La loi du 19 octobre 2015 et droit familial : pot réellement « pourri » ? », *Act. dr. Fam.*, 2016/2, p.23.

144 J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », *op. cit.*, § I.51, p. 59.

145 Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.

146 Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/001. pp. 20 - 22.

147 A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, *op. cit.*, p. 115. Il y mentionne également que les (maintenant anciens) articles 860 et suivants du Code judiciaire, « *ont été rédigés dans le but de mettre un terme aux anciennes controverses, à l'insécurité et surtout au formalisme excessif. Tel est l'esprit de la loi nouvelle* », *ibidem*, p. 114 (nous soulignons) ; et que « *Dans le but d'atténuer le formalisme, l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936, amendant l'article 173 C. pr. Civ., avait élargi les pouvoirs du juge en faisant de la preuve d'un grief une condition de la mise en œuvre de la nullité* », *ibidem*, p. 114 (nous soulignons).

148 Voy. p. ex. P. KNAEPEN, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », dans *Le code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives*, sous la direction scientifique de J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 83 – 114 ; ou D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Potpourri I – Gerechtig recht*, Antwerpen, Intersentia, 2015, pp. 116 – 125.

## a) Domaine d'application

63. La théorie des nullités s'applique notamment aux actes de procédure<sup>149</sup>. Que recouvrent-ils ? Ce sont « *tous les actes permettant d'entamer ou de poursuivre une action en justice ou tout autre titre exécutoire, qui sont accomplis sous la supervision d'un juge par les parties, leurs représentants, les auxiliaires de justice ou les huissiers de justice* »<sup>150</sup>. Dans les mots de la Cour de cassation, un acte de procédure est l'« *acte accompli dans le cadre d'une procédure mue en justice ou sous le contrôle de la justice, émanant des parties, de leurs mandataires ou des auxiliaires du juge* »<sup>151</sup>. Par exemple, « *concreet : verzoekschriften, dagvaarding, conclusie, akten van verzet en hoger beroep ...* »<sup>152</sup>.

64. Ces actes de procédure doivent reprendre, en principe, diverses mentions prévues par le Code judiciaire, dont certaines sont prescrites « à peine de nullité ». Une absence ou une inexactitude dans ces mentions donnent lieu à l'application de la théorie des nullités prévue par les articles 860 et suivants C. jud.. Par exemple, à peine de nullité, la citation doit contenir un exposé sommaire des moyens de la partie requérante (art. 702, 3° C. jud.), ou un acte d'appel doit inclure les griefs de l'appelant (art. 1057, 7° C. jud.).

65. G. DE LEVAL relève cinq hypothèses auxquelles ce régime est inapplicable<sup>153</sup> : l'acte juridictionnel, la sanction des dispositions relatives à l'organisation judiciaire qui sont d'ordre public, le cas de « *l'application cumulative ou non des règles de fond et des règles de procédure à un même acte* », aux actes juridiques étrangers à toute procédure, et aux cas dans lesquels la loi a édicté des règles spéciales de nullité procédurale.

66. Dans cette dernière catégorie se trouvait notamment le régime des nullités applicable aux questions d'emploi des langues réglées par la loi du 15 juin 1935<sup>154</sup>. Le régime des nullités modernisé par Pot-pourri I, jusqu'il y a peu, ne s'appliquait pas aux questions d'emploi des langues en matière judiciaire, soumises à un régime des nullités distinct et nettement plus strict : la nullité

---

149 Pour son application à certains délais de procédure, voy. *infra*, chapitre III.

150 P. VANLERSBERGHE, « Congrès sur les nullités & les délais : un résumé », *Revue de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique*, 2016 – 2017, n° 3 - 4, p. 18.

151 Cass., 28 avril 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1023 ; cité dans G. DE LEVAL et B. BIEMAR, « L'action en justice – la demande et la défense », dans *Manuel de procédure civile*, sous la direction scientifique de G. DE LEVAL, Bruxelles, Larcier, 2015, §2.68, p. 203.

152 B. MAES, N. CLIJMANS, S. VAN SCHEL et P. VANLERSBERGHE, « Hervorming van de burgerlijke rechtspleging – Kennisgeving aan advocaten, nieuwe motivering van vonnissen en procedurele nietigheden », in *De hervorming van de burgerlijke rechtspleging door Potpourri I*, B. ALLEMEERSCH et P. Taelman (eds), Brugge, Die Keure, 2016, p. 89.

153 G. DE LEVAL et B. BIEMAR, « L'action en justice – la demande et la défense », *op. cit.*, §2.69, pp. 204 – 206.

154 Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935, p. 4002.

devait être prononcée d'office par le juge et ce, même si l'autre partie n'avait subi aucun grief<sup>155</sup>. De plus, la loi n'offrait aucune possibilité de réparation plutôt que d'annulation de l'acte – loin d'une conception « finaliste » de la procédure donc.

67. Le législateur a cependant pris acte de l'inefficience de la situation actuelle, critiquée par la doctrine<sup>156</sup>, et a récemment renversé cette situation dans le cadre de la loi du 25 mai 2018, dite « Pot-pourri VI »<sup>157</sup>. Le législateur notait, dans les travaux préparatoires, qu'il devenait « *intenable et injustifiable – au regard de l'objectif généralisé de réduction du formalisme et d'économie de la procédure – de soustraire totalement les nullités comminées par l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire aux couvertures prévues par les articles 861 et 864 du Code judiciaire* »<sup>158</sup>. La réforme est remarquable, puisque suite à la loi Pot-pourri VI, l'article 40 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire prévoit désormais que « *sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité* », les soumettant par là au régime de droit commun des nullités que nous allons examiner à l'instant. « *Par exemple, si le demandeur choisit de citer en français devant une juridiction située dans un arrondissement unilingue néerlandophone, le juge saisi ne pourra soulever d'office cette irrégularité, seul le défendeur étant autorisé à le faire in limine litis et à charge pour lui de prouver que l'irrégularité lui cause un grief* »<sup>159</sup>.

## b) Principes généraux

68. Au-delà des hypothèses particulières « hors champ d'application », depuis l'adoption de la loi Pot-Pourri I, l'ensemble des actes soumis à la théorie des nullités est soumis à un régime unique qui répond principalement à deux principes<sup>160</sup>.

69. Le premier est résumé par l'adage « **pas de nullité sans texte** » (art. 860, al. 1 C. jud.). L'implication du texte est claire : « *geen proceshandeling nietig kan worden verklaard, wat de verzuimde of onregelmatig verrichte vorm ook zij, indien de wet de nietigheid ervan niet*

155 *Ibidem*, art. 40. Voy. p. ex. à ce sujet P. KNAEPEN, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », *op. cit.*, pp. 102 – 103.

156 Voy. notamment G. CLOSSET-MARCHAL, « Acte d'appel : motivation et emploi des langues » (obs.), *Revue générale de droit civil belge*, 2017, p. 121 et suiv. ; et P. KNAEPEN, « Violation de la loi relative à l'emploi des langues en matière judiciaire : plaider pour une sanction plus juste » (obs.), *R.D.J.P.*, 2017/4, pp. 160 – 162.

157 Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 30 mai 2018, p. 45045.

158 Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. Ord. 2017 – 2018, n°54-2827/001, pp. 26 – 27.

159 J.-S. LENAERTS, « Synthèse des modifications de procédure civile apportées par la loi du 25 mai 2018, dite "pot-pourri VI" », *J.T.*, 2018, p. 500.

160 P. KNAEPEN, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », *op. cit.*, pp. 84 – 85.

*uitdrukkelijk heeft bevolen »<sup>161</sup>.*

70. Quel est dès lors le sort réservé aux actes frappés d'une irrégularité formelle que la loi ne sanctionne pas explicitement de nullité ? Le juge doit tout de même imposer que la loi de procédure soit correctement appliquée : « *Si, dans ces circonstances, le magistrat ne peut annuler l'acte irrégulier, il ordonnera, le cas échéant, l'accomplissement même tardif de la formalité omise ou irrégulièrement accomplie et sursoira à statuer jusqu'à ce que la procédure soit régularisée ; en d'autres termes, il y aura fin de non-procéder »<sup>162</sup>.*

71. Le second principe est celui de « **pas de nullité sans grief** », prévu à l'art. 861 C. jud., qui implique que la nullité ne peut être prononcée envers la formalité irrégulièrement accomplie que dans l'hypothèse où elle a nui aux intérêts de la partie qui s'en prévaut. La partie qui veut faire prononcer cette nullité doit donc démontrer avoir subi un grief, c'est-à-dire prouver « *qu'en raison du non-respect du délai ou de la formalité en cause »<sup>163</sup>, dans les mots de la Cour de cassation, « elle n'a pas pu raisonnablement faire valoir ou entièrement faire valoir ses droits au cours d'une procédure normale »<sup>164</sup>. En d'autres termes, le juge devra examiner « *si l'omission ou l'irrégularité a entravé la partie, qui invoque la nullité, dans l'exercice de ses droits (procéduraux) dans le cadre de la procédure au cours de laquelle la faute de procédure a été commise »<sup>165</sup>.**

72. Le grief allégué ne peut être de toute nature : « *de relevante belangenschade is beperkt tot de eigen, onmiddellijk procedurele schade van de excipiens »<sup>166</sup>. De plus, il ne peut s'agir d'un dommage éventuel, mais bien d'un dommage concret, qui doit être prouvé, tout comme le lien de causalité entre l'irrégularité de l'acte et le grief allégué<sup>167</sup>. Pour le surplus, c'est la partie qui soulève l'exception qui assume la charge de la preuve<sup>168</sup> et la nullité ne peut avoir été causée par l'intervention de la partie qui la sollicite<sup>169</sup>.*

73. Ce principe s'applique depuis la loi Pot-pourri I à toutes les nullités procédurales et les nullités dites « absolues » ou « d'ordre public » auparavant prévues par l'article 862 C. jud. ont ainsi

---

161 B. MAES, *et. al.*, « Hervorming van de burgerlijke rechtspleging », *op. cit.*, p. 89.

162 G. DE LEVAL et B. BIEMAR, « L'action en justice – la demande et la défense », *op. cit.*, §2.73, pp. 210 – 211.

163 H. BOULARBAH, « Les nullités et autres irrégularités de procédure », dans *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, sous la direction scientifique de H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 229

164 Cass. (1ère ch.), 24 octobre 2014, *R.A.B.G.*, 2015/6, p. 431, note J. VAN DONINCK, « Mijn naam is Hanane en niet Mohamed : over doelmatig formalisme ».

165 P. VANLERSBERGHE, « Congrès sur les nullités & les délais : un résumé », *op. cit.*, p. 18.

166 Bruloot 2014, p. 128 ; qui cite Cass. 8 septembre 2008, C.06.0497.N. Voy., dans le même sens, P. Knaepen 2016, p. 88.

167 D. SCHEERS et P. THIRIAR, *op. cit.*, p. 122.

168 *Ibidem*.

169 P. VANLERSBERGHE, « Congrès sur les nullités & les délais : un résumé », *op. cit.*, p. 18.

disparu. Cette conséquence a été qualifiée de « *l'une des innovations majeures* » de cette loi<sup>170</sup>. C'est ce principe, étendu à l'ensemble des nullités, qui illustre le mieux l'objectif du législateur « *d'une déformalisation et d'une simplification de la procédure civile* »<sup>171</sup> puisqu'il « *permet de passer outre les vices de forme pourvu qu'il ne soit porté préjudice à aucun intérêt* »<sup>172</sup>.

74. Du point de vue des principes, il peut être souligné que l'exigence que la partie qui s'estime lésée de démontrer un grief est considérée comme « *une des nombreuses applications du principe de loyauté procédurale, permettant d'éviter que l'argument de nullité soit élevé à des fins purement dilatoires* »<sup>173</sup><sup>174</sup>. D'autre part, cette exigence qui sous-tend l'article 861 C. jud. est également d'application dans le cadre du droit de l'Union européenne : des exigences formelles sont également imposées à l'introduction de recours, mais « *la jurisprudence subordonne, toutefois, l'irrecevabilité des recours en raison de la méconnaissance d'exigences formelles à la condition que cette méconnaissance soit effectivement de nature à gêner les autres parties dans la préparation de leurs arguments. En d'autres termes, un vice de forme peut seulement provoquer l'irrecevabilité du recours s'il est susceptible d'affecter les droits de la défense de l'adversaire. (...) En bref, l'irrégularité formelle doit avoir un caractère substantiel pour justifier une décision d'irrecevabilité* »<sup>175</sup>.

75. Comme l'avait proposé la Commission d'experts<sup>176</sup>, le législateur a récemment modifié à nouveau cet article 861 C. jud. par la loi Pot-pourri VI déjà mentionnée<sup>177</sup>. La possibilité – non prévue jusque là - de réparer le grief soulevé y a été ajoutée, afin d'éviter de procéder à une annulation, le tout dans le même esprit que les autres réformes mentionnées : « *cela s'inscrit parfaitement dans la tendance à la déformalisation, vise à empêcher que des procédures échouent inutilement et que tant les magistrats et le personnel du greffe que les justiciables doivent*

170 G. CLOSSET-MARCHAL, « Acte d'appel : motivation et emploi des langues » (obs.), *op. cit.*, p. 121.

171 Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *op. cit.*, art. 22, 23 et 24, p. 20.

172 *Ibidem*.

173 Trib. fam. Namur (div. Namur), 21 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 733. Voy., dans le même sens, G. CLOSSET-MARCHAL, « Acte d'appel : motivation et emploi des langues » (obs.), *op. cit.* p. 121 ; et P. KNAEPEN, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », *op. cit.*, p. 88.

174 Au sujet de ce principe, voy. *supra*, §§ 49 et suiv.

175 P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, *op. cit.*, p. 402, et note correspondante. Voy. également, au sujet du principe de loyauté procédurale en droit européen en matière de signification des actes de procédure, M.-T. CAUPAIN et E. LEROY, « La loyauté : un modèle pour un petit supplément d'âme ? », dans *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 86 et suiv.

176 Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. Ord. 2017 – 2018, n°54-2827/001, pp. 26 – 27.

177 Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 30 mai 2018, p. 45045, art. 40 ; voy. J.-S. LENAERTS, « Synthèse des modifications de procédure civile apportées par la loi du 25 mai 2018, dite "pot-pourri VI" », *op. cit.*, pp. 502 – 503.

recommencer le travail »<sup>178</sup>. À cette fin, un second alinéa a été ajouté à l'article 861 : « *Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise* ». Cette possibilité de réparation devrait encore diminuer les hypothèses dans lesquelles la nullité d'un acte de procédure sera effectivement prononcée.

76. Pour clôturer cette vue d'ensemble de la théorie des nullités, précisons que son régime procédural, prévu par l'article 864 C. jud., a été résumé par le législateur par le principe « *ius est vigilantibus* »<sup>179</sup>. Concrètement, l'exception doit être soulevée dans les premières conclusions, « *in limine litis* »<sup>180</sup>, soit « *simultanément et avant tout autre moyen* »<sup>181</sup>. Dans l'hypothèse où ce n'est pas l'acte introductif d'instance qui n'est pas formellement régulier, mais un acte de procédure ultérieur, « *la nullité doit alors être soulevée dans l'acte de procédure qui lui succède immédiatement* »<sup>182</sup>. Il a également été relevé que l'exigence de soulever la nullité *in limine litis* « *n'impose pas le respect d'un ordre précis dans la présentation des exceptions au sein des conclusions* »<sup>183</sup>.

77. Si les conditions sont remplies et que la nullité est tout de même prononcée, elle fait disparaître l'acte irrégulier avec effet rétroactif : « *Tout se règle comme s'il n'avait pas été accompli ; il est privé de tout effet* »<sup>184</sup>. Ceci implique également que le justiciable concerné conserve le droit de recommencer l'acte annulé à l'identique, dans la mesure où sa disparition n'affecte pas le fond du droit, mais la prescription aura continué à courir et la possibilité de le réitérer devra donc être vérifiée à cet égard<sup>185</sup>.

### c) Jurisprudence récente

78. La théorie des nullités réformée par Pot-pourri I est applicable aux procédures en cours depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015<sup>186</sup>. Dans quels types de circonstances concrètes s'applique-t-elle ?

178 Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. Ord. 2017 – 2018, n°54-2827/001, pp. 26 – 27.

179 Documents préparatoire n°54-1219/001 (pot-pourri I), art. 22, 23 et 24, p. 20.

180 Voy. not. D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Potpourri I – Gerechtig recht*, *op. cit.*, p. 124.

181 P. VANLERSBERGHE, « Congrès sur les nullités & les délais : un résumé », *op. cit.*, p. 19.

182 P. KNAEPEN, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », *op. cit.*, p. 94.

183 *Ibidem*, et les références mentionnées.

184 A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, *op. cit.*, p. 146.

185 *Ibidem*, p. 147.

186 Voy. p. ex. M. BAETENS – SPETCHINSKY, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités: une communication plus moderne entre acteurs de la justice et une procédure moins formaliste », dans *Le procès civil efficace? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite*

79. À titre d'exemple introductif, le Tribunal de la famille de Namur a rendu un jugement le 21 novembre 2016<sup>187</sup> concernant l'introduction d'une procédure par un moyen erroné, à savoir par requête contradictoire plutôt que par citation - cette question étant soumise à la théorie des nullités par le biais de l'article 700 C. jud.<sup>188</sup>. Le Tribunal va rapidement écarter l'exception de nullité soulevée par les défendeurs, constatant l'absence du grief requis pour la prononcer : « *En l'espèce, force est de constater que les défendeurs n'invoquent même pas le moindre grief lié au fait qu'ils ont été attirés devant le tribunal de céans par requête contradictoire et non par citation : la raison est tout simplement qu'il n'y en a strictement aucun* »<sup>189</sup>, dans la mesure où le Tribunal constate que tous les défendeurs ont pu consulter un avocat et étaient représentés à l'audience.

80. Ce raisonnement, conforme à la philosophie de la loi, est celui qui sera appliqué dans diverses autres hypothèses, aboutissant au même constat : tant que les défendeurs ont pu être présents et représentés à l'audience, ils n'ont pu subir aucun grief procédural. C'est la conclusion à laquelle est également parvenue la Justice de paix de Westerlo le 16 mars 2016, malgré une erreur de dénomination sociale et de forme juridique de la société défenderesse<sup>190</sup>.

81. Une autre décision du Tribunal de la famille de Namur constitue une nouvelle illustration de la même logique<sup>191</sup>. Le Tribunal a eu à connaître d'une demande visant à faire prononcer la nullité d'une citation adressée à une adresse prétendument erronée. Se fondant sur le principe « pas de nullité sans grief », il a tranché en ces termes : « *le tribunal de céans ne perçoit pas en quoi l'irrégularité dénoncée – encore serait-elle établie – aurait nuit [sic] aux intérêts de Madame M. puisque celle-ci était représentée à l'audience du 11 avril 2016, son conseil ayant même rédigé des conclusions en prévision de celle-ci. Il s'ensuit que cet argument ne peut être suivi, en l'absence de toute nuisance aux intérêts de Madame M.* »<sup>192</sup>. Cette décision peut être l'occasion de mentionner la différence fondamentale de traitement entre d'une part, comme en l'espèce, l'erreur commise dans

---

“*loi pot-pourri I*”), sous la direction scientifique de J. ENGLEBERT et X. TATON, Limal, Anthemis, 2015, p. 66.

187 Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 21 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 733.

188 Pour des analyses plus complètes de la sanction du choix erroné de mode introductif d'instance, voir P. KNAEPEN, « Le point sur l'introduction irrégulière des demandes principales », *J.T.*, 2017, pp. 721 – 725.

189 Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 21 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 734.

190 J.P. Westerlo, 16 mars 2016, *R.W.*, 2016, p. 316 ; dans lequel le fondement du raisonnement est identique : « *Overwegende dat eisende partij ter zitting van 17 februari 2016 dat haar benaming en haar rechtsvorm in het inleidende exploit van 3 februari 2016 verkeerdelijk werden vermeld. (...) Overwegende dat reeds onder gelding van het oude art. 861 Ger.W. Het Hof van Cassatie heeft beklemtoond dat het bewijs van belangenschade vereist is voor de eventuele nietigheid als gevolg van de vermelding in het inleidende exploit van een onjuiste benaming (...) Overwegende dat dit in casu duidelijk niet het geval is. Verwerende partij was ter zitting van 17 februari 2016 in persoon aanwezig, heeft geen enkel voorbehoud geformuleerd en had evenmin enige inhoudelijke bemerking op de vordering zelf. Er dient derhalve niet tot de nietigheid van het inleidende exploit geconcludeerd en de vordering dient gegrond verklaard* ».

191 Trib. fam. Namur (div. Namur), 25 avril 2016, *J.T.*, 2016, p. 632.

192 *Ibidem*.

les mentions relatives à l'identité du destinataire « *sans erreur sur sa personne* »<sup>193</sup> – soumise à la théorie des nullités – et d'autre part l'absence de qualité du défendeur – l'erreur du demandeur à cet égard étant sanctionnée, bien plus sévèrement, par l'irrecevabilité de l'action<sup>194</sup>. Ces deux erreurs peuvent sembler similaires en pratique, mais les conséquences qui y sont attachées imposent de les distinguer fondamentalement.

82. Ces décisions, au raisonnement relativement simple et rendues sur base de circonstances diverses, démontrent que la théorie des nullités permet effectivement de désamorcer un contentieux purement formel, dans les hypothèses où la partie adverse n'a pas été préjudiciée. Elles démontrent également que, dans les faits, la nullité ne sera plus que rarement prononcée ; ce que devrait encore accentuer la loi Pot-Pourri VI, compte tenu de l'introduction de la possibilité de réparation d'un vice de forme (*supra*, § 75).

83. Mais avant de conclure cette section, nous devons encore mentionner un arrêt de la Justice de Paix de Woluwe-Saint-Pierre du 24 juin 2016<sup>195</sup>. Il concerne une affaire dans laquelle une formalité prescrite à peine de nullité n'avait pas été remplie par le demandeur : celle de joindre à la requête un document reprenant l'inscription actuelle du défendeur à une adresse déterminée, soit un certificat de domicile ou un extrait valable du registre national (requis par l'article 1034<sup>quater</sup> C. jud.). Ce non-respect a eu des conséquences concrètes et préjudiciables pour le défendeur : « *La convocation n'étant manifestement pas parvenue au défendeur qui n'a pas comparu à l'audience et n'a pu dès lors présenter ses moyens de défense, il faut considérer que les intérêts du défendeur ont été potentiellement lésés par le non respect de la formalité exigée par la loi. En conséquence, il convient de prononcer la nullité de la requête* »<sup>196</sup>.

84. Le juge pouvait-il soulever ce moyen au bénéfice du défendeur défaillant, ce moyen n'étant pas d'ordre public ? C'est sur cette question que la note faisant suite à cette décision se penche<sup>197</sup>, dans la mesure où la loi Pot-pourri I a également modifié les pouvoirs du juge dans l'hypothèse où

---

193 Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 27 septembre 2013, *N.J.W.*, p. 125, note F. BRULOOT, « Procesrechtelijke nietigheden : meer vragen dan antwoorden ? ».

194 Voy. Civ. Liège (sais.), 25 septembre 2017, *J.T.*, p. 701, note. ; Cour trav. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 13 septembre 2017, *J.T.*, 2017, p. 715 ; et Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 27 septembre 2013, *N.J.W.*, p. 125, note F. BRULOOT, « Procesrechtelijke nietigheden : meer vragen dan antwoorden ? ». La Cour constitutionnelle a estimé que cette distinction n'était pas discriminatoire : voy. C. const., 19 septembre 2014, 125/2014, *R.D.J.P.*, 2014/5-6, p. 185. Et, au sujet de cet arrêt, E. BREWAEYS, « Onontvankelijkheid en nietigheid : een wereld van verschil », *De Juristenkrant*, 2014/297 (5 novembre 2014), p. 8.

195 J.P. Woluwe-Saint-Pierre, 24 juin 2016, *J.J.P.*, 2017, p. 21, note J. VANDERSCHUREN « L'article 806 du Code judiciaire : un texte clair à l'application (parfois) difficile ».

196 *Ibidem*, p. 22.

197 *Ibidem*, p. 23. Voy., dans le même sens, Voir J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Réajustement de la protection du justiciable défaillant », dans *Le code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives*, sous la direction scientifique de J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 233 – 235.

le défendeur fait défaut, le juge devant dans ce cas se limiter à soulever les moyens d'ordre public<sup>198</sup>. La combinaison de cette modification législative avec le caractère relatif de l'ensemble des nullités procédurales constitue un cocktail aux effets potentiellement redoutables sur le justiciable défaillant de bonne foi, qui risque que défaut soit pris à son encontre alors qu'il ignorait l'existence d'un acte introductif d'instance, par hypothèse signifié ou notifié à un domicile qu'il aurait quitté<sup>199</sup>.

85. La doctrine a souligné les risques d'une telle situation, et a proposé des solutions pour rééquilibrer la situation, notamment par deux biais. Le premier encourage à employer à bon escient d'une part la possibilité de re-convoquer le justiciable défaillant sous pli judiciaire de manière conforme à l'article 803 C. jud. en cas de doute réel sur le fait qu'il ait été en mesure de prendre connaissance de la première convocation et, d'autre part, les moyens d'ordre public procédural<sup>200</sup>. Le second consistait à proposer une modification de la loi, celle-ci étant depuis intervenue dans le cadre de la loi dite Pot-pourri V<sup>201</sup>. L'article 803 C. jud. a en effet été modifié et son alinéa 2 prévoit désormais que « *Lorsqu'à l'audience d'introduction il existe un doute raisonnable que l'acte introductif ait mis le défendeur défaillant en mesure de se défendre, le juge peut ordonner que cet acte soit signifié par exploit d'huissier de justice* »<sup>202</sup>, permettant au juge de pallier le risque décrit ci-dessus.

86. En ce qui nous concerne, ces constatations peuvent servir, en miroir à l'introduction de cette section, de piqure de rappel : le formalisme procédural est un outil au service du procès équitable. L'objectif de déformalisation affiché par le législateur est en soi positif, mais doit être poursuivi avec précaution et discernement pour éviter que les justiciables ne doivent en payer le prix.

## **Section 2. La communication des actes de procédure**

### **a) L'abrogation de l'article 867 C. jud.**

87. Avant la loi Pot-pourri I, l'article 867 C. jud. prévoyait que la nullité d'un acte de procédure pouvait être couverte dans deux hypothèses : « *l'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte, en*

---

198 Voy. *ibidem*, pp. 206 - 208.

199 Ce risque avait été soulevé, en matière familiale, lors des travaux préparatoires de la loi : voir *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2014-2015, doc. N°54-1219/005, pp. 98-99 et p.169.

200 Voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Réajustement de la protection du justiciable défaillant », *op. cit.*, pp. 232 et suiv.

201 Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

202 *Ibidem*, art. 136.

ce compris le non-respect des délais visés par la présente section ou de la mention d'une formalité, ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie ». Lors des travaux préparatoires de la loi Pot-pourri I la décision fut prise de supprimer cet article, le législateur estimant qu'il n'avait « *plus raison d'être* »<sup>203</sup> et devenait « *superflu* »<sup>204</sup> compte tenu des changements apportés aux articles 860 et suivants, principalement en raison de la suppression des nullités absolues. Dans le cadre des auditions organisées par la Commission de la justice, H. BOULARBAH avait pourtant indiqué qu'il convenait de maintenir l'article 867 C. jud., dans la mesure où la Cour de cassation l'avait utilisé comme base pour couvrir certaines nullités *a priori* non soumises à la théorie des nullités, tout particulièrement dans le domaine des significations et notifications<sup>205</sup>.

88. Ces arguments n'ayant pas convaincu, l'article 867 a tout de même été abrogé par la loi Pot-pourri I. De nombreux auteurs ont critiqué cette suppression, s'interrogeant quant au sort réservé à la possibilité de couvrir certaines irrégularités des modes de communication des actes de procédure, ou encore quant à la cohérence de cette suppression avec les objectifs annoncés de la réforme<sup>206</sup>, rappelant notamment que « *Artikel 867 heeft een niet te onderschatten rol gespeeld in de gelukkig groeiende tendens om het procesrecht te deformaliseren* »<sup>207</sup>, ou estimant que « *la suppression de l'article 867 du Code judiciaire risque sérieusement d'avoir des effets à contre-courant de l'objectif poursuivi par la loi. D'une part, le critère du but de la norme ne pourra plus faire l'objet d'une application prétorienne par la Cour de cassation en vue de réparer des nullités de fond notamment en matière de vices de signification. D'autre part, le juge disposera sans doute, via le critère de grief visé à l'article 861 du Code judiciaire, de moins de marge de manœuvre pour réparer un vice de forme, de sorte que le risque de devoir prononcer la nullité est plus important* »<sup>208</sup>. Les opinions diverses exprimées à cet égard pouvant être résumées comme suit : « *de wetgever met de opheffing van art. 867 precies het tegenovergestelde bereikt van wat hij als doelstelling heeft vooropgesteld,*

203 Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-1219/005, p. 49.

204 *Ibidem*, p. 103.

205 *Ibidem*, pp. 103 – 104 et 204.

206 Voy. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 794 ; H. BOULARBAH, « Les nullités et autres irrégularités de procédure », dans *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, sous la direction scientifique de H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 230 – 234 ; P. KNAEPEN, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », *op. cit.*, pp. 90 - 93 ; M. BAETENS – SPETCHINSKY, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités ... », *op. cit.*, pp. 71 - 73 ; B. MAES, *et. al.*, « Hervorming van de burgerlijke rechtspleging », *op. cit.*, p. 99.

207 B. MAES, *et. al.*, « Hervorming van de burgerlijke rechtspleging », *op. cit.*, p. 99.

208 M. BAETENS – SPETCHINSKY, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités ... », *op. cit.*, p. 73.

*nl. meer deformaliseren* »<sup>209</sup>.

89. De manière plus constructive, P. KNAEPEN proposait, dans son commentaire de la réforme, de donner valeur de principe général de droit au principe « pas de nullité sans grief »<sup>210</sup>. Cette option permettrait de continuer à régulariser les actes formellement incorrects qui n'ont pas causé de dommage procédural à la partie adverse, dans la perspective finaliste encouragée par le législateur. Dans les faits, cette solution a effectivement été appliquée par certains cours et tribunaux postérieurement à l'abrogation de l'article 867 C. jud.

90. Notamment, le Tribunal de première instance du Brabant Wallon, dans une décision du 6 février 2017<sup>211</sup>, s'est prononcé sur le sort à réserver à une intervention volontaire formée par voie de conclusions, alors que l'article 813 C. jud. prévoit qu'elle doit être formée par une requête. Malgré que ce formalisme ne soit pas prescrit à peine de nullité, le Tribunal se fonde sur l'article 861 C. jud. et note que « *l'économie procédurale faite par l'intervenant volontaire en faisant celle-ci par conclusions plutôt que par requête n'a en rien porté préjudice aux intérêts du demandeur au principal* »<sup>212</sup>. Sur cette base, il va refuser de prononcer la nullité de la requête litigieuse, semblant par là conférer une portée générale à l'article 861 C. jud.

91. Le 6 avril 2017, la Cour de cassation elle-même fait évoluer la jurisprudence dans un arrêt concernant l'irrégularité d'une signification, jugeant que « *En vertu de l'article 861 du Code judiciaire, le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. À l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi. Il s'ensuit que l'irrégularité alléguée de la signification n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse. La fin de non-recevoir ne peut être accueillie* »<sup>213</sup>. Approuvant les décisions prises par les juridictions inférieures, la Cour de cassation confirme par cet arrêt la solution proposée par P. KNAEPEN. Incidemment, elle confirme également – surtout ? – à cette occasion son soutien au mode d'interprétation finaliste du formalisme procédural, veillant à le mettre en œuvre alors même que le législateur ne l'avait, en cette occasion, pas soutenu.

---

209 B. MAES, *et. al.*, « Hervorming van de burgerlijke rechtspleging », *op. cit.*, p. 101.

210 Voir P. KNAEPEN, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », *op. cit.*, pp. 92 – 93.

211 Civ. Brabant Wallon (15<sup>e</sup> ch.), 6 février 2017, *J.T.*, p. 733.

212 *Ibidem*.

213 Cass. (1<sup>ère</sup> ch.) 6 avril 2017, *J.T.*, 2018, p. 417, obs. P. KNAEPEN, « Vers la consécration d'un principe général de droit "pas de sanction sans grief" ? ».; voy. également, C. PARMENTIER, *Comprendre la technique de Cassation*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 46.

b) Une forme d'incohérence jurisprudentielle ? - « La sanction différenciée des vices de signification »

92. Une précision supplémentaire peut être apportée concernant la possibilité de donner effet à une signification irrégulière. X. TATON a en effet relevé que la Cour de cassation semble distinguer deux types de situations<sup>214</sup>. « *En matière de signification d'actes introductifs, la Cour de cassation adopte une approche plutôt souple* »<sup>215</sup>, selon laquelle elle admettait que les vices de signification soient couverts sur base de l'article 867 C. jud. avant son abrogation. Par exemple, dans un arrêt du 9 janvier 2014 relatif à l'hypothèse d'une citation erronément signifiée au Procureur du Roi, la Cour de cassation précisait que : « *Le fait de déclarer une signification non avenue au sens de l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire est subordonné au régime des nullités prévu par le Code judiciaire et peut être couvert conformément à l'article 867 du Code judiciaire s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne* »<sup>216</sup>. Cette hypothèse pourra, dans la plupart des cas, être désormais couverte en application du principe général « pas de nullité sans grief » consacré par la Cour de cassation dans son arrêt du 6 avril 2017.

93. Par contre, s'agissant de la signification de décisions judiciaires, « *la Cour de cassation adopte une approche plus sévère, dans laquelle tout vice de signification empêche que le délai prévu pour former la voie de recours n'ait commencé à courir* »<sup>217</sup>. Elle indiquait par exemple, dans un arrêt du 27 septembre 2013, que « *De onregelmatige betekening van een in eerste annleg gewezen vonnis doet de termijn van hoger beroep niet ingaan. De latere afgifte van een dergelijke betekening of mededeling aan degene aan wie betekend wordt, maakt die betekening niet regelmatig en doet evenmin de termijn van hoger beroep ingaan vanaf de datum van die afgifte of van die kennismaking* »<sup>218</sup> et précise que l'application de l'article 867 C. jud. « *doet de termijn van hoger beroep niet ingaan vanaf de datum van de afgifte van de onregelmatige betekenisakte aan degene aan wie betekend wordt of vanaf diens kennisneming van de onregelmatige betekenisakte* »<sup>219</sup>.

---

214 X. TATON, « La sanction différenciée des vices de signification dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 2009, p. 321. Voy., dans le même sens, H. BOULARBAH et X. TATON, « Les vices de forme et les délais de procédure. Régime général et irrégularités spécifiques », dans *Les défenses en droit judiciaire*, sous la direction scientifique de H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 138 – 139.

215 X. TATON, « La sanction différenciée des vices de signification dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 321.

216 Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), *Pas.*, 9 janvier 2014, p. 43.

217 X. TATON, « La sanction différenciée des vices de signification dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 321. Voy., dans le même sens, Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 27 septembre 2013, *N.J.W.*, p. 125, note F. BRULOOT, « *Procesrechtelijke nietigheden : meer vragen dan antwoorden ?* ».

218 Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 25 avril 2014, *R.A.B.G.*, 2014/17, p. 1171, note M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « *Onregelmatige betekening van een vonnis en termijn van hoger beroep* ».

219 *Ibidem*, p. 1172.

94. Selon F. BRULOOT, cette différence de traitement s'explique par l'effet juridique immédiat de la signification d'une décision judiciaire, au contraire de celle introduisant une instance : « *Het Hof lijkt te beslissen dat als een proceshandeling onmiddellijke juridische gevolgen (bijv. aanvang van een verhaaltermijn, uitvoerbaarheid van een beslissing, tegenwerpelijkheid van verhaalmiddelen) voor de excipiens beoogt, bij de finaliteitstoets moet worden nagegaan of ook het normdoel onmiddellijk (en dus niet naderhand) werd bereikt* »<sup>220</sup>. X. TATON explique pour sa part cette différence de traitement par un autre biais, estimant qu'« *en favorisant les demandeurs, les appelants et les demandeurs en cassation, cette jurisprudence de la Cour de cassation tend à garantir le respect du droit d'accès à un tribunal* »<sup>221</sup>. En effet, la couverture de la nullité d'une signification dans le cadre de l'introduction d'une instance, dans ses effets concrets, ne préjudicie aucune des parties si elles sont présentes ou représentées devant le juge ; au contraire des significations de décisions qui, si leur nullité est couverte dans une hypothèse développée ci-dessus, auront pour effet de limiter le délai d'appel et donc, par là, potentiellement, le droit d'accès au tribunal d'une des parties.

95. En ce qui nous concerne, cette distinction a le mérite de servir d'illustration de deux idées. Tout d'abord, de souligner que le formalisme procédural est un moyen utilisé pour arriver à une fin. Ceci est d'autant plus apparent que dans le cas présenté, une même formalité est utilisée pour atteindre deux objectifs distincts : la signification d'un acte introductif d'instance a pour but d'assurer le contradictoire et les droits de la défense, tandis que la signification d'une décision de justice « *poursuit elle aussi des objectifs tout à fait louables, au service de l'autorité de la chose jugée et de l'exécution des jugements* »<sup>222</sup>. Par conséquent, traiter différemment les deux hypothèses de signification revient aussi à ne pas mettre ces deux objectifs sur un pied d'égalité.

96. Enfin, X. TATON décrivait un des désavantages de cette situation comme suit : « *cette jurisprudence différenciée de la Cour de cassation permet aux plaideurs, selon leur position, de trouver des arrêts appliquant les dispositions du Code judiciaire relatives aux significations de manière plus ou moins sévère. Or, en règle, ces arrêts sont transposables à toutes les hypothèses de significations, puisque celles-ci restent soumises à des dispositions communes* »<sup>223</sup>. Ceci nous paraît illustrer les risques d'une méthode d'interprétation finaliste. Interpréter une formalité en prenant son objectif en compte est problématique lorsqu'une formalité poursuit plusieurs objectifs

---

220 F. BRULOOT, « Procesrechtelijke nietigheden : meer vragen dan antwoorden ? » (obs.), *N.J.W.*, 2014, p. 129.

221 X. TATON, « La sanction différenciée des vices de signification dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 321

222 *Ibidem*.

223 *Ibidem*.

différents, l'interprétation finaliste donnant lieu dans ce cas à une jurisprudence discordante. Plus largement, si les décisions prises peuvent sembler plus « justes » d'un point de vue moral, elles ont le désavantage de créer une forme d'insécurité juridique et, dans la mesure où elles font naître de nouveaux débats, n'ont certainement pas les qualités de la rapidité et de la simplicité qu'une appréciation stricte de la régularité formelle permet d'atteindre (*infra*, § 169 et suiv.).

### **Section 3. Le formalisme des conclusions**

#### **a) La nouvelle obligation de structuration des conclusions – régime applicable**

97. Les conclusions sont « *l'acte de procédure contenant l'exposé écrit des moyens et prétentions des parties et auquel le juge est tenu de répondre* »<sup>224</sup>. Jusqu'en 2015, le Code judiciaire ne prévoyait aucune structure à laquelle les conclusions devaient répondre<sup>225</sup>. Cependant, de nombreux auteurs étaient favorables à l'introduction d'obligations à cet égard afin de faciliter le travail des juges et, incidemment, celui des autres avocats<sup>226</sup>, le but étant de « *concentrer l'information destinée au juge afin de ne plus l'astreindre à accomplir un travail minutieux, chronophage et aléatoire de compilation des différents jeux de conclusions lesquelles sont souvent d'une longueur démesurée singulièrement lorsqu'elles sont "dictaphoniques" et d'éviter des recours en appel et en cassation contre des décisions qui n'auraient pas répondu à un moyen non aisément repérable* »<sup>227</sup>.

98. Le législateur a repris ces critiques de la doctrine à son compte et a inclus, par la loi Potpourri I, une nouvelle obligation de structuration des conclusions dans le Code judiciaire – dont le principe était d'ailleurs déjà d'application dans les pays voisins et notamment en France et aux Pays-Bas<sup>228</sup>. Les objectifs déclarés de cette mesure sont de « *responsabiliser les parties et de rationaliser l'obligation de motivation du juge* »<sup>229</sup> et de faciliter, pour le juge, le travail de réponse aux moyens

---

224 G. DE LEVAL et B. BIEMAR, « L'action en justice – la demande et la défense », *op. cit.*, pp. 142 – 143.

225 Voir notamment M. CASTERMANS, *Potpourri I : hervormingen m.b.t. De burgerlijke rechtspleging*, Mechelen, Wolters Kluwer Belgium, 2016, pp. 23-24.

226 Voir en détail à ce sujet H. MACKLEBERT, « La modélisation des conclusions : une éclaircie après trente ans », *J.T.*, 2013, p. 509 ; ou, pour des commentaires plus récents, G. DE LEVAL *et. al.*, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile ... », *op. cit.*, p. 791.

227 G. DE LEVAL *et. al.*, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile ... », *op. cit.*, p. 791.

228 D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Potpourri I – Gerechtigelijk recht*, *op. cit.*, p. 80 : « *Nederland : art. 17 en 111 e.v. Wetboek Burgerlijke rechtsvordering ; Frankrijk : art. 954, tweede lid Code de procédure civile ; Zwitserland : art. 261 e.v. Code de procédure civile van het kanton Vaud ; Spanje : art. 399 Ley Enjuiciamiento Civil* ».

229 Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 4 et p. 9.

des parties<sup>230</sup>.

99. Plus précisément, l'article 744 al. 1 C. jud. nouveau prévoit que : « *Les conclusions contiennent également, successivement et expressément:*

*1° l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige;*

*2° les prétentions du concluant;*

*3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire;*

*4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches ».*

100. Cette obligation de structuration des conclusions a une portée générale : elle ne s'applique pas qu'aux avocats, mais également aux parties qui comparaissent en personne<sup>231</sup>, ce qui a été critiqué durant les travaux préparatoires<sup>232</sup>. Le législateur n'a pas voulu faire de sa liste un « formulaire », mais la doctrine s'est chargée de réaliser un canevas à l'attention des praticiens<sup>233</sup>.

101. L'article 780 C. Jud. nouveau précise, quant à lui, la sanction applicable aux conclusions ne respectant pas cette structure obligatoire: « *Le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif: (...) 3° l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1er (...)* ». Sa portée est explicitée par l'exposé des motifs de la loi : « *Si une partie néglige de structurer ses moyens conformément à l'article 744 du Code judiciaire, le tribunal n'est pas tenu d'y répondre* »<sup>234</sup>. Cette possibilité laissée au juge de ne pas répondre aux moyens présentés de manière non conforme permet que les parties ne puissent plus reprocher ultérieurement au juge de ne pas avoir adressé de réponse à un moyen mentionné dans leurs conclusions de manière peu claire ou visible<sup>235</sup>. Il découle clairement du prescrit de la disposition que c'est la « *présentation formelle* » des conclusions qui est visée par cette sanction, et

---

<sup>230</sup> *Ibidem*, pp. 9 – 10.

<sup>231</sup> Voy. notamment J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », dans *Le code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives*, sous la direction scientifique de J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 185 – 186.

<sup>232</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/005, pp. 23, 25, 41, 45.

<sup>233</sup> Voir B. MAES, N. CLIJMANS *et. al.*, « Hervorming van de burgerlijke rechtspleging – Kennisgeving aan advocaten, nieuwe motivering van vonnissen en procedurele nietigheden », *op. cit.*, pp. 86 - 88 ; et M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », dans *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, sous la direction scientifique de H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 111 – 113.

<sup>234</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 19.

<sup>235</sup> *Ibidem*, p. 119 ; voir également à ce sujet X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », dans *Le procès civil efficace? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite "loi pot-pourri I")*, sous la direction scientifique de J. ENGLEBERT et X. TATON, Limal, Anthemis, 2015, pp. 124 – 125.

pas leur contenu<sup>236</sup>.

102. Par conséquent, un juge n'a aujourd'hui l'obligation de répondre, dans sa décision, qu'aux arguments intégrés conformément aux obligations nouvelles de l'article 744 nouveau ; et cette sanction « *de l'absence de prise en compte des moyens contenus dans des conclusions formellement déficientes s'applique, à notre estime, en règle et quelle que soit la mention précisément viciée, à l'ensemble des conclusions* »<sup>237</sup>. S'agissant d'une possibilité, le juge conserve également la liberté de répondre aux éléments développés sans respecter le prescrit légal<sup>238</sup>.

103. Le contenu plus détaillé des nouvelles exigences, leur interprétation et leurs lacunes ont été analysées et commentées en détail par les auteurs précités, auxquels nous nous contenterons de nous référer à ce sujet.

#### b) Commentaires – une évolution à contre-courant ?

104. Sur son principe, d'aucuns ont accueilli la réforme favorablement, estimant qu'elle « *améliore le système* »<sup>239</sup> et « *ne peut qu'améliorer la qualité des écritures du procès, faciliter le travail des acteurs judiciaires et accélérer le cours de la justice* »<sup>240</sup> ; elle est également qualifiée d'« *idée louable* »<sup>241</sup> et la vertu de renforcer la sécurité juridique lui est attribuée<sup>242</sup>.

105. Par ailleurs, cette réforme constitue, de manière quelque peu surprenante, un nouveau formalisme – dans la mesure où les articles modifiés du Code judiciaire « *soumettent la rédaction des conclusions à un régime plus exigeant, tant en termes de fond que de forme* »<sup>243</sup>, intégré dans une loi pourtant explicitement animée par un souhait de « *déformalisation* »<sup>244</sup> de la procédure civile avancé pour justifier la réforme de la théorie des nullités. L'ambivalence du législateur ne peut qu'être soulignée : si dans un cadre de la théorie des nullités le formalisme semble être envisagé

---

236 G. DE LEVAL *et. al.*, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile ... », *op. cit.*, p. 792.

237 J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « La concentration des écritures : ... », *op. cit.*, p. 160.

238 En ce sens, voy. p. ex. X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », *op. cit.*, p. 93 ; et J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », *op. cit.*, pp. 165 – 166.

239 G. DE LEVAL *et. al.*, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile ... », *op. cit.*, p. 791.

240 *Ibidem*.

241 M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », *op. cit.*, p. 124. Dans le même sens, J. SAUVAGE estime qu'« *une telle démarche doit être approuvée* » ; voir J. SAUVAGE, « La loi du 19 octobre 2015 et droit familial : pot réellement « pourri » ? », *op. cit.*, p. 27.

242 M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », *op. cit.*, p. 124.

243 J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « La concentration des écritures : ... », *op. cit.*, p. 116.

244 Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 20.

comme un ennemi à abattre, il est envisagé comme un outil tout à fait acceptable pour encadrer la rédaction des conclusions. Ceci replace à notre sens une nouvelle fois le formalisme à la place qui est la sienne : ni « bien » ou « mal » en soi, il ne constitue qu'un moyen à disposition pour tenter d'atteindre un objectif donné, son efficacité étant à évaluer au cas par cas.

106. Pour le surplus, la portée pratique des règles contenues dans les nouveaux articles 744 et 780 C. jud. risque d'être atténuée à deux égards. En premier lieu, le législateur lui-même avait conscience des difficultés posées par cette disposition au regard du droit fondamental à la motivation des décisions judiciaires, puisqu'il écrivait : « *Il y a toutefois lieu de craindre que cela aille à l'encontre de l'obligation de motivation qui découle de l'article 149 du Code judiciaire et de l'article 6 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés à l'heure actuelle, notamment par la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme* »<sup>245</sup>. Cette reconnaissance d'un risque est cependant restée sans réponse concrète de sa part.

107. Après l'adoption de la loi, la doctrine a fait écho à des craintes similaires : « *Het kan onmogelijk de bedoeling zijn dat een middel dat is voorgedragen in een conclusie maar niet genummerd werd, niet door de rechter beantwoord zou worden. (...) Dit komt de goede procesvoering niet ten goede en is zeker niet conform de de grondwettelijke motiveringsverplichting (art. 149 Gw.)* », ou encore : « *le prix à payer en termes de garanties fondamentales du procès équitable n'est pas négligeable (...). A fortiori lorsqu'il n'est pas assisté d'un avocat, le justiciable ne voit-il pas menacer son droit d'accès à la Justice par la sanction qui viendra désormais frapper ses conclusions irrespectueuses du canevas désormais imposé par la loi ? Y aurait-il là mutilation de la garantie fondamentale de la motivation des décisions judiciaires ?* »<sup>246</sup>.

108. En second lieu, cette réforme risque de créer de nouvelles difficultés procédurales et des débats supplémentaires entre parties pour déterminer si tel jeu de conclusions est conforme au prescrit du nouvel article 744 C. jud.. En effet, les Cours et tribunaux risquent de devoir examiner au cas par cas si la sanction de l'absence de réponse à un argument est justifiée et proportionnée aux manquements du plaideur, ou si celle-ci constitue un formalisme excessif contraire à la jurisprudence déjà décrite. Par conséquent, « *cet examen détaillé risque de rajouter une charge de*

---

<sup>245</sup> *Ibidem*, p. 10.

<sup>246</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « La concentration des écritures : ... », *op. cit.*, p. 117. Il peut cependant être précisé que cet avis ne convainc pas de manière unanime ; par exemple, dans un sens opposé : « *Jammer genoeg is niet de stap gezet naar een positieve motivering waarbij enkel en alleen de redenen aangegeven dienen te worden waarop de beslissing is gesteund, zonder te moeten ingaan op alle middelen van partijen die niet zijn weerhouden. Gevreesd wordt dat dit het aanwenden van hoger beroep alleen maar zou versterken omdat geen uitdrukkelijk antwoord is gegeven op alle middelen. Dit argument overtuigt niet echt* ». D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Potpourri I – Gerechtig recht*, *op. cit.*, p. 83.

*travail au juge qui doit trancher cette question – ce qui est nécessairement contraire à l'objectif visé* »<sup>247</sup>. À nouveau, le législateur avait conscience de ce risque puisqu'il indiquait qu'« *il se pourrait que cela ne fasse que favoriser l'exercice de voies de recours, ce qui serait contreproductif* »<sup>248</sup>. La naissance d'un nouveau contentieux à cet égard pourrait allonger l'instance et, potentiellement, constituer une raison supplémentaire de faire appel aux voies de recours<sup>249</sup>. Une fois encore, n'est-ce pas là un comble pour une loi animée par un objectif de simplification de la procédure civile ?

---

<sup>247</sup> *Ibidem*, pp. 96 – 97.

<sup>248</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 10.

<sup>249</sup> En ce sens, voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « La concentration des écritures : ... », *op. cit.*, p. 115 – 196.

### **Chapitre III. Formalisme et délais de procédure**

#### **Section 1. Notion et rôle**

109. Au-delà du respect de formes et formalités applicables aux actes de procédure, notre Code judiciaire impose également que ceux-ci soient accomplis dans le respect de divers délais. Ceux-ci constituent également un formalisme à respecter, dont le principe est accepté et l'utilité reconnue par les juridictions européennes, puisque « *le juge de l'Union considère, comme la Cour européenne des droits de l'homme, que l'obligation d'introduire les recours dans un certain délai est compatible avec le droit à un procès équitable ou, plus précisément, avec le droit à une protection juridictionnelle effective, car cette obligation est justifiée par la nécessité de préserver la sécurité juridique et par la nécessité d'éviter toute discrimination ou tout traitement arbitraire dans l'administration de la justice* »<sup>250</sup>, soit des objectifs identiques à ceux poursuivis par le formalisme des actes de procédure (*supra*, § 57 et suiv.). Cependant, pour rappel, la Cour européenne des droits de l'homme estime également que les États ne peuvent appliquer l'ensemble des délais de manière trop formaliste, sous peine de porter atteinte au droit d'accès à un tribunal (*supra*, § 20 et suiv.).

110. Les délais dits « de procédure », sur le sort desquels nous allons nous pencher, sont « *les délais qui courent durant la procédure* »<sup>251</sup>. Ils constituent « *des périodes de temps, plus ou moins longues, pendant lesquelles un acte de procédure doit être accompli ou, au contraire, la procédure est suspendue. Ils sont destinés à assurer le bon déroulement de la procédure et s'inscrivent, par conséquent, dans le cours d'une instance, d'un recours ou d'une voie d'exécution* »<sup>252</sup> et peuvent être distingués des « *délais impartis pour introduire une procédure* »<sup>253</sup>.

111. Le non-respect du formalisme des délais de procédure est sanctionné de différentes manières, en fonction du délai concerné. Cependant, les multiples délais, manières de les calculer et sanctions qui y sont applicables constituent un ensemble critiqué pour son caractère particulièrement peu lisible et efficace<sup>254</sup>.

250 P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, op. cit., p. 384.

251 D. MOUGENOT, *droit judiciaire en principes*, p. 134

252 G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 – 2015) – Droit judiciaire privé, Principes généraux du Code judiciaire », *R.C.J.B.*, 2017/1, p. 175.

253 Le sort de ceux-ci étant réglé par les dispositions de droit substantiel établissant les délais de prescription ainsi que les délais de forclusion ; *Ibidem*, p. 134.

254 Voy. en ce sens D. MOUGENOT : en guise d'introduction à un ouvrage qui tente de faire un inventaire des délais du procès civil : « *Ce recensement met en lumière le fouillis de délais du Code judiciaire mais aussi les incohérences de la matière. Il faudra un jour en faire la toilette.* », dans P. DAMMAN, *Guide pratique des délais en droit judiciaire*, Mechelen, Kluwer, 2015, p. 3.

## **Section 2. Théorie générale**

### **a) Deux types de délais et leur point commun**

112. Les délais de procédure peuvent être catégorisés sur base de deux critères<sup>255</sup>. Premièrement, sur base de leur fonction, de leur finalité, classification dans laquelle la doctrine distingue :

- d'une part, les délais d'attente, qui ont pour objectif d'empêcher qu'un acte de procédure ne soit posé avant une échéance donnée. « *Ces délais d'attente ralentissent la procédure : ils sont destinés à laisser aux plaideurs le temps de la réflexion et de la décision. Ils garantissent le respect des droits de la défense* »<sup>256</sup>, principe auquel ils peuvent donc être rattachés ;
- d'autre part, les délais accélérateurs déterminent quant à eux l'échéance, la limite avant laquelle un acte de procédure doit être réalisé. Ils « *ont pour objectif de faire progresser la procédure* »<sup>257</sup> en obligeant les parties « *à accomplir les actes de procédure dans un délai déterminé afin de lutter contre les comportements dilatoires, de stabiliser et de sécuriser les situations acquises* »<sup>258</sup>.

113. En second lieu, la doctrine classe les délais de procédure en quatre catégories, fondées sur les sanctions qui leur sont applicables en cas de non-respect :

- les délais d'ordre, pour lesquels la loi ne prévoit pas de sanction,
- les délais prescrits à peine de nullité,
- les délais prescrits à peine de déchéance,
- les délais prescrits à peine de sanctions spécifiques.

C'est le sort réservé aux délais soumis à peine de nullité et de déchéance qui va être examiné plus avant dans la présente section.

### **b) Délais prescrits à peine de nullité**

114. Le non-respect de certains délais a pour conséquence la nullité de l'acte auquel ils sont

---

255 Voy. p. ex., pour l'ensemble de la présentation de ces deux catégories, D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », *op. cit.*, p. 135 ; et H. BOULARBAH et X. TATON, « Les vices de forme et les délais de procédure. Régime général et irrégularités spécifiques », dans *Les défenses en droit judiciaire*, sous la direction scientifique de H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 146.

256 D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », p. 135.

257 G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 – 2015) ... », *op. cit.*, p. 176.

258 G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaires », dans *Manuel de procédure civile*, sous la direction scientifique de G. DE LEVAL, Bruxelles, Larcier, 2015, § 8.4, p. 755 et suiv.

rattachés. Cette nullité constitue la « *sanction naturelle* » applicable aux délais d'attente<sup>259</sup>. Le Code judiciaire soumet néanmoins divers délais accélérateurs au même régime, dont notamment le délai dont dispose le Procureur général pour se pourvoir en cassation en matière judiciaire (art. 690 al. 1<sup>er</sup>, C. jud.) ou certains délais relatifs à la saisie-exécution<sup>260</sup>.

115. Les articles 860 al. 1, 861 et 864 C. jud. tels que modifiés par la loi Pot-pourri I précisent désormais de manière explicite qu'ils s'appliquent également aux délais prescrits à peine de nullité. Il en découle que le régime applicable au non-respect d'un délai de procédure prescrit à peine de nullité est identique à celui, exposé dans le chapitre précédent, applicable aux actes de procédure prescrits à peine de la même sanction.

116. Brièvement, ils sont donc soumis au principe « pas de sanction sans texte », qui constitue d'ailleurs le seul principe, qualifié d'« *absolu* »<sup>261</sup>, commun aux délais prescrits à peine de déchéance. La partie qui se prévaut de la nullité doit rapporter la preuve d'un grief (nouvel article 861), « *qui s'entend uniquement, d'une atteinte procédurale empêchant celui qui invoque l'exception de faire valoir ses droits de défense, dans l'instance* »<sup>262</sup>. La nullité est couverte si elle n'est pas soulevée *in limine litis*<sup>263</sup> et le juge statuant ne peut plus la soulever d'office<sup>264</sup>.

117. Compte tenu de la disparition de l'ancienne distinction entre les nullités relatives et absolues (*supra*, § 73), « *tous les cas de nullités expressément prévus par un texte (...) sont désormais régis par les principes antérieurement applicables aux seules nullités relatives* »<sup>265</sup>, sans incidence sur les régimes particuliers applicables aux délais prescrits à peine de nullités spécifiques<sup>266</sup>.

### c) Délais prescrits à peine de déchéance

118. « *La déchéance est la sanction naturelle des délais accélérateurs* »<sup>267</sup>. Le premier principe qui s'y applique est celui qui s'applique également aux délais prescrits à peine de nullité : « *pas de déchéance sans texte* », prévu par l'art. 860 al. 3 C. jud..

---

259 P. KNAEPEN, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », *op. cit.*, p. 104.

260 Cités par M. BAETENS – SPETCHINSKY, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités: une communication plus moderne entre acteurs de la justice et une procédure moins formaliste », *op. cit.*, p. 69.

261 P. KNAEPEN, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », *op. cit.*, p. 104.

262 G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 – 2015) ... », *op. cit.*, p. 177 ; qui se fonde sur Cass. 8 septembre 2008, *Pas.*, p. 1875.

263 *Ibidem*, p. 177.

264 P. KNAEPEN, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », *op. cit.*, p. 106.

265 H. BOULARBAH, « Les nullités et autres irrégularités de procédure », *op. cit.*, p. 229.

266 *Ibidem*, p. 229.

267 P. KNAEPEN, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », *op. cit.*, pp. 106 – 107.

119. Pour le surplus, leur régime diffère en tout point de celui applicable aux délais prescrits à peine de nullité : « *L'ordre public étant en jeu, la déchéance doit être soulevée et prononcée d'office par le juge. Elle peut également être soulevée par les parties en tout état de cause* »<sup>268</sup> et même pour la première fois devant la Cour de cassation<sup>269</sup> ; et aucun grief ne doit être établi pour que la déchéance soit prononcée, en vertu de l'art. 865 C. jud.<sup>270</sup>.

120. Les nouveaux articles 860, 861 et 864 C. jud. impliquent que la théorie des nullités ne s'applique plus, désormais, qu'aux délais prescrits à peine de nullité ; à l'exception de la totalité des délais prescrits à peine de déchéance<sup>271</sup>. Or, dans le régime antérieur, le non-respect des délais prescrits à peine de déchéance, à l'exception des délais de recours, étaient susceptibles de couverture par l'art. 867, en application de l'art. 864 alinéa 2. Certains auteurs soulignent les conséquences négatives de ces modifications : « *Pour les déchéances autres que celles visées à l'article 865, le silence des textes oblige dès lors à considérer que le moyen déduit de leur méconnaissance pourra être soulevé en tout état de cause et même pour la première fois en degré d'appel. Ici également, l'on ne peut que regretter un recul au plan de la déformalisation de la procédure* »<sup>272</sup>.

121. B. MAES commente cet aspect de la réforme dans le même sens : « *Gevolg daarvan is dat het niet-naleven van zo'n termijn automatisch tot verval leidt, zonder enige mogelijkheid van dekking (art. 864 is enkel toepasselijk op vormgebreken en op termijnen die op straffe van nietigheid zijn voorgeschreven) of van regularisatie, behoudens overmacht. Dat zal wellicht leiden tot een verhoging van gevallen van beroepsaansprakelijkheid van advocaten en alleszins niet tot een verdere deformatisering van het civiel proces* »<sup>273</sup>. Nous pouvons ici souligner la vision « limitée » du législateur, qui adopte des mesures aux conséquences contraires à son objectif originel.

---

268 *Ibidem*, p. 109

269 Voy. not. H. BOULARBAH, « *Les nullités et autres irrégularités de procédure* », *op. cit.*, p. 228.

270 *Ibidem*.

271 Voy. not. M. BAETENS – SPETCHINSKY, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités : une communication plus moderne entre acteurs de la justice et une procédure moins formaliste », *op. cit.*, p. 70.

272 G. DE LEVAL *et. al.*, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile... », *op. cit.*, pp. 794–795 (nous soulignons).

273 B. MAES, *et. al.*, « Hervorming van de burgerlijke rechtspleging », *op. cit.*, p. 101 (nous soulignons).

### **Section 3. Exceptions & compléments jurisprudentiels**

#### **a) Délais de recours et force majeure**

122. Malgré le caractère strict du régime des délais prescrits à peine de déchéance, X. TATON relève trois moyens sur lesquels un justiciable peut se fonder pour justifier l'accomplissement tardif d'un acte de procédure<sup>274</sup>. Premièrement, il peut soulever un abus du droit de procéder de son adversaire, hypothèse déjà abordée (*supra*, § 51 et suiv.). Deuxièmement, l'erreur invincible, bien que « *les hypothèses où cette cause de prolongation a été admise reste toutefois fortement limitées, dans la mesure où les critères d'appréciation sont encore plus stricts que ceux qui sont prévus en matière de force majeure* »<sup>275</sup>. Troisièmement, l'hypothèse de la force majeure, sur laquelle nous nous penchons maintenant.

123. Un cas de force majeure peut justifier qu'un acte de procédure accompli tardivement soit tout de même considéré comme valable. La force majeure « *ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de la partie qui a introduit ce recours que celle-ci ne pouvait nullement prévoir ou conjurer* »<sup>276</sup>, ce qui ne diffère pas de ce qui s'applique dans les autres branches du droit<sup>277</sup>. Elle doit constituer un événement « *imprévisible, irrésistible et indépendant de la partie qui s'en prévaut* »<sup>278</sup>.

124. C'est au juge du fond qu'il appartient de déterminer si les circonstances de fait peuvent effectivement constituer un cas de force majeure. En principe, « *La Cour de cassation n'a de pouvoir que pour contrôler si, des circonstances retenues par lui, le juge a pu légalement déduire l'existence ou non d'une force majeure* »<sup>279</sup>. La Cour de cassation a par exemple reconnu la force majeure dans le cas où un huissier de justice n'a pu déposer une requête en cassation au greffe dans le délai légal en raison d'un accident de circulation<sup>280</sup>.

125. Cette question trouve un parallèle direct dans la manière dont le Conseil d'État traite la

274 X. TATON et G. ELOY, « La force majeure en droit de la procédure », *op. cit.*, pp. 136 – 138.

275 *Ibidem*, p. 137 ; et les notes correspondantes.

276 Cass. (2ème ch.), 27 avril 2010, *Pas.*, 2010, p. 1286. Voy. aussi p. ex. Cass (2ème ch.). 3 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1210 ; Cass. (2ème ch.), 29 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 2118 ; ou Cass. (2ème ch.), 8 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 920.

277 X. TATON et G. ELOY, « La force majeure en droit de la procédure », *op. cit.*, p. 136, et les références.

278 P. KNAEPEN, « la réforme de la théorie des nullités et déchéances », *op. cit.*, p. 110.

279 A. DECROËS, « Délais de recours et force majeure », *J.T.*, 2013, p. 495.

280 Cass. (1ère ch.), 12 janvier 2012, *R.A.B.G.*, 2012, p. 375, note P. VANLERSBERGHE, « Rechtsmiddelen : vervaltermijn en overmacht ». Pour des analyses étendues des circonstances diverses dans lesquelles la Cour de cassation a accepté ou refusé la qualification de « cas de force majeure », voir notamment X. TATON et G. ELOY, « la force majeure en droit de la procédure », *op. cit.*, pp. 135 - 166 ; ainsi que B. VANLERSBERGHE, « Overmacht in het burgerlijk proces », dans *Overmacht*, J. ROZIE, S. RUTTEN et A. VAN OEVELEN (éds.), Antwerpen, Intersentia, 2015, pp. 61 – 94.

question des recours en annulation introduits hors délai. *A priori*, toute requête adressée au-delà du délai légal de 60 jours est écartée, mais un cas de force majeure peut être démontré et rendre par là un recours tardif recevable<sup>281</sup>. Une grève de la poste peut par exemple constituer un cas de force majeure, dans la mesure où les envois au Conseil d'État doivent être effectués par courrier recommandé<sup>282</sup>, bien que ceci ne soit pas valable pour une grève limitée à certains établissements, qui n'empêche pas de faire partir les envois recommandés à partir d'un autre bureau<sup>283</sup>. De manière générale, comme la Cour de cassation, le Conseil d'État « *se montre très strict* »<sup>284</sup> et ne reconnaît les cas de force majeure que dans des hypothèses particulièrement limitées, qui doivent présenter « *le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité* »<sup>285</sup>.

126. Ce principe trouve également un équivalent dans la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne, établie dans le même sens : « *la nécessité d'éviter toute administration discriminatoire de la justice fait obstacle à ce que des dérogations non explicitement prévues aux délais de recours clairement fixés soient admises en dehors des hypothèses strictement interprétées de cas fortuit, de force majeure ou d'erreur excusable, même au nom de l'importance de l'enjeu* »<sup>286</sup>. En droit français, une possibilité équivalente, nommée « relevé de forclusion », est prévue expressément par le Code de procédure civile<sup>287</sup>.

127. Du point de vue des principes, la force majeure constitue une exception à un formalisme strict, applicable uniquement dans les cas où, sans responsabilité aucune des justiciables, le non-respect d'une formalité engendre des conséquences particulièrement préjudiciables à leur égard – ce non-respect affectant directement leur droit d'accès à un tribunal. B. VANLERBERGHE le justifie par une règle de « bon sens » : « *Niemand kan immers gehouden zijn tot het onmogelijke. Dit elementaire beginsel heeft tot gevolg dat overmacht noodzakelijk een uitzondering op alle rechtsregels betekent, zelfs als die regels van openbare orde zijn* »<sup>288</sup>.

281 Voy. p. ex. : J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, Mechelen, Kluwer, 2014, p. 63 et suiv. ; ou M. LEROY, *Contentieux administratif*, 5e éd., Limal, Anthemis, 2011, pp. 504 – 506.

282 J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, op. cit., p. 63 ; qui cite C.E., 20 janvier 1988, *Lieutenant*, n°29.187 ; C.E., 11 octobre 2002, *Symon*, n°111.442 ; C.E., 25 février 2003, *Benane*, n°116499.

283 *Ibidem* ; qui cite C.E., 30 juin 1994, *Barry Boubakar*, n° 48.417.

284 J. PHILIPPART et F. VISEUR, « Délais, procédure électronique et autres modalités d'introduction d'un recours devant le Conseil d'État », dans *La justice administrative*, sous la direction scientifique de F. VISEUR et J. PHILIPPART, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 101.

285 *Ibidem*, p. 101.

286 P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, op. cit., p. 385, et les notes correspondantes.

287 Code de procédure civile français, articles 540 et 541. Voir, à leur sujet, M. CHARDON et G. PAYAN, *Guide pratique des délais et voies de recours*, Paris, Berger-Levrault, 2014, pp. 121 – 123.

288 B. VANLERBERGHE, « Overmacht in het burgerlijk proces », dans *Overmacht*, J. ROZIE, S. RUTTEN et A. VAN OEVELEN (éds.), Antwerpen, Intersentia, 2015, p. 63.

## b) La faute de l'auxiliaire de justice

128. En matière de force majeure, une hypothèse particulière peut être isolée : celle dans laquelle l'introduction tardive d'un recours est due à la faute d'un auxiliaire de justice. Selon la Cour de cassation belge, une faute commise par un huissier ne pouvait constituer un cas de force majeure permettant d'introduire un recours au-delà du délai de forclusion. Elle confirmait encore cette jurisprudence dans un arrêt du 27 avril 2010, estimant que « *les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles ont été commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi, pour le mandant, un cas fortuit ou un cas de force majeure* »<sup>289</sup>, conception qui découle de la théorie classique du mandat<sup>290</sup>.

129. Cependant, par un arrêt du 9 novembre 2011<sup>291</sup>, la Cour de cassation va faire évoluer sa position, s'alignant sur la jurisprudence (largement antérieure) de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>292</sup> et estimer que cette hypothèse peut constituer un cas de force majeure, compte tenu du monopole qu'ont les huissiers de justice pour l'accomplissement de certains actes, qui limite la marge de manœuvre du justiciable dans son choix de mandataire<sup>293</sup>. Il s'agit là d'une application des principes de la Cour européenne des droits de l'homme, qui prévoient que « *l'article 6 CESDH s'oppose à ce que la prescription ou la forclusion soit opposée au demandeur lorsqu'elle est imputable à un organe de l'État ou à un tiers* »<sup>294</sup>.

130. Notre Cour de cassation envisage cependant cette jurisprudence de manière restrictive. Il découle de son arrêt ultérieur du 21 décembre 2012 que dans les hypothèses où l'huissier n'a pas le monopole d'action, par exemple comme en l'espèce où il s'agissait de déposer une requête contenant un pourvoi en cassation, il ne peut y avoir de cas de force majeure en cas d'erreur de sa part, la théorie du mandat s'appliquant pleinement<sup>295</sup>.

131. L'intérêt de distinguer ces décisions découle du fait qu'elles démontrent l'influence de la

---

289 Cass. (2ème ch.), 27 avril 2010, *Pas.*, 2010, p. 1286.

290 J.-F. GERMAIN, « La faute du mandataire en cas de représentation obligatoire : un cas de force majeure ? », obs. sous Cass. 21 décembre 2012, *J.T.*, 2014, pp. 117 – 119.

291 Cass. (2ème ch.), 9 novembre 2011, *J.T.*, 2011, p. 773.

292 Cour eur. D.H., *Platakou c. Grèce*, 11 janvier 2001, <http://www.echr.coe.int>; jurisprudence confirmée par la suite, notamment par l'arrêt Cour eur. D.H., *Kaufmann c. Italie* du 12 décembre 2005. Voir également à ce sujet S. GUINCHARD, C. CHAINAIS *et. al.*, *Droit processuel : droits fondamentaux du procès*, *op. cit.*, pp. 707 – 708.

293 Voir à ce sujet notamment P. KNAEPEN, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », *op. cit.*, pp. 109 à 112. Dans le même sens, voy. Corr. Bruxelles (58<sup>e</sup> ch.), 24 avril 2012, *Droit pénal de l'entreprise*, 2013/4, p. 83.

294 P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, *op. cit.*, p. 389. Voir également S. VAN DROOGHENBROECK *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne 1999 – 2001*, *op. cit.*, p. 85 ; et *idem* 2002 – 2004, p. 108.

295 Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 21 décembre 2012, *J.T.*, 2014, p. 116, obs. J.-Fr. GERMAIN, « La faute du mandataire en cas de représentation obligatoire : un cas de force majeure ? ».

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur celle de notre Cour de cassation. De plus, la brèche ouverte par cet arrêt dans la théorie du mandat a donné lieu à une jurisprudence novatrice de la Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 19 octobre 2016<sup>296</sup>. Dans cette affaire, un avocat devait interjeter appel pour deux de ses clients, condamnés en matière pénale pour les mêmes faits. Cependant, suite à une erreur humaine, l'appel a été introduit pour un seul d'entre eux. La Cour d'appel de Bruxelles va se fonder sur les circonstances de la cause, les spécificités de la matière pénale par rapport à la matière civile et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour considérer que *« l'appel, interjeté le 29 janvier 2015, est donc recevable sous peine de porter atteinte à la substance même du droit de la prévenue d'accéder au juge d'appel et, en tout état de cause, de le limiter de façon disproportionnée par rapport à l'objectif légitime poursuivi par l'article 203 du Code d'instruction criminelle »*<sup>297</sup>. La Cour d'appel privilégie ici une approche finaliste de la question et s'écarte de la jurisprudence de la Cour de cassation prônant une application stricte de la théorie du mandat.

132. Enfin, l'évolution de jurisprudence de notre Cour de cassation au sujet de la faute du mandataire de justice peut être contrastée avec le choix de la Cour de cassation française qui estime, sur base d'une balance des intérêts différente, que l'atteinte au droit d'accès au tribunal ne peut justifier une atteinte aux autres principes juridiques protégés par une interprétation stricte du délai : *« les délais de procédure impartis par la loi à peine d'irrecevabilité ... sont nécessaires au bon déroulement des procédures et contribuent au procès équitable, dès lors qu'ils assurent la sécurité juridique, le respect des droits de la défense et du principe de la contradiction et du délai raisonnable ; les défaillances des auxiliaires de justice chargés de délivrer les actes, si elles justifient des actions en responsabilité, ne peuvent atteindre l'efficacité des sanctions attachées à la méconnaissances de ces délais »*<sup>298</sup>, refusant sur cette base de rouvrir un délai de recours, mais limitant la sanction de l'erreur à *« une indemnisation pour le préjudice subi du fait de la perte d'une chance de voir sa cause jugée une deuxième fois »*<sup>299</sup>.

---

296 Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 19 octobre 2016, *J.T.*, p. 727, obs. F. GLANSDORFF, « Appel tardif par un avocat : une jurisprudence novatrice ».

297 *Ibidem*, p. 728.

298 Cité par S. GUINCHARD, C. CHAINAIS *et. al.*, *Droit processuel : droits fondamentaux du procès*, *op. cit.*, p. 709.

299 *Ibidem*.

## **Chapitre IV. Mise en perspective et conclusions**

133. À l'inverse des habitudes, c'est en fin de parcours qu'il a été choisi de prendre un peu de hauteur pour remettre les informations exposées tout au long de ces pages dans un cadre plus général, cette inversion de perspective permettant de relier l'évolution historique et les concepts fondamentaux avec l'état actuel du droit et de la jurisprudence, présenté dans les pages qui précèdent.

### **Section 1. Une note historique**

134. L'usage d'un certain formalisme en matière de procédure n'est en tout cas pas une caractéristique récente du droit de tradition continentale. MONTESQUIEU nous enseigne que les Romains avaient établi à l'instar des Grecs « *la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui était propre* »<sup>300</sup> et les qualifie d'« *extrêmement formalistes* »<sup>301</sup>. VON JHERING parle quant à lui d'un formalisme « *poursuivi par la jurisprudence romaine avec une volonté de fer* »<sup>302</sup> et, comparant les procédures romaines de deux époques, constate que leur manière d'interpréter et d'appliquer le formalisme ne change pas : « *L'élément formaliste se montre dans la procédure formulaire avec la même puissance que dans la procédure ancienne. Partout, à chaque action sa formule ; partout, la perte du procès comme conséquence inévitable du défaut de forme* »<sup>303</sup>.

---

300 MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, Livre VI, Chapitre 3.

301 *Ibidem*, Livre XXVII, Chapitre 1.

302 R. VON JHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement* (traduit par O. DE MEULENAERE), Tome III, deuxième édition, Paris, A. Marescq, 1880, p. 104

303 *Ibidem*, p. 329. VON JHERING précise par ailleurs que cette caractéristique n'est pas réservée au droit romain, par une longue note de bas de page que nous nous permettons de reproduire *in extenso* compte tenu de son charme indiscutable en plus de sa valeur historique : « *Pour ceux qui seraient tentés de tenir cette rigueur comme quelque chose de spécifiquement romain, je citerai un exemple tiré du droit anglais qui égale celui de Gaius (IV, 11), si même il n'est plus fort encore. Un acte du parlement défend de débiter des spiritueux le Lordsday, ou Dimanche. Un contrevenant fut acquitté, il y a quelques années, uniquement pour ce motif que la dénonciation ou bill d'accusation l'avait accusé d'en avoir débité le Sunday (Dimanche). - L'action ne correspondait pas avec la loi ! D'après un ancien acte du parlement, les fautes d'orthographe elles-mêmes entraînaient la nullité du jugement. On trouve des preuves encore plus piquantes de cette nimia subtilitas dans la procédure allemande et française ancienne. Je renvoie à cet égard aux ouvrages de Siegel et Brunner cités à la note 194, par exemple, dans le premier, p. 12 : « Un bégaiement, un balbutiement qui faisait omettre quelques syllabes, un tremblement de la voix, une intonation creuse ou étouffée, voire une interruption pour tousser ou cracher rendaient la déclaration nulle. » p. 27 : « Un mouvement involontaire, une démarche inconsidérée, un simple pas, donnaient la possibilité de quereller le jugement. » p. 30 : « Celui qui en prêtant serment levait la main plus haut qu'il ne fallait ou qui ne tenait pas le pouce bien serré dans la main, perdait son procès. » p. 44 : (Prononciation inexacte de la diphtongue eu comme ay.) V. surtout le jugement de l'auteur sur ces formalités, qui paraissent avoir été imaginées pour mener sûrement à sa perte l'homme qui agissait en justice, tellement leur charpente était subtile et artificieuse et leur exécution difficile. L'autre ouvrage ne le cède pas à celui-ci en exemples pleins d'intérêt, et il n'y a que le manque de place qui me retienne d'y puiser également des preuves. » *Ibidem*, pp. 327 – 328.*

135. La procédure judiciaire, autant du IV<sup>ème</sup> au X<sup>ème</sup> siècle que du XI<sup>ème</sup> au XVII<sup>ème</sup> siècle, a été qualifiée plus récemment de « *formalisée, voire ritualisée* »<sup>304</sup>. Selon M. CAPPELLETTI, une des caractéristiques principales de la procédure du *ius commune* au Moyen-Âge, était son caractère segmenté et fragmentaire : le juge ne pouvant intervenir ou diriger la procédure, les parties étaient les maîtres de la conduite de l'affaire, ayant pour conséquence que « *abuses, dilatory tactics, and postponements were the usual plague* »<sup>305</sup>. Pour gérer ces abus, un formalisme certain avait été introduit par voie législative, la loi prévoyant une série d'étapes obligatoires et péremptoires dans le déroulement du procès – un traité du XIII<sup>ème</sup> siècle en citait dix-huit<sup>306</sup>. Ces abus ont eux-mêmes donné lieu à diverses initiatives pour tenter de diminuer le poids du formalisme procédural<sup>307</sup>, démontrant par là qu'autant le formalisme que le courant visant à l'atténuer existaient déjà à l'époque.

136. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, MONTESQUIEU souligne l'utilité du formalisme dans cet extrait, régulièrement cité dans les textes portant sur ce sujet : « *Les formalités de justice sont nécessaires à la liberté* »<sup>308</sup>. Mais, une fois remise dans son contexte, cette affirmation trouve un sens nettement plus nuancé qui est tout à fait perdu lorsqu'elle en est extraite puisque son auteur la tempère immédiatement en précisant les risques impliqués par un formalisme excessif : « *Je le dis, et il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : l'esprit de modération doit être celui du législateur ; le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites. En voici l'exemple. Les formalités de la justice sont nécessaires à la liberté. Mais le nombre en pourrait être si grand qu'il choquerait le but des lois mêmes qui les auraient établies : les affaires n'auraient point de fin : la propriété des biens resterait incertaine ; on donnerait à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ou on les ruinerait toutes les deux à force d'examiner* »<sup>309</sup>. D'une manière similaire, un siècle plus tard, R. VON JHERING relève également ce besoin d'équilibre : s'il a effectivement pu écrire que « *ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté* »<sup>310</sup>, il concède également, dans le même ouvrage, que « *les avantages et désavantages du formalisme emportent tour à tour le plateau de la balance* »<sup>311</sup>.

304 A. WIFFELS, *Introduction historique au droit*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Presses universitaires de France, 2014, pp. 57 et 167.

305 M. CAPPELLETTI, « Social and Political Aspects of Civil Procedure : Reforms and Trends in Western and Eastern Europe », in *Michigan Law Review*, Vol. 69, N°5, 1971, p. 850.

306 *Ibidem*, p. 850. À titre anecdotique, on peut également mentionner ici que la longue durée des procédures civiles à l'époque, encore critiquée aujourd'hui, prenait des proportions nettement plus démesurées à cette époque, où « *Civil proceedings lasting for several decades were not unusual* ». *Ibidem*, p. 850.

307 *Ibidem*, p. 851 : « *All over Europe, summary types of procedure were developed in order to attenuate the formalism of the ordinary jus commune procedure* ».

308 MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, Livre XXIX, Chapitre 1.

309 *Ibidem*.

310 R. VON JHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, op. cit., p. 158.

311 *Ibidem*, p. 185.

137. Ce bref retour en arrière, quoique quelque peu superficiel, a l'utilité de nous montrer non seulement que l'utilisation du formalisme procédural est ancrée dans notre tradition juridique depuis ses fondements romains, mais également que le questionnement relatif aux limites et risques qui y sont inhérents ne date pas de notre Code judiciaire, mais avait déjà été soulevé par les grands penseurs voici déjà plusieurs siècles.

138. Beaucoup plus récemment, une vision plus uniformément négative du formalisme a été diffusée, fondée sur une certaine analyse économétrique du droit. En effet, une équipe de chercheurs a tenté de comparer l'efficacité économique des systèmes juridiques d'un grand nombre de pays dans le cadre d'une étude transversale de grande ampleur<sup>312</sup>. Ils ont notamment, dans ce cadre, posé des questions standardisées à des cabinets d'avocats répartis dans le monde entier, se basant sur leurs réponses pour construire un indicateur chiffré intitulé « *procedural formalism* ». Ces auteurs ont résumé les conclusions de leur étude, de manière lapidaire, comme suit : « *We find that such formalism is systematically greater in civil than in common law countries, and is associated with higher expected duration of judicial proceedings, less consistency, less honesty, less fairness in judicial decisions, and more corruption* »<sup>313</sup>. Bien qu'ils admettent « du bout des lèvres » un potentiel effet positif du formalisme<sup>314</sup>, selon leur appréciation, le prix à payer en termes d'inefficacité de la justice est excessif<sup>315</sup>.

139. Ces études, dont les présupposés tout comme la méthodologie ont largement été critiqués depuis<sup>316</sup>, ont probablement eu un impact non négligeable – mais difficilement mesurable – dans la mesure où leurs conclusions ont été reprises par les influents rapports annuels « *Doing Business* » de la Banque Mondiale<sup>317</sup>. Ils ont ainsi pu contribuer à une vision uniquement négative du formalisme procédural. Ces travaux ont-ils un lien avec les exhortations de nos pouvoirs législatif et exécutif à déformaliser notre procédure civile<sup>318</sup>? Voilà une question à laquelle nous ne pourrions pas répondre.

---

312 S. DJANKOV, R. LA PORTA, F. LOPEZ-DE-SILANES et A. SHLEIFER, « Courts », *The Quarterly Journal of Economics*, 2003, pp. 453 – 517.

313 *Ibidem*, p. 453. Voir également, pour plus de détails, pp. 8 – 9.

314 « (...) Glaeser and Shleifer (2002) argue that regulation of dispute resolution can be used to limit subversion. Likewise, formalism may protect weak members of the community from judicial and prosecutorial abuse, ensuring fairness and accuracy of the process » ; S. DJANKOV, R. LA PORTA, F. LOPEZ-DE-SILANES et A. SHLEIFER, « Courts : The Lex Mundi Project », *National Bureau of Economic Research Paper Series*, National Bureau of Economic Research, Cambridge, 2002, p. 5.

315 « Yet the potential benefits of formalism may come at a heavy cost in terms of delay of adjudication, and the consequent reluctance of disputants to use the legal system. Moreover, it remains a wide-open question of how much justice formalism really buys » ; *Ibidem*.

316 M. SCHMIEGELOW-LAUWERS et H. SCHMIEGELOW, *Institutional Competition between Common Law and Civil Law Theory and Policy*, Berlin, Heidelberg Springer, 2014, spéc. pp. 123 – 130.

317 *Ibidem*, pp. 4 – 5.

318 Voy. *supra*, p. ex. §§ 73 et 75.

## **Section 2. Deux définitions pour le prix d'une**

140. Un constat simple peut être posé : parmi les auteurs belges contemporains qui abordent le formalisme, aucun ne le définit ou ne précise de quoi il parle exactement, semblant estimer que le concept est suffisamment clair et que sa signification est communément admise. Partant de cette constatation, il nous a semblé plus intéressant, dans une forme de démarche inductive, d'examiner *a posteriori* s'ils s'expriment effectivement sur le même sujet.

### **a) Les formalités prescrites par la loi**

141. Un ouvrage de 1965 consacré au formalisme contractuel décrit son objet comme suit : « *On a beaucoup discuté pour savoir ce que l'on devait entendre par **formalisme**. D'aucuns font entrer sous cette acception **toutes les formalités**, d'autres n'admettent que les formalités de solennité et non les formalités probatoires ou de publicité. Pour nous, ce sont au départ de vaines arguties, le thème général de notre exposé étant à notre avis **la persistance de la « forme » en droit moderne, quelle que soit sa manifestation*** »<sup>319</sup>. R. VON JHERING soulignait la spécificité de ce formalisme dans ses conséquences pour l'acte auquel il s'applique : « *L'acte **formel** peut se définir ainsi : **l'acte dans lequel l'inobservation de la forme juridiquement prescrite pour la manifestation de la volonté réagit sur l'acte lui-même*** »<sup>320</sup>.

142. Sur cette base nous pouvons considérer que le formalisme, dans cette acception, désigne l'ensemble des formes et formalités auxquelles une législation donnée soumet la validité de certains actes juridiques. Par exemple c'est sur le formalisme en ce sens, et donc sur la persistance de la forme dans notre système juridique, que nous nous sommes penchés lors de l'examen des formalités applicables aux actes et aux délais de procédure (*supra*, chapitres II et III).

143. En guise d'illustration, c'est également en ce sens que DE LEVAL et VAN COMPERNOLLE semblent utiliser le mot dans cet extrait : « *le formalisme procédural ne peut être appliqué et sanctionné indépendamment de sa raison d'être appréciée à l'aune des exigences du procès équitable et des principes de l'économie et de la loyauté* »<sup>321</sup>. A. FETTWEIS l'utilisait de la même manière en 1983 lorsqu'il écrivait que « *cette recherche impose de vérifier si le Code de 1967 contient le formalisme au niveau indispensable pour qu'il produise ses effets utiles tout en étant*

---

319 C. BÉTEILLE-RAQUIN, *Quelques notions sur le formalisme ancien et moderne*, Paris, Sirey, 1965, p. 75 (nous soulignons).

320 R. VON JHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, *op. cit.*, p. 160.

321 J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *op. cit.*, p. 513.

débarrassé d'exigences archaïques dont l'origine remonte parfois aux pratiques établies avant 1789 »<sup>322</sup>.

#### b) Une méthode d'interprétation

144. Une autre définition se justifie cependant. Le titre même de l'article qui nous a servi de « fil rouge » au long de ce mémoire précise que son sujet est une « *conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural* »<sup>323</sup>. Dans cette expression, le mot « formalisme » désigne celui que nous avons défini au point précédent. L'expression dans son ensemble par contre, désigne une méthode d'interprétation et d'application de ces formalités, qui fait primer l'objectif d'une règle sur sa lettre.

145. Mais si J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL s'attachent dans leur article à encourager cette conception « *finaliste et fonctionnelle* » - qualifiée, dix ans plus tôt, par E. LEROY, de « *conception plus fonctionnelle et téléologique* » -, c'est pour s'opposer au mode d'interprétation inverse, dont on déduit qu'il s'agirait de celui qui s'arrête à la vérification du respect d'une règle, sans se pencher sur les raisons sous-jacentes de son adoption ni vérifier si l'objectif qu'elle poursuit a été atteint. Cette autre méthode d'interprétation n'est pas nommée de manière univoque dans leur article, mais y reçoit des qualificatifs divers ; notamment ceux de « *respect sourcilieux du formalisme, envisagé pour lui-même et détaché du fond* »<sup>324</sup> et de « *fétichisme de la forme* »<sup>325</sup>. Il a également été qualifié, par d'autres auteurs, de « *formalisme excessif* »<sup>326</sup>, d'« *approche trop solennelle* »<sup>327</sup> et de « *conception "formelle"* »<sup>328</sup>.

146. Le mot « formalisme » a également cette signification. C'est d'ailleurs en ce sens que le dictionnaire usuel définit ce terme : « *Formalisme : Considération exclusive de la forme. 1 –*

---

322 A. FETTWEIS, « Le rôle du formalisme dans le procès civil moderne », *op. cit.*, p. 666.

323 J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *op. cit.*, p. 509.

324 *Ibidem*, p. 513.

325 *Ibidem*, p. 509.

326 *Ibidem*, p. 511 : « *ce n'est point ce texte qui a entraîné la censure de la Cour de Strasbourg. C'est l'interprétation excessivement formaliste qui en a été donnée qui n'est point jugée conforme aux exigences du procès équitable* ». Voir également S. VAN DROOGHENBROECK *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne 1999 – 2001*, *op. cit.*, p. 85 : « La Cour européenne des droits de l'homme impose à l'État de faire œuvre de souplesse et de s'abstenir d'un **formalisme excessif** lorsque le manquement reproché aux formalités de procédure ne cause pas grief et que le but assigné auxdites formalités se trouve, in fine, atteint. »

327 E. LEROY, « Repenser le Formalisme », *op. cit.*, p. 358.

328 J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *op. cit.*, p. 512 ; et, dans le même sens, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, qui parle de « *conception très "formelle"* » ; voir « Vers une conception plus pragmatique du contradictoire », *op. cit.*, p. 545.

*Attachement scrupuleux aux formes extérieures, aux règles de la vie sociale, religieuse, etc. (...) 3 – Dr. Principe par lequel la validité des actes est strictement subordonnée à l'observation de formes, de formalités »*<sup>329</sup>.

147. C'est en théorie du droit anglo-saxonne que nous avons trouvé une définition claire de ce formalisme, proposée par L. ALEXANDER : « *By formalism, I mean adherence to a norm's prescription without regard to the background reasons the norm is meant to serve (even when the norm's prescription fails to serve those background reasons in a particular case). A formalist looks to the form of a prescription – that it is contained in an authoritative rule – rather than to the substantive end or ends that it was meant to achieve. A norm is formalistic when it is opaque in the sense that we act on it without reference to the substantive goals that underlie it* »<sup>330331</sup>.

148. Il peut être précisé que la mise en perspective historique nous donne à penser que le mode d'interprétation formaliste a été, historiquement, le seul qui prévalait. VON JHERING écrivait en effet : « *Aujourd'hui, comme anciennement à Rome, il est de l'essence même de la forme que la moindre déviation engendre un vice de forme, et par suite une nullité. (...) Ce que Gaius reproche à la legis actio : ut qui vel minimum errasset, litem perderet, s'applique, mutatis mutandis, à tout acte formel. Le formalisme ignore la différence entre les fautes très légères, les fautes légères, et les fautes lourdes* »<sup>332</sup>. C'est sans doute la raison pour laquelle le mode d'interprétation « finaliste » du formalisme procédural est qualifié de « *tendance moderne* »<sup>333</sup>, même s'il faut veiller à ne pas en exagérer le caractère récent ou novateur.

149. Le Québec, par exemple, semble nous avoir devancé à cet égard, dans la mesure où l'article 2 de leur Code de procédure civile, adopté en 1965 et entré en vigueur le 31 décembre 1977, reflète clairement une conception finaliste de la procédure, prévoyant que « *Les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; et à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à*

---

329 Petit Robert, édition 2015.

330 L. ALEXANDER, « With me, It's All er Nuthin » : Formalism in Law and Morality », *The University of Chicago Law Review*, 1999, Vol. 66, No. 3, p. 531.

331 Attention toutefois au fait que le mot *formalism* en théorie du droit anglophone peut lui-même avoir plusieurs sens distincts : voy. à ce sujet L. ALEXANDER, *ibidem*, p. 531 ; voir également R. H. PILDES, « Forms of Formalism », *The University of Chicago Law Review*, 1999, Vol. 66 n°3, p. 607.

332 R. VON JHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, *op. cit.*, p. 327.

333 J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *op. cit.*, p. 510.

*faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément »*<sup>334</sup>.

150. En ce qui nous concerne, rétrospectivement, nous pouvons affirmer que c'est précisément cette acception du formalisme, et donc cette méthode d'interprétation et de mise en œuvre de la loi, qui est actuellement remise en question par plusieurs biais. C'est le formalisme auquel la Cour européenne des droits de l'homme s'oppose en imposant aux États d'interpréter leurs exigences procédurales en prenant en compte leur objectif (*supra*, §28 et suiv.) ou dans ses exigences relatives au principe du contradictoire, qui ne doivent plus nécessairement être rencontrées dans toutes leurs formes si l'objectif du principe est considéré comme ayant été atteint (*supra*, §42 et suiv.). De la même manière, nous avons vu que c'est de façon non plus formaliste, mais bien finaliste, que le principe de loyauté procédurale est interprété (*supra*, §51 et suiv.). Enfin, pour terminer, c'est très clairement une interprétation finaliste qui sous-tend le principe « *pas de nullité sans grief* » de la théorie des nullités (*supra*, §71 et suiv. ).

151. Par souci de clarté conceptuelle, jusqu'à la fin du présent mémoire, nous nommerons ce concept « interprétation formaliste » et réserverons le terme « formalisme » à la première signification du mot, afin d'éviter tout doute sur le sens qui y est conféré.

### **Section 3. Et aujourd'hui, en Belgique ?**

152. La distinction entre deux acceptions du terme « formalisme » qui vient d'être opérée va nous permettre de revenir sur les enseignements disséminés tout au long de ce mémoire, et d'en clarifier la portée. Les inconvénients et avantages de chaque type de formalisme et de ses excès vont être passés en revue, comme synthétisé dans le tableau ci-dessous :

| <b>Le formalisme</b>                                                   | <b>L'interprétation formaliste</b>                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) Les avantages du formalisme, et les risques encourus en son absence | d) Les avantages de l'interprétation formaliste, et les risques liés à une interprétation trop peu formaliste ou trop finaliste |
| b) Les dangers d'un excès de formalisme                                | c) Les dangers d'une interprétation trop formaliste                                                                             |

---

334 Consulté sur le site officiel de la législation québécoise, <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca>

## a) Les avantages du formalisme

« Il en est du formalisme comme de tant d'autres organisations :  
tout le monde constate leurs imperfections, personne ne convient de leurs bienfaits,  
car ceux-ci sont purement négatifs, c'est-à-dire ils empêchent le mal de se produire. »<sup>335</sup>

153. Le droit est fondamentalement formaliste<sup>336</sup>, mais dans quel objectif ? Comme nous l'avons déjà souligné à plusieurs reprises, le caractère formaliste de la procédure n'est pas une fin en soi, mais plutôt un outil, un moyen pour tenter d'atteindre un objectif donné (*supra*, §§ 95 et 105). En procédure civile, son objectif principal est celui de garantir la qualité du procès dans son ensemble (*supra*, not. §57).

154. Plus précisément, dans un arrêt récent, la Cour européenne des droits de l'homme a rassemblé et listé l'ensemble des objectifs positifs que poursuit le formalisme procédural : « *la Cour souligne que l'observation de règles formelles de procédure civile, qui permettent aux parties de faire trancher un litige civil, est utile et importante, car elle est susceptible de limiter le pouvoir discrétionnaire, d'assurer l'égalité des armes, de prévenir l'arbitraire, de permettre qu'un litige soit tranché et jugé de manière effective et dans un délai raisonnable, et de garantir la sécurité juridique et le respect envers le tribunal* »<sup>337</sup>, objectifs que lui reconnaît également notre Cour constitutionnelle<sup>338</sup>. Comme le résume X. TATON, « *c'est par le biais du respect des formes que les droits en jeu seront garantis. Le formalisme ne trouve dès lors aucune justification en soi. Il n'est que le serviteur du procès équitable (...) il convient toutefois de ne jamais minimiser leur importance parce qu'elles constituent un rempart fondamental contre toute forme d'arbitraire et une réponse essentielle à l'aléa que génère toute entreprise humaine* »<sup>339</sup>.

335 R. VON JHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, op. cit., p. 166.

336 Selon R. VON JHERING, le formalisme est une caractéristique intrinsèque du droit : « **le droit ne souffre point le manque absolu de la forme et qu'il préfère encore un formalisme à outrance.** Cette prédilection du droit pour la forme semble trahir soit une nécessité interne, soit une utilité propre à la forme et répondant au but du droit » R. VON JHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, op. cit., p. 164. Plus récemment, dans le même sens : « *On l'aura compris dès à présent, la procédure est nécessairement formelle* » X. TATON et J. ENGLEBERT (sous la direction de), *Droit du procès civil – Volume 1*, op. cit., p. 134 ; ou encore « *op het gebied van de burgerlijke rechtspleging bestaan er tal van reglementaire bepalingen met vaak een formalistische inslag. De praktijk van de procesvoering heeft aangetoond dat een ordentelijk procesverloop een bepaald formalisme impliceert* », B. MAES, *Inleiding tot het Burgerlijk Procesrecht*, Brugge, Die Keure, 2012, p. 10.

337 Cour eur. D.H., *Zubac c. Croatie*, 5 avril 2018, <http://www.echr.coe.int>, §96.

338 C. const., 13 novembre 2014, 167/2014, *Nieuw Juridisch Weekblad*, 2015/324, p. 436, note A. COPPENS, « *Herziening door de Raad van State* », motifs B.8.1

339 X. TATON et J. ENGLEBERT (sous la direction de), *Droit du procès civil – Volume 1*, op. cit., p. 134. Dans le même sens : « *Tel est et demeurera le rôle indispensable qui revient au formalisme : assurer le droit de défense, la libre contradiction ; imposer à chaque plaideur des règles de loyauté ; protéger les parties contre l'arbitraire du juge* », A. FETTWEIS, « *Le rôle du formalisme dans le procès civil moderne* », op. cit., p. 665. ; ou encore : « *Les formes à respecter pour introduire un recours sont également légitimes parce qu'elles visent, normalement, à assurer une bonne administration de la justice en garantissant une compréhension claire de l'objet de l'action et des arguments* »

155. Certains de ces objectifs ont été illustrés au cours de ce mémoire. Il a par exemple été noté que le formalisme des significations pouvait dans certains cas poursuivre l'objectif du procès équitable et de la contradiction, ou dans d'autres, celui de la sécurité juridique (*supra*, §95). Par les nouvelles obligations en matière de conclusions, le législateur vise à faciliter le travail du juge (*supra*, §105), objectif qui peut être rapproché du principe de célérité de la procédure .

156. Cette utilité du formalisme n'est pas oubliée, puisque nous avons pu constater que malgré une rhétorique plutôt négative à son égard et un appel à la déformalisation de la procédure, le législateur le considère toujours comme un outil valable dans certaines circonstances puisqu'il impose des nouvelles formes à respecter pour la rédaction des conclusions (*supra*, §98 et suiv.). La doctrine n'est pas en reste, dans la mesure où concernant la problématique de l'indication des voies de recours, certains auteurs encouragent également un formalisme supplémentaire, celui-ci n'étant cependant pas à la charge des justiciables mais bien à celle des États (*supra*, §32 et suiv.).

157. Nous pouvons conclure ce rappel de l'utilité du formalisme sur l'avertissement d'A. FETTWEIS contre le mythe des bienfaits potentiels d'une déformalisation excessive, dont l'Histoire démontrerait qu'elle implique plus de conséquences négatives que positives : *« on doit une fois de plus dénoncer l'antique utopie, le rêve fallacieux de ceux qui pensent qu'une justice valable pourrait être dégagée de tout formalisme. À ces naïfs, il faut rappeler les ravages causés en 1791 par la suppression des formes de procéder associée à celle de l'ordre des avocats »*<sup>340</sup>.

#### **b) Les risques attachés à un excès de formalisme**

*« sous une législation formaliste, l'ignorant et l'imprudent sont-ils infiniment plus mal lotis que partout ailleurs, surtout lorsqu'ils sont en présence de la ruse qui veut abuser de leur ignorance ou de leur imprévoyance.*

*Dans ces cas l'homme honnête, ignorant des affaires, se trouve à la merci d'un adversaire retors et sans conscience, car qui sait se servir de la forme s'en fait une corde pour étrangler l'homme inexpérimenté. »*<sup>341</sup>

158. Cette deuxième étape nous conduit à nous intéresser aux critiques d'un excès des formalités de justice et nous plonge dans les critiques relatives à une procédure trop compliquée, pleine de règles et d'exceptions devenues impraticables. Cet aspect aura été relativement peu abordé dans le

---

*des parties. Elles contribuent, de la sorte, au respect des droits de la défense ainsi qu'à mettre le juge en mesure de maîtriser les termes du débat pour lui donner une conclusion dans un délai raisonnable », P. GILLIAUX, Droit(s) européen(s) à un procès équitable, op. cit., p. 371.*

340 A. FETTWEIS, « Le rôle du formalisme dans le procès civil moderne », *op. cit.*, p. 665 ; qui cite A. FETTWEIS, « La modernisation du procès civil et ses difficultés », dans *Tien jaar gerechtelijk wetboek*, Antwerpen, Kluwer, 1981, I, 13.

341 R. VON JHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, *op. cit.*, p. 167.

cadre de ce mémoire, mais cette critique est présente dans la littérature en matière de procédure civile.

159. Par exemple, P. DAMMAN, dans l'introduction de son ouvrage consacré au relevé des délais applicables en droit judiciaire civil, précise que son ouvrage non-exhaustif « *met en lumière la problématique de cette matière, et l'incohérence des délais. (...) Comment sont-ils calculés, ce peut être en heures, en jours ouvrables, francs, calendriers, en mois... ? Quelle est la sanction en cas de non respect ? Comment s'y retrouver ; les lois sont devenues d'une complexité alarmante et ne peuvent que déboucher sur des erreurs d'interprétation et / ou d'application* »<sup>342</sup>. En guise d'exemple quelque peu bucolique, nous avons eu la chance d'apprendre en parcourant cet ouvrage que le délai d'appel en cas de dommages causés par des lapins est d'une durée de quinze jours à dater du prononcé du jugement<sup>343</sup>. Un tel particularisme est-il vraiment utile ? Poser la question c'est y répondre.

160. Une remise en question similaire, mais de portée plus générale, avait été exprimée par H. BOULARBAH et X. TATON en 2010 : « *Dans l'état actuel de notre droit judiciaire, il est impossible de déterminer le régime des formes, des délais et des sanctions sans l'analyse d'une jurisprudence et d'une doctrine abondantes et sans un effort de réflexion sur les incohérences du système* »<sup>344</sup>. Ceux-ci continuent en précisant qu'un tel problème ne peut se résoudre que par une analyse globale de l'ensemble du système<sup>345</sup>.

161. Par ailleurs, notre procédure pénale est critiquée pour les mêmes raisons. Contrastant la situation actuelle à celle qui prévalait au début du XX<sup>ème</sup> siècle, J. DE CODT, premier président de la Cour de cassation lorsqu'il rédige ces lignes, estime que « *La justice contemporaine est confrontée, au contraire, à un contentieux pénal massif et elle est équipée, pour le traiter, d'une procédure foisonnante, complexe, tatillonne, évolutive, hérissée de chicanes et de chausse-trappes, imprévisible car soumise aux aléas liés à la multiplication des lieux de production du droit. Aux illégalités envisagées par Paul Leclercq et aisément identifiables dans les codes de sa génération, se sont ajoutés des irrégularités à bas bruit, des nullités rampantes, des vices de procédure déduits*

342 P. DAMMAN, *Guide pratique des délais en droit judiciaire*, op. cit, p. 3.

343 *Ibidem*, p. 66.

344 H. BOULARBAH et X. TATON, « Les vices de forme et les délais de procédure. Régime général et irrégularités spécifiques », dans *Les défenses en droit judiciaire*, sous la direction scientifique de H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 155.

345 *Ibidem* ; plus précisément, *in extenso* : « *Pour éviter que ces ambiguïtés ne continuent d'alimenter les procès jusqu'aux cours suprêmes, il nous semble opportun que le prochain législateur s'attèle à une analyse globale, transparente et cohérente des dispositions du Code judiciaire et des autres lois de procédure civile relatives aux formalités, aux délais et aux sanctions des irrégularités. Ce travail permettrait d'effectuer les amendements formels indispensables à une bonne compréhension de ces systèmes, dont les clefs d'analyse sont aujourd'hui enfouies dans les précédents et les controverses doctrinales* ».

*d'une série de principes dont la liste n'est jamais close et dont les contours s'avèrent silencieux, mouvants et incertains »*<sup>346</sup>.

162. Fondamentalement, ce que les auteurs critiquent dans ces commentaires n'est pas tant le formalisme dans son principe, mais bien sa qualité et sa quantité : c'est la complexité et la multiplication des formalités qui les rend impraticables. Par conséquent, en lieu et place de servir le procès équitable, elles semblent former un parcours d'obstacles et compliquent le déroulement du procès par leur existence même, desservant par là leur objectif initial.

### c) Les conséquences « injustes » d'une interprétation formaliste

*« La présence d'une faille purement formelle dans une procédure ne peut justifier que, sur cette tête d'épingle, se bâtit un gratte-ciel.*

*Le déroulement du procès civil ne peut être entravé qu'à bon escient. »*<sup>347</sup>

163. En ce qui concerne l'interprétation formaliste, son désavantage est inhérent à sa logique fondamentale, puisqu'elle implique une *« adherence to a norm's prescription without regard to the background reasons the norm is meant to serve (even when the norm's prescription fails to serve those background reasons in a particular case) »*<sup>348</sup>. C'est donc en quelque sorte « par principe » que certaines décisions fondées sur une interprétation formaliste semblent injustes<sup>349</sup>.

164. La Cour européenne des droits de l'homme s'oppose à ce mode de raisonnement, imposant une interprétation *in concreto* qui tient compte de l'objectif des lois dont elle vérifie la conformité avec les droits qu'elle protège (*supra*, §28 et suiv.). C'est ce risque « ponctuel » d'injustice qui donne lieu aux critiques de l'interprétation formaliste et qui fait que J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL soulèvent le risque que les règles de procédure ne soient considérées comme *« le terrain de jeu du justiciable exclusivement intéressé par un triomphe formel lui permettant d'éviter un débat redouté sur le fond »*<sup>350</sup>.

165. C'est d'ailleurs pour pallier ce désavantage que le mode d'interprétation finaliste a progressivement pris le dessus dans divers domaines (*supra*, §150). Nous l'avons constaté à

---

346 J. DE CODT, « La nouvelle loi sur les nullités : un texte inutile ? », *op. cit.*, pp. 245 – 246.

347 J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *op. cit.*, p. 513.

348 L. ALEXANDER, « With me, It's All er Nuthin » : Formalism in Law and Morality », *op. cit.*, p. 531 (nous soulignons).

349 *Ibidem*, spéc. pp. 551–555.

350 J. VAN COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *op. cit.*, p. 509.

maintes occasions, « *la tendance moderne du droit processuel est de raisonner le formalisme de manière plus fonctionnelle que formelle* »<sup>351</sup>.

166. Les interrogations et critiques relatives à l'interprétation formaliste ne sont d'ailleurs pas spécifiques au formalisme de la procédure civile. Une belle illustration est offerte par un arrêt du 7 décembre 2006<sup>352</sup> de la Cour de cassation, par lequel elle a « *censuré une décision admettant que les formes avaient été violées mais que les objectifs poursuivis étaient néanmoins atteints* »<sup>353</sup>. L'affaire en question concernait un contrat de crédit à la consommation dans lequel la mention « Ne signez jamais un contrat non rempli » de l'offre était rédigée en caractères majuscules, à la place des caractères gras et de la présentation dans un alinéa séparé exigés par la loi. Un jugement d'appel rendu par le Tribunal de première instance d'Eupen avait estimé que cette mention, même non conforme aux prescriptions légales, « *répond toutefois à l'objectif de la loi du 12 juin [lire : 1991] relative au crédit à la consommation, puisque par les majuscules se différenciant du reste du texte, l'attention du débiteur a été attirée de manière tout à fait efficace sur la référence litigieuse* »<sup>354</sup>. La Cour de cassation a cependant condamné cette interprétation finaliste de l'exigence légale, estimant qu'« *en refusant d'appliquer l'une des sanctions prévues à l'article 86 de la loi, par le motif que l'offre de crédit, bien qu'elle soit irrégulière, répond à l'objectif de la loi du 12 juin 1991, le jugement attaqué viole les dispositions légales indiquées au moyen* »<sup>355</sup>.

167. À ce sujet, H. JACQUEMIN précise que la doctrine majoritaire soutient cette interprétation formaliste du formalisme contractuel : « *S'agissant des formes prescrites à peine de nullité, de nombreux auteurs défendent la thèse du caractère irrémédiable de la mesure, considérant qu'il n'y a pas d'équipollents aux formes solennelles* »<sup>356</sup>. *A contrario*, il propose une modification législative « *Pour autoriser le cocontractant de la partie faible à renverser la présomption lorsque les objectifs poursuivis par la règle de forme ont été atteints (...). Ce faisant, on consacre le lien étroit entre les règles de forme et les règles de fond, en évitant qu'elles soient envisagées isolément, comme une fin en soi : le formalisme ne doit être vu que comme un moyen permettant d'atteindre un objectif donné. Si celui-ci est atteint, il est disproportionné et sans fondement de sanctionner sa méconnaissance* »<sup>357</sup>.

---

351 *Ibidem*.

352 Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 7 décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 132.

353 H. JACQUEMIN, « Heurs et malheurs du formalisme contractuel comme mécanisme de protection du consommateur », *D.C.C.R.*, 2013, n<sup>os</sup> 100 – 101, p. 285.

354 Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 7 décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, pp. 132 – 133.

355 *Ibidem*, p. 134.

356 H. JACQUEMIN, « Heurs et malheurs du formalisme contractuel », *op. cit.*, p. 285.

357 *Ibidem* (nous soulignons).

168. Cette jurisprudence fait très directement écho à l'interprétation finaliste en procédure civile, si ce n'est qu'en cette matière, comme nous l'avons constaté au cours de ce mémoire, elle reçoit d'ores et déjà un soutien non négligeable de la doctrine, de la jurisprudence et du législateur – au contraire de l'interprétation qui prévaut en droit de la consommation.

#### d) L'interprétation formaliste a-t-elle aussi des avantages ?

*« for a community with the normal human limitations, a good set of blunt rules will be preferable to particularism and its attendant controversies and uncertainties. »*<sup>358</sup>

169. Si c'est plutôt le courant finaliste qui a le vent dans les voiles, quels sont ses dangers et, corrélativement, quels sont les avantages de l'interprétation formaliste ? Ceux-ci sont peu abordés dans les textes récents, qui conçoivent cette dernière sous un jour principalement négatif que nous avons déjà décrit.

170. Cependant certaines voix s'élèvent pour exprimer des craintes à l'égard de la conception finaliste. C'est en filigrane de ces critiques que nous pouvons lire les bienfaits de l'interprétation formaliste. Par exemple, dans ce contre-point de J. BOURTEMBOURG et F. BELLEFLAMME : « *La conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural appelle deux observations. D'une part, c'est l'excès de formalisme qui est ressenti comme le principal danger, ce qui implique qu'il conviendrait de s'interroger en permanence sur le sens et sur la portée de toute règle de forme. En revanche, le risque de l'insuffisance de formalisme, et le danger de l'arbitraire du juge qui en découlerait, paraîtraient moins inquiétants. D'autre part, il faut prendre garde que le formalisme lui-même peut devenir source d'incertitude et d'arbitraire, si le justiciable n'est pas en mesure de prévoir raisonnablement suivant quelles règles de procédure sa demande pourrait être traitée* »<sup>359</sup>.

171. L'avantage de l'interprétation formaliste est celui de la simplicité et de la sécurité juridique. Il est en effet bien plus rapide de trancher selon des règles et critères clairs appliqués strictement – si la formalité est remplie, c'est oui ; si elle ne l'est pas, c'est non – que de devoir s'interroger constamment « *sur le sens et sur la portée de toute règle de forme* »<sup>360</sup>. Plus précisément encore, le formalisme permet d'établir une présomption, de considérer que si telle formalité a été respectée, l'objectif visé par cette même formalité a été atteint. Dans le cas d'une interprétation formaliste, cette présomption est irréfragable. À l'extrême inverse, d'une procédure sans aucun formalisme

358 L. ALEXANDER, « With me, It's All er Nuthin » : Formalism in Law and Morality », *op. cit.*, p. 548.

359 J. BOURTEMBOURG et F. BELLEFLAMME, « Première analyse critique de la réforme », dans *La justice administrative*, sous la direction scientifique de F. VISEUR et J. PHILIPPART, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 343 – 344.

360 *Ibidem*.

découlerait une situation dans laquelle chaque étape doit être évaluée selon des critères larges, dont la portée concrète ne peut être facilement déduite, comme celui du « procès équitable ». La loi y perdrait son rôle de norme dont les justiciables peuvent déduire une règle de comportement précise et, par là, sa raison d'être<sup>361</sup>.

172. En ce sens et un peu plus concrètement, il en découle que l'interprétation formaliste constitue un atout pour l'efficacité et la célérité de la procédure, que R. VON JHERING résumait ainsi : « *La facilité et la sûreté du diagnostic, voilà donc le grand avantage de la forme* »<sup>362</sup>. Or, l'interprétation finaliste de cette même forme la prive précisément de ces deux avantages. C'est le caractère automatique de la sanction du non-respect des formalités qui lui confère ces qualités de facilité et de sûreté. Évaluer si l'objectif de la loi a été rempli ou si un préjudice a été causé implique la nécessité d'une appréciation « au cas par cas » et la possibilité de débats, controverses et usages de voies de recours supplémentaires – au détriment de la célérité de la procédure –, ou de difficultés d'interprétation, de jurisprudence discordante et de décisions arbitraires – au détriment de la sécurité juridique<sup>363</sup>. Nous avons déjà mentionné ces critiques, à propos du formalisme des conclusions (*supra*, §108) et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*supra*, §30 et suiv.).

173. C'est bien là que se situe le coût du finalisme: une interprétation finaliste risque de desservir certaines des causes du formalisme procédural, dont celles de la protection de l'égalité entre les citoyens et de la sécurité juridique.

---

361 Voy. à ce sujet les développements de L. ALEXANDER, « With me, It's All er Nuthin » : Formalism in Law and Morality », *op. cit.*, spéc. pp. 531 – 551.

362 R. VON JHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, *op. cit.*, p. 180.

363 En guise d'illustration en matière de formalisme excessif, nous pouvons mentionner la récente affaire *Zubac c. Croatie*. Celle-ci a donné lieu à un premier arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 11 octobre 2016, par lequel elle constatait une violation de l'article 6§1 de la Convention ; mais sur les sept juges, trois exprimaient des opinions dissidentes. Le Gouvernement ayant sollicité le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, cette dernière a rendu un nouvel arrêt 5 avril 2018, cette fois établissant la non-violation de l'article 6§1, à l'unanimité. Cour eur. D.H., *Zubac c. Croatie*, 5 avril 2018, <http://www.echr.coe.int>.

#### **Section 4. Conclusion - un équilibre à trouver**

*« Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop. Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté »<sup>364</sup>*

174. Sur base de ce tour d'horizon, comment évaluer la place du formalisme dans le droit de la procédure civile belge aujourd'hui ? Nous l'avons vu avec les auteurs classiques, et nous pouvons le répéter avec A. FETTWEIS<sup>365</sup> ou avec la Cour européenne des droits de l'homme<sup>366</sup> : en matière de formalisme, tout est question d'équilibre. Les formalités sont nécessaires au bon déroulement du procès et ont vocation à protéger son équité, mais leur excès lui est défavorable.

175. Malheureusement, c'est du côté de l'excès que la balance penche à ce jour, nous l'avons notamment souligné en ce qui concerne les délais en procédure civile (voy. *supra*, §159). Dans le même sens, l'introduction d'un impressionnant ouvrage collectif qui a tenté de recenser l'ensemble des délais applicables dans les différentes branches du droit belge l'exprime de manière plus tranchée encore dans son introduction : *« les délais qui ont été institués pour garantir la sécurité juridique sont devenus un abîme d'insécurité »*<sup>367</sup>, l'excès de délais en venant à desservir l'objectif pour lequel ils ont été institués.

176. Comment évaluer les récentes réformes Pot-pourri au regard de ce constat ? Il découle de la classification que nous avons opérée que la procédure peut être rendue moins formaliste par deux biais. En premier lieu, celui d'une diminution et / ou simplification des formalités existantes. Cette déformalisation implique de veiller à ce que les droits des parties ne soient pas amoindris et doit être réalisée en veillant aux conséquences, mais n'implique aucun autre risque tant qu'un certain seuil est respecté. En second lieu, la déformalisation peut découler de l'interprétation finaliste des règles de procédure. Cette possibilité, plus facile à mettre en place par le législateur, implique par

---

364 MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, Livre VI, Chapitre II ; au sujet des lois criminelles.

365 « *Qu'il s'agisse de fixer l'ensemble des démarches processuelles ou d'organiser la répression de leur méconnaissance, le législateur doit concilier des exigences contraires : on ne peut pas sacrifier le fond à la forme, mais on doit imposer le respect du formalisme indispensable au fonctionnement du service public de la justice. Un point d'équilibre doit être découvert et maintenu* » A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, op. cit., pp. 112 – 113.

366 « *les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois* ». Cour eur. D.H., *Reichman c. France*, 12 juillet 2016, <http://www.echr.coe.int>, §30.

367 G. DE LEVAL (préface) et. al., *Les délais – Recension des délais dans les différentes branches du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. x (introduction).

contre un risque d'insécurité juridique et de rallongement de la procédure.

177. C'est, de manière limitée, cette seconde voie que le législateur a choisie. Malgré son « *objectif généralisé de réduction du formalisme et d'économie de la procédure* »<sup>368</sup>, la seule avancée concrète dans cette direction est d'avoir renforcé jusqu'à un certain point l'interprétation finaliste de la théorie des nullités. Or, celle-ci, même si elle est positive tant qu'elle reste encadrée, n'est à notre sens et en raison des risques qu'elle implique qu'une solution « de seconde zone » par rapport à l'autre moyen de réduire le formalisme. Si le législateur souhaite effectivement, comme il l'annonce, faire œuvre de déformalisation, son premier chantier devrait être celui d'une réduction des formes et formalités en termes de quantité et d'une simplification au niveau de leur qualité.

178. Ce paradoxe avait été relevé par X. TATON dans son commentaire de la loi Pot-pourri I, qui soulignait que « *au lieu d'imposer une nouvelle version de la théorie des nullités, le législateur aurait fait une œuvre plus utile à la protection des droits procéduraux des parties en menant une réflexion d'ensemble sur la cohérence du régime des sanctions en droit judiciaire. En effet, il existe actuellement tant de régimes de sanctions que ceux-ci ne peuvent être appliqués sans l'analyse préalable d'une jurisprudence et d'une doctrine abondante* »<sup>369</sup>. Nous ne pouvons que souscrire pleinement à cette critique. Il nous paraît que des règles de procédure simplifiées, éventuellement appliquées strictement, mais tempérées par la loyauté procédurale et la force majeure, permettraient d'aboutir à un résultat plus « juste » et définitivement moins incertain. Pour ce faire, il serait nécessaire de passer par l'étape fastidieuse du tri et de la suppression des formalités superflues prévues dans de nombreuses lois particulières afin que le formalisme n'endosse plus le rôle d'« empêcheur de procéder en rond » dans lequel il a été confiné et puisse reprendre sa place de « *serviteur du procès équitable* »<sup>370</sup>.

179. Malheureusement, au risque de paraître fataliste, en cette matière la perspective historique n'incite pas à l'optimisme. Une nouvelle fois, des critiques extrêmement semblables ont exprimées par A. FETTWEIS il y a trente-cinq ans et celles-ci ne semblent pas avoir été entendues, ni à l'époque, ni depuis : « *ailleurs, on a eu l'occasion de dénoncer les inconvénients – pour ne pas dire les ravages – provoqués par les dispositions spéciales de procédure insérées dans les législations les plus diverses. À partir du moment où le pays est doté d'un code moderne, ce dernier doit être le*

---

368 Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, *op. cit.*, n°54-2827/001, pp. 26 – 27.

369 X. TATON, « Conclusions : la loi " pot-pourri I " améliore-t-elle l'efficacité de la procédure ? », dans *Le procès civil efficace? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite "loi pot-pourri I")*, sous la direction scientifique de J. ENGLEBERT et X. TATON, Limal, Anthemis, 2015, *addendum*, p. 7.

370 X. TATON et J. ENGLEBERT (sous la direction de), *Droit du procès civil – Volume 1*, *op. cit.*, p. 134.

*droit commun de toutes les procédures et il faut s'interdire d'y apporter des dérogations qui ne sont pas indispensables, car on prend le risque de devoir accueillir des textes mal rédigés en disharmonie avec les principes admis en 1967. En même temps, on complique ce qui devrait être simple, on entrave l'accès à la justice et, en multipliant les sources d'incidents, on retarde la décision sur le fond du droit »<sup>371</sup>. Il ne nous reste qu'à formuler le vœu que les nouveaux appels à légiférer sur cette problématique dans son ensemble ne resteront pas sans réponse.*

---

371 A. FETTWEIS, « Le rôle du formalisme dans le procès civil moderne », *op. cit.*, p.669.

## **Bibliographie**

### **LÉGISLATION**

#### **Au niveau européen**

- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, article 6, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

#### **Au niveau national**

- Code judiciaire, articles 744, 780, 860 à 867.
- Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 30 mai 2018, p. 45045.
- Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 74168.
- Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.
- Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935, p. 4002.
- Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017 – 2018, n°54-2827/001.
- Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/001 et 54-1219/005.
- Projet de loi insérant un article 46bis dans le Code judiciaire, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1994 – 1995, n°1279/1 et 1279/2.

### **JURISPRUDENCE**

#### **Au niveau européen**

- Cour eur. D.H., *Zubac c. Croatie*, 5 avril 2018, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Miessen c. Belgique*, 18 octobre 2016, *J.L.M.B.*, 2017/22, p. 1020, obs. D. RENDERS et L. CECI, « Quel avenir pour le mémoire de synthèse dans la procédure administrative devant le Conseil d'État ? ».
- Cour eur. D.H., *Reichman c. France*, 12 juillet 2016, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2016, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Raihani c. Belgique*, 15 décembre 2015, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Assunção Chaves c. Portugal*, 31 janvier 2012, <http://www.echr.coe.int>

- Cour eur. D.H., *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, *R.A.B.G.*, 2011/12, p. 807, note B. MAES, « Het formalisme van de cassatieprocedure opnieuw in de kijker ».
- Cour eur. D.H., *Faniel c. Belgique*, 1<sup>er</sup> mars 2011, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Dattel c. Luxembourg (n° 2)*, 30 juillet 2009, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *L'Erablière a.s.b.l. c. Belgique*, 24 février 2009, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, 24 mai 2007, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Verdu Verdu c. Espagne*, 15 février 2007, *J.T.*, 2007, p. 545, obs. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Vers une conception plus pragmatique du contradictoire ».
- Cour eur. D.H., *Liakopoulou c. Grèce*, 24 mai 2006, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Beles et autres c. République Tchèque*, 12 novembre 2002, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Tricard c. France*, 10 juillet 2001, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Platakou c. Grèce*, 11 janvier 2001, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, 25 janvier 2000, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, 28 octobre 1998, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Vermeulen c. Belgique*, 20 février 1996, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, <http://www.echr.coe.int>
- Cour eur. D.H., *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, <http://www.echr.coe.int>
- C.J.C.E., 16 décembre 1976 (*Comet B.V. c. Produktschap voor Siergewassen*), Aff. 45-76, <http://www.curia.europa.eu>

#### Au niveau national

- C. const., 30 avril 2015, n°48/2015, *Ius & Actores*, 2015/1, p. 203, note E. LEROY.
- C. const., 13 novembre 2014, n°167/2014, *Nieuw Juridisch Weekblad*, 2015/324, p. 436, note A. COPPENS, « Herziening door de Raad van State ».
- C. const., 19 septembre 2014, n°125/2014, *R.D.J.P.*, 2014/5-6, p. 185.
- C. const., 28 mars 2013, n°44/2013, *Tijdschrift voor milieurecht*, 2013/3, p. 333.
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.) 6 avril 2017, *J.T.*, 2018, p. 417, obs. P. KNAEPEN, « Vers la consécration d'un principe général de droit "pas de sanction sans grief" ? ».
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 529, note G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours ».
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 27 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 755, obs. T. MALENGREAU, « Loyauté procédurale : la consécration ? ».

- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 24 octobre 2014, *R.A.B.G.*, 2015/6, p. 431, note J. VAN DONINCK, « Mijn naam is Hanane en niet Mohamed : over doelmatig formalisme ».
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 25 avril 2014, *R.A.B.G.*, 2014/17, p. 1171, note M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Onregelmatige betekening van een vonnis en termijn van hoger beroep ».
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), *Pas.*, 9 janvier 2014, p. 43.
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 27 septembre 2013, *N.J.W.*, p. 125, note F. BRULOOT, « Procesrechtelijke nietigheden : meer vragen dan antwoorden ? ».
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 6 mai 2013, *J.T.*, 2013, p. 455, note.
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 21 décembre 2012, *J.T.*, 2014, p. 116, obs. J.-Fr. GERMAIN, « La faute du mandataire en cas de représentation obligatoire : un cas de force majeure ? ».
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 12 janvier 2012, *R.A.B.G.*, 2012, p. 375, note P. VANLERSBERGHE, « Rechtsmiddelen : vervaltermijn en overmacht ».
- Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 9 novembre 2011, *J.T.*, 2011, p. 773.
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 29 septembre 2011, *R.C.J.B.*, 2013/2, p. 201, note J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Faire l'économie de la contradiction ? ».
- Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 3 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1210.
- Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 29 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 2118.
- Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 27 avril 2010, *Pas.*, 2010, p. 1286.
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 19 février 2010, *J.T.*, 2010, p. 140, note.
- Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 8 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 920.
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 7 décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 132.
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 16 février 2007, *J.T.*, 2008, p. 173, obs. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Pour les droits de la défense aussi : iura vigilantibus ».
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 19 avril 2002, *R.C.J.B.*, 2003/2, p. 317, note E. LEROY, « Repenser le formalisme ».
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 8 mars 2002, *Pas.*, 2002, p. 688.
- Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 29 mars 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 729, note M. FALLON.
- Cour trav. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 13 septembre 2017, *J.T.*, 2017, p. 715.
- Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 19 octobre 2016, *J.T.*, p. 727, obs. F. GLANSDORFF, « Appel tardif par un avocat : une jurisprudence novatrice ».
- Mons (4<sup>e</sup> ch. B), 9 mars 2016, *Dr. pén. entr.*, 2016/4, p. 345.
- Civ. Liège (sais.), 25 septembre 2017, *J.T.*, p. 701, note.
- Civ. Brabant Wallon (15<sup>e</sup> ch.), 6 février 2017, *J.T.*, p. 733.
- Trib. fam. Namur (div. Namur), 21 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 733.
- Trib. fam. Namur (div. Namur), 25 avril 2016, *J.T.*, 2016, p. 632.
- Corr. Bruxelles (58<sup>e</sup> ch.), 24 avril 2012, *Droit pénal de l'entreprise*, 2013/4, p. 83.

- J.P. Woluwe-Saint-Pierre, 24 juin 2016, *J.J.P.*, 2017, p. 21, note J. VANDERSCHUREN « L'article 806 du Code judiciaire : un texte clair à l'application (parfois) difficile ».
- J.P. Westerlo, 16 mars 2016, *R.W.*, 2016, p. 316.
- J.P. Ixelles, 25 février 2014, *J.L.M.B.*, 2014/31, p. 1496, obs. P. KNAEPEN, « La loyauté procédurale, un principe en plein essor ».

## DOCTRINE

- ALEXANDER Larry, « With me, It's All er Nuthin » : Formalism in Law and Morality », *The University of Chicago Law Review*, 1999, Vol. 66, No. 3, pp. 530 – 565.
- BAETENS – SPETCHINSKY Marc, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités: une communication plus moderne entre acteurs de la justice et une procédure moins formaliste », dans *Le procès civil efficace? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite "loi pot-pourri I")*, sous la direction scientifique de ENGLEBERT Jacques et TATON Xavier, Limal, Anthemis, 2015, pp. 53 – 76.
- BÉTEILLE-RAQUIN Colette, *Quelques notions sur le formalisme ancien et moderne*, Paris, Sirey, 1965, pp. 69 – 168.
- BOULARBAH Hakim, « Les nullités et autres irrégularités de procédure », dans *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, sous la direction scientifique de BOULARBAH Hakim et VAN DROOGHENBROECK Jean-François, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 225 – 238.
- BOULARBAH Hakim et TATON Xavier, « Les vices de forme et les délais de procédure. Régime général et irrégularités spécifiques », dans *Les défenses en droit judiciaire*, sous la direction scientifique de BOULARBAH Hakim et VAN DROOGHENBROECK Jean-François, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 101 – 155.
- BOURTEMBOURG Jean et BELLEFLAMME François, « Première analyse critique de la réforme », dans *La justice administrative*, sous la direction scientifique de VISEUR François et PHILIPPART Justine, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 337 - 354.
- BREWAEYS Eric, « Onontvankelijkheid en nietigheid : een wereld van verschil » , *De Juristenkrant*, 2014/297 (5 novembre 2014), p. 8.
- BRULOOT Frederick, « Procesrechtelijke nietigheden : meer vragen dan antwoorden ? » (obs.), *N.J.W.*, 2014, pp. 128 – 130.
- CAPPELLETTI Mauro, « Social and Political Aspects of Civil Procedure : Reforms and Trends in Western and Eastern Europe », in *Michigan Law Review*, Vol. 69, N°5, 1971, pp. 847 – 886.
- CASTERMANS Marc, *Potpourri I: hervormingen m.b.t. De burgerlijke rechtspleging*, Mechelen, Wolters Kluwer Belgium, 2016, 472 p.
- CAUPAIN Marie-Thérèse et LEROY Etienne, « La loyauté : un modèle pour un petit supplément d'âme ? », dans *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 67 – 112.
- CHARDON Mathieu et PAYAN Guillaume, *Guide pratique des délais et voies de recours*, Paris, Berger-Levrault, 2014, 535 p.
- CLOSSET-MARCHAL Gilberte, « Examen de jurisprudence (2000 – 2015) – Droit judiciaire privé, Principes généraux du Code judiciaire », *R.C.J.B.*, 2017/1, pp. 68 - 188.

- CLOSSET-MARCHAL Gilberte, « Acte d'appel : motivation et emploi des langues » (obs.), *Revue générale de droit civil belge*, 2017, pp. 120 – 122.
- DAMMAN Philippe, *Guide pratique des délais en droit judiciaire*, Mechelen, Kluwer, 2015, 225 p.
- DAUW Paul, *Burgerlijk procesrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2016, 539 p.
- DECROËS Anne, « Délais de recours et force majeure », *J.T.*, 2013, pp. 495 – 496.
- DE CODT Jean, « La nouvelle loi sur les nullités : un texte inutile ? », *Rev. dr. Pén.*, 2014/3, pp. 245 – 266.
- DE LEVAL Georges, « Les voies de recours ordinaires », dans *Manuel de procédure civile*, sous la direction scientifique de DE LEVAL Georges, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 753 – 814.
- DE LEVAL Georges (préface) *et. al.*, *Les délais – Recension des délais dans les différentes branches du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 1136 p.
- DE LEVAL Georges, « Le citoyen et la justice civile : un délicat équilibre entre efficacité et qualité », Bruxelles, Bruylant, 2007, 204 p.
- DE LEVAL Georges et BIEMAR Bénédicte, « L'action en justice – la demande et la défense », dans *Manuel de procédure civile*, sous la direction scientifique de DE LEVAL Georges, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 73 – 296.
- DE LEVAL Georges, BOULARBAH Hakim, CAPRASSE Olivier *et. al.*, *Éléments de procédure civile*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2005, 552 p.
- DE LEVAL Georges, et VAN COMPERNOLLE Jacques, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *J.T.*, 2017, pp. 614 – 620.
- DE LEVAL Georges et VAN COMPERNOLLE Jacques, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », note sous Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, pp. 521 – 526.
- DE LEVAL Georges, VAN COMPERNOLLE Jacques et GEORGES Frédéric, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, pp. 785 - 805.
- DJANKOV Simeon, LA PORTA Rafael, LOPEZ-DE-SILANES Florencio et SHLEIFER Andrei, « Courts », *The Quarterly Journal of Economics*, 2003, pp. 453 – 517.
- DJANKOV Simeon, LA PORTA Rafael, LOPEZ-DE-SILANES Florencio et SHLEIFER Andrei, « Courts : The Lex Mundi Project », *National Bureau of Economic Research Paper Series*, National Bureau of Economic Research, Cambridge, 2002, 68 p.
- ENGLEBERT Jacques, TATON Xavier (sous la direction de), *Droit du procès civil : volume 1*, Limal, Anthemis, 2018, 383 p.
- FETTWEIS Albert, *Manuel de procédure civile*, 2<sup>ème</sup> édition, Faculté de droit de Liège, Liège, 1987, 769 p.
- FETTWEIS Albert, « Le rôle du formalisme dans le procès civil moderne », dans *Liber Amicorum Frédéric Dumon*, Kluwer, Antwerpen, 1983, pp. 663 – 676.
- GERMAIN Jean-François, « La faute du mandataire en cas de représentation obligatoire : un cas de force majeure ? » (obs.), *J.T.*, 2014, pp. 117 – 119.
- GILLIAUX Pascal, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 994 p.

- GUINCHARD Serge, CHAINAIS Cécile, DELICOSTOPOULOS Constantin *et. al.*, *Droit processuel : droits fondamentaux du procès*, Paris, Dalloz, 2013, 1493 p.
- JACQUEMIN Hervé, « Heurs et malheurs du formalisme contractuel comme mécanisme de protection du consommateur », *D.C.C.R.*, 2013, n<sup>os</sup> 100 – 101, pp. 267 – 286.
- KNAEPEN Pauline, « Le point sur l'introduction irrégulière des demandes principales », *J.T.*, 2017, pp. 721 – 725.
- KNAEPEN Pauline, « Violation de la loi relative à l'emploi des langues en matière judiciaire : plaider pour une sanction plus juste » (obs.), *R.D.J.P.*, 2017/4, pp. 160 – 162.
- KNAEPEN Pauline, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », dans *Le code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives*, sous la direction scientifique de VAN DROOGHENBROECK Jean-François, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 83 – 114.
- KRENC Frédéric et VAN DROOGHENBROECK Sébastien, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er juillet – 31 décembre 2016) », *J.T.*, 2017, pp. 473 - 483.
- KRENC Frédéric et VAN DROOGHENBROECK Sébastien, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er juillet – 31 décembre 2015) », *J.T.*, 2016, pp. 461 - 469.
- LENAERTS Jean-Sébastien, « Synthèse des modifications de procédure civile apportées par la loi du 25 mai 2018, dite "pot-pourri VI" », *J.T.*, 2018, pp. 500 – 504.
- LEROY Etienne, « Repenser le Formalisme » (note), *R.C.J.B.*, 2003/2, pp. 325 – 372.
- LEROY Michel, *Contentieux administratif*, 5e éd., Limal, Anthemis, 2011, 1010 p.
- MACKLEBERT Henry, « La modélisation des conclusions : une éclaircie après trente ans », *J.T.*, 2013, p. 509.
- MAES Bruno, *Inleiding tot het Burgerlijk Procesrecht*, Brugge, Die Keure, 2012, 352 p.
- MAES Bruno, CLIJMANS Nic, VAN SCHEL Stijn et VANLERSBERGHE Patricia, « Hervorming van de burgerlijke rechtspleging – Kennisgeving aan advocaten, nieuwe motivering van vonnissen en procedurele nietigheden », in *De hervorming van de burgerlijke rechtspleging door Potpourri I*, ALLEMEERSCH Benoît et TAEMLAN Piet (eds), Brugge, Die Keure, 2016, pp. 69 – 101.
- MALENGREAU Thomas, « La loyauté procédurale dans la mise en état des causes civiles », *Ann. Dr.*, 2015, pp. 69 – 99.
- MONTESQUIEU, « L'esprit des lois », dans *Oeuvres complètes*, Paris, Édition Édouard Laboulaye, Garnier Frères, 1875, 2118 p.
- MOUGENOT Dominique, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, 340 p.
- PÂQUES Michel, *Principes de contentieux administratif*, Bruxelles, Groupe Larcier, 2017, 580 p.
- PARMENTIER Claude, *Comprendre la technique de Cassation*, 2ème édition, Bruxelles, Larcier, 2018, 272 p.
- PHILIPPART Justine et VISEUR François, « Délais, procédure électronique et autres modalités d'introduction d'un recours devant le Conseil d'État », dans *La justice administrative*, sous la direction scientifique de VISEUR François et PHILIPPART Justine, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 85 – 128.

- PILDES Richard H., « Forms of Formalism », *The University of Chicago Law Review*, 1999, Vol. 66 n°3, pp. 607 – 621.
- REID Karen, *A practitioner's guide to the European Convention on human rights - 2<sup>nd</sup> ed.* London, Sweet and Maxwell, 2004, 468 p.
- RENDERS David, *Droit administratif général*, Bruxelles, Groupe Larcier, 2015, 611 p.
- SAUVAGE Jim, « La loi du 19 octobre 2015 et droit familial : pot réellement « pourri » ? », *Act. dr. Fam.*, 2016/2, pp. 22 – 39.
- SCHAUER Frederick, « Formalism », *The Yale Law Journal*, 1988, Vol. 97, pp. 509 – 548.
- SCHEERS Dirk et THIRIAR Pierre, *Potpourri I – Gerechtelijk recht*, Antwerpen, Intersentia, 2015, 226 p.
- SCHMIEGELOW-LAUWERS Michèle et SCHMIEGELOW Henrik, *Institutional Competition between Common Law and Civil Law Theory and Policy*, Berlin, Heidelberg Springer, 2014, 475 p.
- SOHIER Jérôme, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, Mechelen, Kluwer, 2014, 197 p.
- STASSIN Maxime, « La mise en état et les conclusions », dans *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, sous la direction scientifique de BOULARBAH Hakim et VAN DROOGHENBROECK Jean-François, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 91 – 137.
- TAELEMAN Piet, « Loyale procesvoering », dans *Voorstellen tot bijsturing van de burgerlijke rechtspleging*, sous la direction de MAES Bruno, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 121 - 151.
- TATON Xavier, « Conclusions : la loi " pot-pourri I " améliore-t-elle l'efficacité de la procédure ? », dans *Le procès civil efficace? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite "loi pot-pourri I")*, sous la direction scientifique de ENGLEBERT Jacques et TATON Xavier, Limal, Anthemis, 2015.
- TATON Xavier, « La sanction différenciée des vices de signification dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 2009, p. 321.
- TATON Xavier et ELOY Gaëlle, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », dans *Le procès civil efficace? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite "loi pot-pourri I")*, sous la direction scientifique de ENGLEBERT Jacques et TATON Xavier, Limal, Anthemis, 2015, pp. 53 – 76.
- TATON Xavier et ELOY Gaëlle, « La force majeure en droit de la procédure : un moyen au secours des justiciables forclos ? », dans *La force majeure : état des lieux*, sous la coordination scientifique de BOUIOUKLEV Ivan, Limal, Anthemis, 2013, pp. 135 – 166.
- TATON Xavier et ENGLEBERT Jacques (sous la direction de), *Droit du procès civil – Volume 1*, Limal, Anthemis, 2018, 384 p.
- VAN COMPERNOLLE Jacques, « Principes directeurs du procès civil », dans *Manuel de procédure civile*, sous la direction scientifique de DE LEVAL Georges, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 21 – 70.
- VAN COMPERNOLLE Jacques et DE LEVAL Georges, « L'information des justiciables en ce qui concerne l'exercice des recours : une urgence législative » (note), *J.L.M.B.*, 2015, pp. 126 – 129.

- VAN COMPERNOLLE Jacques et DE LEVAL Georges, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *J.T.*, 2012, pp. 509 – 513.
- VAN DROOGHENBROECK Jean-François, « Réajustement de la protection du justiciable défaillant », dans *Le code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives*, sous la direction scientifique de VAN DROOGHENBROECK Jean-François, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 197 – 249.
- VAN DROOGHENBROECK Jean-François, « Faire l'économie de la contradiction ? » (note), *R.C.J.B.*, 2013, pp. 203 – 248.
- VAN DROOGHENBROECK Jean-François, « Le nouveau droit judiciaire, en principes », dans *Le droit judiciaire en mutation – En hommage à Alphonse Kohl*, sous la direction de DE LEVAL Georges et GEORGES Frédéric, Liège, Anthemis, 2007, pp. 213 – 332.
- VAN DROOGHENBROECK Jean-François et BALOT François, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », dans *Le code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives*, sous la direction scientifique de VAN DROOGHENBROECK Jean-François, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 115 – 196.
- VAN DROOGHENBROECK Sébastien, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er juillet – 31 décembre 2017) », *J.T.*, 2018, pp. 489 - 499.
- VAN DROOGHENBROECK Sébastien, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er juillet – 31 décembre 2016) », *J.T.*, 2017, pp. 473 - 483.
- VAN DROOGHENBROECK Sébastien, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er juillet – 31 décembre 2015) », *J.T.*, 2016, pp. 461 - 469.
- VAN DROOGHENBROECK Sébastien, *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne 2002 – 2004 – Volume 1*, Bruxelles, Larcier, 2006, 204 p.
- VAN DROOGHENBROECK Sébastien, *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne 1999 – 2001*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2003, 288 p.
- VAN DROOGHENBROECK Sébastien, *La proportionnalité dans le droit de la convention européenne des droits de l'homme – prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 785 p.
- VANLERBERGHE Beatrix, « EHRM 18 oktober 2016 », *R.W.*, 2017-18, n°18 (30 December 2017), pp. 717 – 719.
- VANLERBERGHE Beatrix, « Overmacht in het burgerlijk proces », dans *Overmacht*, ROZIE Joëlle, RUTTEN Stefan et VAN OEVELEN Aloïs (éds.), Antwerpen, Intersentia, 2015, pp. 61 - 94.
- VANLERSBERGHE Patricia, « Congrès sur les nullités & les délais : un résumé », *Revue de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique*, 2016 – 2017, n° 3 - 4, pp. 18 – 20.
- VAN MEERBEECK Jérémie, « L'accès à la justice à l'aune des exigences européennes », dans *L'accès à la justice*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 7- 37.
- VERRIJDT Willem, « Europees Hof voor de Rechten van de Mens - Rechtspraak », *T.B.P.*, 2013/5, pp. 317 – 332.
- VITKAUSKAS Dovydas et DIKOV Grigory, *La protection du droit à un procès équitable par la Convention européenne des droits de l'Homme*, Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2012, 133 p.

- VON JHERING Rudolf, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement* (traduit par O. DE MEULENAERE), Tome III, deuxième édition, Paris, A. Marescq, 1880, 359 p.
- VUITTON Xavier, *Le procès équitable : l'article 6-1 de la CEDH : état du droit et perspectives*, Issy-les-Moulineaux, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2017, 196 p.
- WIJFFELS Alain, *Introduction historique au droit*, 2ème édition, Paris, Presses universitaires de France, 2014, 392 p.
- X., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil)*, édition mise à jour au 31 décembre 2017, Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2017, 87 p., <http://www.echr.coe.int>, consulté le 30 mars 2018.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

